



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/51/Add.2
22 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994

Additif

AFRIQUE DU SUD

[4 décembre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Sigles		3
Résumé directif		5
I. Mesures d'application générales	1 - 43	9
II. Définition de l'enfant	44 - 90	20
III. Principes généraux	91 - 137	27
IV. Libertés et droits civils	138 - 212	35
V. Santé et bien-être	213 - 290	47
VI. Milieu familial et protection de remplacement	291 - 380	63
VII. Education, sport, loisirs et activités culturelles	381 - 458	79
VIII. Mesures spéciales de protection	459 - 603	92
Conclusion	604 - 605	115

Sigles

ANC	African National Congress (Congrès national africain)
CBO	Community-based organization (organisation communautaire)
CSS	Central Statistical Services (Services centraux de statistique)
DACST	Department of Arts, Culture, Science and Technology (Département des arts, de la culture, de la science et de la technologie)
DWAF	Department of Water Affairs and Forestry (Département des eaux et forêts)
ECD	Early Childhood Development (Développement du jeune enfant)
IDASA	Institute for a Democratic South Africa (Institut pour une Afrique du Sud démocratique)
IMC	Inter-Ministerial Committee on Young People at Risk (Comité interministériel sur les jeunes en danger)
IMCD	Integrated Management of Childhood Diseases (Traitement intégré des maladies de l'enfant)
IMCG	Inter-Ministerial Core Group (Groupe interministériel de base)
ISS	International Social Services (Services sociaux internationaux)
Kempton Park	Banlieue de Johannesburg où ont eu lieu les négociations pour une transition démocratique pacifique
NCPS	National Crime Prevention Strategy (Stratégie nationale de prévention de la criminalité)
NCRC	National Children's Rights Committee (Comité national des droits de l'enfant)
NIPILAR	National Institute for Public Interest Law and Research
NPA	National Programme of Action for Children in South Africa (Programme national d'action en faveur des enfants d'Afrique du Sud)
NPASC	National Programme of Action for Children in South Africa Steering Committee (Comité directeur du Programme national d'action en faveur des enfants d'Afrique du Sud)
PAC	Pan Africanist Congress (Congrès panafricaniste)
PSNP	Primary School Nutrition Programme (Programme de nutrition dans l'enseignement primaire)
RDP	Reconstruction and Development Programme (Programme de reconstruction et de développement)

SACP	South African Communist Party (Parti communiste sud-africain)
SADC	Southern African Development Community (Communauté de développement de l'Afrique australe)
SANGALA	Southern African National Games and Leisure Activities (Programme national sud-africain de jeux et d'activités de loisirs)
TRC	Truth and Reconciliation Commission (Commission vérité et réconciliation)

Les termes "Africain", "Métis", "Indien" et "Blanc" désignent des catégories héritées de l'apartheid. Etant donné que ces classifications raciales correspondent incontestablement à un statut économique et social et à des situations de pauvreté, elles ont été conservées en attendant l'instauration d'une plus grande équité entre groupes raciaux. Comme ailleurs dans le monde, certains milieux politiques jugent le terme "Noir" préférable à des termes comme "Métis", "Indien" et "Africain". Néanmoins, cette opinion n'est pas universellement partagée. Malgré les efforts entrepris pour cimenter l'unité nationale, la terminologie continue de donner lieu en Afrique du Sud à des controverses et à des tensions qu'il faudra peut-être des décennies pour surmonter.

RÉSUMÉ DIRECTIF

Le chapitre I donne un aperçu des mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain, à partir des efforts déjà entrepris par la société civile, pour satisfaire aux prescriptions de la Convention. Il dresse la liste des droits constitutionnels de l'enfant et indique les projets de loi adoptés au cours des deux dernières années, ainsi que la législation soumise au Parlement ou en préparation. Il donne aussi des précisions sur d'autres mesures, telles que la ratification d'autres conventions, les politiques adoptées, et les projets de recherche de la Commission de la législation sud-africaine (South African Law Commission) concernant les problèmes de l'enfance. Sont également examinés le processus d'établissement des rapports, les mesures de coordination et certains aspects budgétaires.

Vient ensuite une brève description des structures, des mécanismes et des méthodes du Comité interministériel et du Programme national d'action (NPA) en tant qu'instruments de mise en oeuvre. L'accent est mis sur le rôle du NPA décentralisé dans la promotion de l'initiative locale. Après un rappel des mesures prises pour faire largement connaître la Convention, les résultats sont passés en revue. Ce qui reste à faire est évoqué en conclusion.

Après une brève analyse de l'environnement actuel, envisagé dans le contexte de la Constitution, de la législation et du droit coutumier, le chapitre II étudie la "définition" de l'enfant applicable dans différentes situations spécifiques. Sont examinés l'âge légal du mariage, la question de la garde et de la tutelle des enfants de parents mineurs, le droit à être représenté dans les procédures judiciaires, l'obligation de déposer comme témoin, la procédure judiciaire applicable aux enfants et l'emprisonnement des enfants, l'âge de la responsabilité pénale, l'âge du consentement à des relations sexuelles et du consentement à un traitement médical, l'âge de l'appel sous les drapeaux, l'âge de l'admission à l'emploi, l'âge de la scolarité et de la libération de l'obligation scolaire, la majorité électorale, l'âge fixé pour la consommation d'alcool et l'âge auquel la délivrance d'un permis de port d'arme est autorisée.

Le cas échéant, d'éventuelles incompatibilités entre la législation, la Constitution et la Convention sont signalées. La nécessité de mettre de l'ordre dans les dispositions actuelles relatives au statut de l'enfant, qui sont dispersées dans 27 lois et instruments différents, est soulignée.

L'équilibre à établir entre la définition de l'enfant considéré sous l'angle du droit à une protection et la définition de l'enfant sous l'angle du droit à l'autonomie et à la prise de décision est l'un des problèmes étudiés. L'attention à accorder non seulement à l'âge chronologique, mais à la maturité et au développement, est brièvement rappelée.

La première rubrique du chapitre III a trait au "principe de non-discrimination". Le contexte juridique et constitutionnel est assez longuement évoqué, ainsi que la discrimination largement répandue qui persiste aussi bien en droit qu'en pratique. Les résultats remarquables obtenus par le gouvernement dans ce domaine sont exposés en détail. Il est souligné que le racisme institutionnalisé, fondement du système précédent, fait de l'action dans ce domaine un enjeu capital et redoutable.

La section suivante traite de "l'intérêt supérieur de l'enfant". Les

importantes recherches de la Commission de la législation sud-africaine sont au centre de l'attention, ainsi que les projets entrepris par le gouvernement pour assurer la conformité avec la Convention et, en fait, avec la Constitution.

La troisième rubrique a trait au "droit à la vie, à la survie et au développement". Y sont passés en revue les dispositions législatives et constitutionnelles et les amendements apportés à la législation en ce qui concerne le droit à la vie, ainsi que les mesures prises par les pouvoirs publics pour améliorer la qualité de la vie et promouvoir le droit à la survie et le développement de l'enfant. Une attention particulière est accordée aux objectifs et aux projets du Programme de reconstruction et de développement (RDP) et des divers départements prestataires de services.

La quatrième section s'intitule "Le respect des opinions de l'enfant". Ici encore, les dispositions législatives pertinentes sont au centre de l'analyse, et il est fait mention des divergences entre la pratique et les dispositions de la législation ou des lacunes et des contradictions de la législation. Sont plus particulièrement évoqués le Sommet des enfants sur l'audiovisuel, la Charte de l'enfance, la Commission de la jeunesse et les propositions relatives au nouveau système de justice pour mineurs.

Le chapitre IV énumère les droits civils et les libertés fondamentales consacrés par la Convention et évalue les résultats obtenus par l'Afrique du Sud au regard de ces critères. Les catégories abordées sont les suivantes : le nom et la nationalité, la préservation de l'identité, la liberté d'expression, la liberté de pensée, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'association et de réunion pacifique, la protection de la vie privée, la liberté d'accès à une information appropriée, le droit à ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'exposé s'articule autour des droits correspondants inscrits dans la Constitution, et des modifications apportées à la législation. Les progrès accomplis et les problèmes rencontrés font l'objet de la rubrique "Contexte et mise en oeuvre". La section suivante indique "ce qui reste à faire".

Les divers programmes destinés à améliorer la santé et le bien-être de l'enfant, qui s'inscrivent dans le processus global de restructuration de la santé, sont décrits au chapitre V. L'accent est mis sur les stratégies visant à promouvoir l'équité, notamment sur le principe de la gratuité des soins de santé pour les enfants et les femmes enceintes, et sur des initiatives intersectorielles comme le programme de nutrition dans l'enseignement primaire. Sont évoqués les programmes mis en oeuvre et les services dispensés par les Départements de la santé et de la protection sociale pour améliorer le sort des enfants. Des problèmes urgents comme la survie et le développement de l'enfant ou les nouvelles priorités de la lutte contre le VIH/sida et de l'aide aux handicapés sont des préoccupations majeures.

Le chapitre VI insiste sur la diversité des formes d'organisation familiale rencontrées en Afrique du Sud et souligne la validité des mariages, autrefois non reconnus, conclus dans le cadre du droit religieux ou coutumier et de la common law. Il rappelle également que l'Afrique du Sud compte un grand nombre de familles monoparentales. Les questions abordées concernent : l'orientation parentale et la responsabilité des parents, la séparation d'avec les parents, les déplacements et les non-retours illicites, le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant, les enfants privés de leur milieu familial,

l'adoption, l'examen périodique du placement, la brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale. Chacune de ces sections débute par un exposé du cadre juridique et constitutionnel, suivi d'une description des mesures prises et des programmes élaborés ou en préparation. Vient ensuite une analyse des incompatibilités juridiques et des incohérences, puis des mesures à prendre.

Sont examinés : la législation sociale, les politiques et programmes axés sur la promotion de l'équité et ciblés sur les groupes marginalisés et les pauvres; les nouvelles politiques mises en oeuvre dans des secteurs particuliers; le placement en institution et les nouveaux systèmes de protection de l'enfance et de la jeunesse; les allocations d'entretien pour enfant à charge, qui visent à consolider le noyau familial; la révision de la loi sur la protection de l'enfance; et l'harmonisation des droits coutumiers avec la législation, dans le respect des diverses sensibilités.

Le chapitre VII est consacré à l'éducation, au sport, aux loisirs et aux activités culturelles. En ce qui concerne l'éducation, l'héritage d'inégalité est évoqué assez en détail pour mettre la situation en perspective, dans le contexte notamment de la loi sur les établissements d'enseignement sud-africains. Les dispositions de cette loi, et la rupture qu'elle représente avec l'environnement pédagogique de l'ère précédente, sont assez longuement analysées. La section "Contexte et mise en oeuvre" apporte des précisions sur des programmes concrets et sur les résultats obtenus à l'échelon des provinces.

La rubrique "Sport, loisirs et temps libre et activités culturelles" met en lumière le lien crucial existant entre la culture et l'éducation, et le rôle des conseils artistiques nationaux et provinciaux. Sont décrits plusieurs programmes sportifs, notamment les efforts entrepris dans le cadre du Programme national sud-africain de jeux et d'activités de loisirs (SANGALA). "Ce qui reste à faire" est évoqué en conclusion.

Le chapitre VIII met en évidence la fragmentation de la législation relative à l'enfance et l'éparpillement des responsabilités entre divers départements et services. Du point de vue de l'Afrique du Sud, c'est un chapitre important qui a le mérite de recenser les catégories d'enfants et de groupes vulnérables. On y trouvera quelques informations complémentaires, qui ne sont pas expressément exigées dans le contexte de la Convention.

La section consacrée aux enfants en situation d'urgence traite du statut des enfants réfugiés et demandeurs d'asile et des problèmes auxquels ils sont confrontés. Les divers programmes proposés pour aider les enfants réfugiés sont passés en revue, ainsi que les grandes lignes de la législation en vigueur en Afrique du Sud sur le problème des réfugiés et les réponses à y apporter.

Sous le titre "Les enfants en situation de conflit armé", on a tenté de donner une idée des conditions de vie de la majorité des enfants à l'époque de l'apartheid. Le rôle des enfants dans la lutte de libération, la répression dont ils faisaient l'objet sous le régime de l'état d'urgence, et la conscription des jeunes Blancs sont brièvement évoqués. Dans la section intitulée "Cadre juridique et constitutionnel", l'analyse se situe dans un contexte international. Il est fait référence à l'étude Machel et à la Charte de l'OUA. Est également rappelée la décision du gouvernement d'interdire l'emploi, la fabrication et le commerce des mines terrestres antipersonnel. Les mesures prises pour faciliter le processus de guérison physique et psychologique et la

réintégration sociale sont brièvement décrites.

La section consacrée aux enfants et à l'administration de la justice pour mineurs accorde une large place aux dispositions constitutionnelles et à l'action entreprise pour s'y conformer dans la pratique. On y trouve un exposé des propositions formulées dans le document de travail de la Commission de la législation sud-africaine qui traite de la justice pour mineurs et dans d'autres documents sur la question. Conformément aux directives sur l'établissement des rapports à présenter dans le cadre de la Convention, deux sections distinctes traitent de l'administration de la justice pour mineurs et des enfants privés de liberté. Il y a fatalement des chevauchements, plus particulièrement dans l'analyse des propositions concernant la mise en place d'un nouveau système de justice pour mineurs.

La section intitulée "Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale", englobe plusieurs domaines, notamment :

a) L'exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants. A ce sujet, on trouvera une analyse des dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes, plus particulièrement de l'amendement à la loi sur les conditions fondamentales d'emploi et des mesures proposées dans le nouveau projet de loi. Les difficultés sociales et économiques à surmonter pour faire appliquer la réglementation relative au travail des enfants sont également abordées;

b) A propos de l'usage de stupéfiants, le rapport passe en revue la législation applicable en la matière et décrit le travail de l'équipe spéciale chargée des problèmes de l'enfance et de la drogue. Divers programmes et d'autres initiatives retiennent l'attention;

c) A propos de l'exploitation sexuelle et des sévices sexuels, la situation des enfants victimes de sévices sexuels est évoquée, ainsi que le problème de plus en plus aigu de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cette section donne des précisions sur le problème et ses causes et souligne les lacunes des définitions juridiques, notamment dans le contexte de la loi de 1957 sur les infractions sexuelles. Ces phénomènes, dont le caractère d'urgence est reconnu, sont étudiés en détail. Viennent ensuite une description des politiques et programmes élaborés par le gouvernement, et des indications sur ce qui reste à faire;

d) Au sujet de la vente, de la traite et de l'enlèvement d'enfants, il est rappelé que l'Afrique du Sud a adopté une loi portant ratification de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

La section finale du rapport, "Les enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone", souligne qu'en Afrique du Sud le groupe d'enfants le plus désavantagé est le groupe majoritaire. L'accent est mis sur les énormes difficultés à surmonter pour remplir les conditions énoncées dans le Programme de reconstruction et de développement, et les efforts entrepris par les pouvoirs publics en faveur des groupes linguistiques et religieux sont décrits en détail. Sont également soulignées les garanties constitutionnelles accordées aux enfants appartenant à des groupes minoritaires.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

A. Mesures prises pour aligner la législation, la politique et les pratiques de l'Afrique du Sud sur les dispositions de la Convention (art. 4)

La Constitution

1. A la suite de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en juin 1995, le gouvernement s'est efforcé d'aligner la législation, les politiques et la pratique sur les prescriptions de la Convention. C'est ce qui ressort clairement de l'article 28 de la Charte des droits incorporée à la Constitution (1996), qui traite expressément des droits de l'enfant, sans préjudice des droits consacrés dans d'autres dispositions de la Charte. L'article 28 se lit comme suit :

"28. 1) Tout enfant a droit -

- a) à un nom et à une nationalité dès sa naissance;
- b) à une protection familiale ou parentale, ou à une protection de remplacement appropriée s'il est séparé de son milieu familial;
- c) à une alimentation de base, à un logement, à des services de santé de base et à des services sociaux;
- d) à une protection contre la maltraitance, la négligence, les brutalités ou les traitements dégradants;
- e) à une protection contre toute forme d'emploi constituant une exploitation économique;
- f) de ne pas être contraint à faire un travail ou à fournir des services ou autorisé à faire un travail ou à fournir des services -
 - i) qui ne sont pas appropriés pour une personne ayant l'âge d'un enfant; ou
 - ii) qui mettent en danger le bien-être, l'éducation, la santé physique ou mentale ou le développement spirituel, moral ou social de l'enfant;
- g) de ne pas être arrêté, sauf lorsque l'arrestation constitue une mesure de dernier ressort, auquel cas, en plus des droits dont un enfant bénéficie en vertu des articles 12 et 35 [relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne et aux droits des personnes arrêtées, détenues et inculpées], l'enfant ne peut être détenu que pour une durée aussi brève que possible, et le droit d'être -
 - i) détenu séparément des détenus âgés de plus de 18 ans; et
 - ii) traité d'une manière et détenu dans des conditions qui tiennent compte de l'âge de l'enfant;
- h) d'être assisté aux frais de l'Etat, dans les affaires civiles le concernant, par un juriste désigné par l'Etat, s'il risque, dans le cas contraire, de se produire une grave injustice; et

- i) de ne pas servir directement dans un conflit armé et d'être protégé en période de conflit armé.
- 2) L'intérêt supérieur de l'enfant est déterminant dans toutes les questions concernant l'enfant.
- 3) Dans le présent article, un "enfant" s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans."

2. Bien que l'article 28 offre à l'Etat et à la société civile des possibilités considérables de protéger les citoyens les plus vulnérables, des dispositions constituant des séquelles de la législation héritée de l'apartheid restent en vigueur. Il faut d'urgence poursuivre la révision et la refonte de la législation et des pratiques applicables aux enfants en les alignant sur la Convention et la Constitution.

Le cadre du Programme national d'action pour les enfants sud-africains 1/

3. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Afrique du Sud s'est engagée à mettre en oeuvre une politique qui fait de l'enfant une priorité absolue selon la devise "les enfants d'abord", et des besoins de l'enfant la considération déterminante de toutes les stratégies de développement et de tous les programmes, politiques et services de l'Etat. C'est le principe retenu dans le Programme de reconstruction et de développement (RDP) et le fondement de l'action résolue de l'Afrique du Sud en faveur de l'enfance.

4. Le Programme national d'action (NPA) est l'instrument utilisé pour concrétiser les engagements de l'Afrique du Sud en faveur de l'enfance. C'est le mécanisme qui permet de connaître tous les plans élaborés dans l'intérêt de l'enfant par les administrations, les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres structures s'occupant de l'enfance et d'en assurer la convergence dans le cadre défini par la Convention, les objectifs du Sommet mondial pour les enfants et le programme national de développement.

5. En avril 1996, le Cabinet a approuvé le cadre du NPA et son exécution par les ministères et administrations intéressés. Le NPA n'est donc pas un programme distinct destiné aux enfants : c'est une synthèse de toutes les politiques et de tous les plans élaborés par les administrations et les ONG afin de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils sont inscrits dans la Convention.

6. Le NPA a été divisé en modules sectoriels. Pour chaque module sectoriel, des objectifs ont été fixés et des services responsables désignés, et leurs stratégies nationales ont été définies. Un système de suivi a commencé à fonctionner 2/.

7. Son élaboration a été entravée par les difficultés rencontrées pour définir des indicateurs permettant de mesurer, sans se limiter à la survie, au

1/ L'Afrique du Sud est le premier pays à avoir fait de la Convention la base de son Programme national d'action (NPA).

2/ Les sept secteurs prioritaires sont la nutrition, la santé maternelle et infantile, l'eau et l'assainissement, le développement du jeune enfant et l'éducation de base, le développement de la protection sociale, les activités culturelles et de loisir et la protection de l'enfance.

développement et à la protection, le bien-être global de l'enfant et l'exercice effectif de ses droits.

Législation

8. La législation pertinente est présentée au Parlement par les ministres responsables de secteurs de travail spécifiques au sein du gouvernement. De plus, la Commission de la législation sud-africaine (South African Law Commission), qui est un organe permanent, procède à des enquêtes sur différents aspects de la législation et de la réforme du droit. Depuis l'élection de 1994, le recours à de larges consultations est devenu une pratique courante à toutes les étapes du processus législatif.

9. De nombreux projets de loi intéressant les enfants ont été approuvés par le Parlement entre 1995 et 1997, notamment :

a) La loi de 1996 sur la Commission nationale de la jeunesse (National Youth Commission Act), portant création d'une commission chargée d'élaborer et de coordonner une politique et un plan national global pour la jeunesse;

b) L'amendement de 1996 relatif à l'assistance juridique (Legal Aid Amendment Act), qui garantit à tout détenu et à tout inculpé le droit de consulter un juriste de son choix et, s'il risque dans le cas contraire de se produire une injustice grave, le droit d'être assisté par un juriste ou un représentant légal fourni par l'Etat aux frais de l'Etat;

c) La loi de 1997 portant ratification de la Convention internationale de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction Act) facilite l'application de la Convention de La Haye en imposant des restrictions aux déplacements illicites d'enfants à travers les frontières internationales et en instituant une procédure pour que les enfants soient rendus le plus rapidement possible à ceux qui en ont légitimement la garde;

d) L'amendement de 1996 relatif à la procédure pénale (Criminal Procedure Amendment Act) s'attaque aux problèmes résultant des retards observés dans l'administration de la justice;

e) La loi de 1996 sur les films cinématographiques et les publications (Films and Publications Act) introduit des mesures destinées notamment à protéger les enfants contre toute exploitation pour des productions pornographiques impliquant des enfants et contre la diffusion de matériel inapproprié;

f) La loi de 1996 relative à la politique nationale de l'éducation (National Education Policy Act) définit des normes et critères minima en matière d'éducation;

g) La loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains (South African Schools Act) a pour objet la refonte de l'institution scolaire; 3/

h) La loi de 1996 sur l'autorité nationale en matière de qualifications (National Qualifications Authority Act) met en place des structures qui permettent de sanctionner les qualifications à tous les niveaux du système d'enseignement;

i) L'amendement de 1996 sur le divorce (Divorce Amendment Act) permet à tous les habitants d'Afrique du Sud de recourir à des procédures de divorce qui ne s'appliquaient précédemment qu'aux mariages civils;

j) L'amendement de 1996 sur la protection de l'enfance (Child Care Amendment Act) aligne la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance (Child Care Act) sur les dispositions de la nouvelle Constitution et de la Convention en renforçant les mesures destinées à protéger l'enfant et à promouvoir l'exercice de ses droits. Ces mesures concernent notamment la reconnaissance des mariages autochtones et religieux et l'adoption, les foyers d'accueil pour enfants des rues, et la représentation juridique des enfants;

k) Des amendements ont été apportés à titre provisoire, en 1995 et 1996, à l'article 29 de la loi relative aux services pénitentiaires (Correctional Services Act). Ils autorisent, dans le cas de mineurs en attente de jugement, la détention en prison ou en cellule de garde à vue lorsqu'il n'existe pas de centre d'hébergement de sécurité;

l) Le projet de loi de 1997 abolissant les châtiments corporels (Abolition of Corporal Punishment Bill), conformément au jugement de la Cour constitutionnelle qui a déclaré contraire à la Constitution le châtiment du fouet infligé à des mineurs, annule ou modifie toutes les dispositions législatives autorisant les tribunaux à imposer des châtiments corporels.

Législation en attente

10. Les projets de loi suivants ont déjà été présentés au Parlement ou doivent être présentés et examinés au cours de la session parlementaire de 1997 :

a) Le projet de loi de 1997 sur les pouvoirs des pères naturels d'enfants nés hors mariage (Powers of Natural Fathers of Extramarital Children Bill) dispose qu'un père naturel a le droit d'être informé de la prochaine adoption de son enfant né hors mariage;

b) Le projet d'amendement de 1997 sur les tribunaux chargés des affaires de divorce (Divorce Courts Amendment Bill) élimine, à titre de mesure provisoire, valable jusqu'à la mise en place des tribunaux de la famille, le caractère racial des tribunaux "noirs" chargés des affaires de divorce et étend à ces tribunaux les compétences du Défenseur de la famille;

c) Le projet de loi de 1997 sur les "assesseurs" (Assessors Bill) vise à développer le système des "assesseurs" non professionnels dans les juridictions inférieures afin d'associer plus étroitement la collectivité à l'administration de la justice pénale;

d) Le projet de loi de 1997 sur le programme de protection des témoins (Witness Protection Programme Bill) prévoit la création d'un service chargé de la protection des témoins (y compris des mineurs) qui ont déposé ou seront appelés à déposer dans une affaire pénale ou devant une commission;

e) Le projet de loi de 1997 portant création de tribunaux de la famille (Establishment of Family Courts Bill) qui auront à connaître de toutes les questions concernant la famille;

f) Le projet d'amendement de 1997 sur les pensions alimentaires (Maintenance Amendment Bill) traite des problèmes de l'obligation alimentaire envers des femmes et des enfants;

g) Les amendements à la législation sur la procédure pénale soumettront à des dispositions plus rigoureuses le régime de la liberté provisoire sous caution et institueront des peines minima. Un débat est en cours sur le point de savoir si ces dispositions devront ou non s'appliquer aux enfants à partir d'un certain âge;

h) Le projet de loi de 1997 sur l'enseignement supérieur a pour objectif la restructuration de l'enseignement supérieur.

Conventions internationales

11. En outre, deux conventions internationales deviendront partie intégrante du droit interne à la suite de l'adoption du projet de loi de 1997 concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du projet de loi de 1997 concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Politiques

12. Plusieurs départements ministériels et notamment les Départements de la santé, de la protection sociale, du logement et de l'éducation, ont entrepris une refonte de leurs politiques afin de les aligner sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment sur la Convention.

La Commission de la législation sud-africaine (South African Law Commission)

13. La Commission de la législation sud-africaine a récemment désigné des comités spéciaux chargés d'examiner la législation concernant la prévention de la violence familiale et les enfants en situation difficile, ainsi que les mesures destinées à lutter contre le VIH/SIDA en milieu scolaire. Il s'agit notamment du Comité spécial sur la justice pour mineurs, qui va élaborer un projet de loi concernant l'institution d'un nouveau système de justice pour mineurs, et du Comité spécial sur les délits sexuels commis contre des enfants ou par des enfants, qui préparera un projet de loi sur la protection des enfants victimes d'abus sexuels.

14. La Commission de la législation sud-africaine a récemment désigné un comité spécial chargé de réviser la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance. Ce comité pourra étendre la portée de ses travaux en y englobant d'autres aspects de la législation intéressant les enfants et l'harmonisation du droit coutumier applicable à l'enfance.

Mesures prises pour assurer l'évaluation périodique des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention aux niveaux national et provincial, y compris la préparation de rapports périodiques à l'intention du gouvernement

15. Le mandat du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC) prévoit l'établissement de rapports intérimaires qui doivent être présentés chaque année au Cabinet et chaque fois que nécessaire. Ces rapports rendent compte des progrès réalisés aux niveaux national et provincial et offrent l'occasion de détecter les insuffisances et d'élaborer des plans pour y remédier.

16. Le premier rapport sur l'exécution du NPA a été présenté en mars 1997. Il est repris, quant au fond, dans le présent rapport.

Mesures prises pour assurer la coordination entre politiques économiques et politiques sociales

17. Le Programme de reconstruction et de développement (RDP) est la pierre angulaire des efforts de reconstruction et de développement de l'Afrique du Sud, et la base de la coordination des politiques économiques et sociales du gouvernement. L'enfance est la priorité de toutes les composantes du programme (selon la devise "les enfants d'abord"), et plusieurs programmes clés du RDP sont axés sur les besoins de l'enfant. Il s'agit notamment des programmes suivants :

- a) Le programme de nutrition dans l'enseignement primaire;
- b) Le programme de soins de santé gratuits à tous les niveaux du système de santé publique pour les enfants de moins de 6 ans et les femmes enceintes et allaitantes;
- c) L'accès universel à l'enseignement primaire et à l'eau.

18. L'exécution des politiques et programmes sociaux élaborés dans le contexte général du Programme de reconstruction et de développement s'inscrit dans une stratégie macro-économique 4/ visant à réaliser et maintenir des taux dynamiques de croissance, d'emploi et de développement.

19. Des craintes se sont exprimées au sujet d'éventuelles répercussions négatives des stratégies macro-économiques sur le développement social et la résorption des disparités. Il est envisagé de mettre en place des filets de sécurité offrant une protection contre ces effets négatifs et de faire le nécessaire pour atteindre l'objectif fixé – la promotion de l'équité.

Proportion du budget consacrée aux dépenses sociales en faveur de l'enfance

20. Il n'y a pas de mécanisme officiel permettant d'évaluer la part des dépenses publiques consacrée aux enfants. Et le montant des ressources allouées à des programmes en faveur de l'enfance est d'autant plus difficile à chiffrer que la plupart des départements ministériels ne traitent pas les enfants comme un groupe homogène distinct et qu'il n'existe ni information de base ni analyse

^{4/} Pour une brève description du Programme GEAR (croissance, emploi et reconstruction), se reporter au document de base.

tendancielle des dépenses budgétaires. Une tentative a néanmoins eu lieu, dans le cadre du projet "un budget pour l'enfance", à l'initiative de l'Institut pour une Afrique du Sud démocratique (IDASA), pour s'attaquer au problème en examinant les dépenses publiques consacrées aux enfants et en cherchant à déterminer dans quelle mesure ces programmes sont adaptés à leurs besoins. C'est le premier inventaire des dépenses publiques en faveur de l'enfance jamais effectué en Afrique du Sud et il offrira une base de référence pour les analyses futures et le suivi.

Dans quelle mesure la coopération internationale est-elle de nature à promouvoir l'application de la Convention (quelle proportion de l'aide internationale est-elle affectée à des programmes en faveur de l'enfance) ?

21. Au niveau national, la priorité absolue accordée aux enfants sud-africains a reçu le soutien de plusieurs donateurs internationaux et bilatéraux. Une part substantielle de l'aide internationale est fournie sous forme d'assistance technique destinée à renforcer les capacités aux niveaux national et provincial. Les ONG reçoivent également une aide de la communauté internationale, et une législation nationale est en préparation pour guider les mécanismes de financement.

22. Le NPA a utilement contribué à faciliter le travail des organismes internationaux en lançant des programmes et en apportant un soutien à l'enfance.

B. Les mécanismes en place ou ceux qu'il est prévu de créer à l'échelon national ou local en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention (art. 42)

23. Il est généralement admis que la meilleure coordination résulte d'un partenariat entre l'Etat et la société civile. Si la société civile a joué à cet égard un rôle important jusqu'en 1994, depuis les premières élections démocratiques, ce n'est plus à la société civile, mais à l'Etat, qu'incombe la responsabilité principale de la coordination. L'Etat a donc entrepris de mettre en place divers mécanismes pour donner effet à ses engagements en faveur de l'enfance dans le cadre de structures diversifiées. Il s'agit, notamment, du Groupe interministériel de base (Inter-Ministerial Core Group - IMCG), qui relève du Cabinet, et du Comité directeur du Programme national d'action (National Programme of Action Steering Committee - NPASC), qui relève du gouvernement et qui a constitué plusieurs groupes spéciaux chargés de domaines particuliers.

Groupe interministériel de base (Inter-Ministerial Core Group - IMCG)

24. L'IMCG a été constitué par le Cabinet en 1995 et comprend des représentants de la Vice-Présidence et des Ministres de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, des problèmes de l'eau et de la foresterie, des finances et de la justice. La présidence de l'IMCG est assurée par le Ministre de la santé. Le groupe est chargé de suivre l'élaboration du Programme national d'action (NPA).

Le Comité de direction du Programme national d'action

25. Le Comité de direction du Programme national d'action (NPASC) comprend les directeurs généraux respectifs des sept départements ministériels représentés à

l'IMCG, ainsi que des représentants du Comité national des droits de l'enfant (National Children's Rights Committee – NCRC) mandatés par des organisations non gouvernementales et UNICEF Afrique du Sud. Le NPASC est l'organe directeur qui supervise le choix des projets, la mise en oeuvre et la coordination entre tous les intervenants en veillant au respect des obligations découlant de la Convention.

26. Depuis sa création, en 1995, le NPASC a coopté des représentants de divers départements et de diverses structures qui l'ont aidé dans son travail – représentants des départements des services pénitentiaires, de la sûreté et de la sécurité, des affaires étrangères, du travail, des affaires provinciales et du développement constitutionnel, et représentants des neuf provinces, du Comité interministériel sur les jeunes en danger, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la jeunesse et de la Commission vérité et réconciliation.

27. Le groupe spécial de suivi du Programme national d'action (NPA) est chargé d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour suivre les progrès réalisés dans l'application de la Convention et des recommandations du NPA. Il doit également coordonner l'établissement des rapports destinés au Cabinet et au Comité des droits de l'enfant. Cette dernière tâche a été confiée à un comité de rédaction.

28. Au niveau interne, le processus implique l'établissement de rapports intérimaires annuels destinés au Cabinet. Ces rapports ont pour but de vérifier dans quelle mesure l'Etat parvient à concrétiser ses engagements en faveur de l'enfance et portent donc essentiellement sur les activités des pouvoirs publics. Le suivi externe nécessite un examen de portée plus large qui englobe, outre les éléments pris en compte dans le rapport interne, tous les domaines visés par la Convention.

29. Le groupe spécial de la communication est le deuxième groupe de travail du NPASC. Il élabore un plan visant à assurer une large diffusion de l'information concernant le Programme national d'action (NPA) et les moyens mis à sa disposition doivent être renforcés.

30. Chacune de ces structures compte parmi ses membres des représentants de l'Etat et de la société civile. Il a été également fait appel à ce partenariat pour l'établissement du rapport de l'Afrique du Sud.

Autres initiatives

31. Outre les organismes susmentionnés, le Conseil regroupant les Ministères responsables de l'éducation et les chefs des départements de l'éducation (qui représentent les provinces) donne des avis au Ministre national de l'éducation de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la coordination de l'éducation dispensée à la population scolaire de près de 12 millions d'enfants que compte le pays.

32. Aussi bien la Commission sud-africaine des droits de l'homme que le Département de la justice ont fait des droits de l'enfant une préoccupation prioritaire.

C. Mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention (art. 44, par. 6)

Mesures prises par le gouvernement

33. Le Groupe spécial de la communication a été chargé, dans le cadre du NPASC, d'élaborer un plan destiné à assurer une large diffusion de l'information sur le Programme national d'action et la Convention.

Mesures prises par la société civile

34. Le Comité national des droits de l'enfant est la principale coalition regroupant des ONG et des organisations communautaires s'occupant des problèmes de l'enfance. Dès sa création en 1990, cette coalition a pris la tête du combat pour les droits de l'enfant et elle continue de jouer un rôle crucial dans l'action entreprise pour faire largement connaître les dispositions de la Convention. Le Comité national des droits de l'enfant a fait traduire la Convention dans les 11 langues officielles de l'Afrique du Sud.

Mesures prises pour assurer la participation des enfants

35. La participation des enfants à la mise en oeuvre de la Convention passe essentiellement par les initiatives des ONG. Les principaux résultats ont été la Sommet national pour les enfants, tenu en 1995, et la Charte sud-africaine de l'enfant, qui en est issue.

Mesures diverses

36. Plus récemment, l'Organisation des Nations Unies a invité des enfants handicapés à faire entendre leur voix dans un débat international sur leur droit à la participation. Leurs recommandations seront considérées comme faisant partie intégrante du programme global de l'Afrique du Sud pour les handicapés.

37. Un enseignement sur les droits de l'enfant a fait son apparition dans les programmes scolaires et quelques établissements d'enseignement supérieur participent au réseau universitaire international informel mis en place sous les auspices de l'UNESCO pour la promotion des droits de l'enfant. Cette double initiative a pour but d'obtenir que les établissements d'enseignement accordent aux droits de l'enfant, aussi bien dans la pratique que dans les programmes, toute la place qu'ils méritent.

38. D'autres initiatives peuvent être mentionnées, notamment : le Sommet des enfants sur l'audiovisuel, la proclamation du 16 juin ^{5/} Journée nationale de la jeunesse et jour férié officiel, la création du Fonds Nelson Mandela pour l'enfance, la place prioritaire accordée aux besoins de l'enfant dans le Programme de reconstruction et de développement et l'acceptation par l'Afrique du Sud de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

^{5/} Le 16 juin marque le début de la révolte des écoliers de Soweto de 1976.

D. Résultats obtenus

39. L'Afrique du Sud a fait beaucoup pour concrétiser son attachement aux grands principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. En particulier :

a) L'article 28 consacrant les droits de l'enfant a été inscrit dans la Constitution;

b) Une législation, des politiques et des programmes ont été adoptés pour aligner la législation sud-africaine sur la Convention;

c) Des conventions internationales qui concernent notamment les droits de l'enfant ont été ratifiées;

d) Une place centrale a été accordée aux principes de la Convention dans l'effort de reconstruction et de développement du pays;

e) Un programme national d'action a été élaboré par la société civile avant l'élection de l'actuel gouvernement en 1994;

f) La responsabilité de l'exécution du Plan national d'action a été confiée à un partenariat associant le gouvernement et la société civile;

g) Le Plan national d'action va dans le sens de la Convention relative aux droits de l'enfant;

h) Une puissante coalition nationale d'ONG participe activement à la réalisation effective des droits de l'enfant;

i) Plusieurs instruments destinés à orienter les politiques et les pratiques intéressant les enfants ont été élaborés par la société civile, notamment la Charte des enfants sud-africains et les conclusions du Sommet des enfants sur l'audiovisuel;

j) L'Afrique du Sud a signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;

k) Des structures nationales et provinciales ont été mises en place afin de coordonner l'application de la Convention en faisant appel au Comité de direction du Programme national d'action et à ses groupes sectoriels et autres groupes de travail;

l) Des initiatives dynamiques ont été prises dans le cadre des programmes et des médias, des activités de formation ont été lancées et une documentation appropriée a été élaborée puis traduite dans toutes les langues officielles et diffusée selon des modes de présentation accessibles aux enfants – essentiellement par des organisations non gouvernementales.

E. Ce qui reste à faire

40. Il faut améliorer la coopération intersectorielle et la collaboration entre départements.

41. Il faut consolider le partenariat entre les pouvoirs publics et la société

civile et prévoir une place pour la société civile dans les diverses structures administratives. Des préoccupations ont été exprimées quant à la nature et à la structure de ce partenariat. De larges échanges de vues ont eu lieu à ce sujet au cours des deux dernières années, à la fois dans le cadre du Comité directeur du Programme national d'action (NPASC) et avec divers groupements publics et privés. Des mesures sont prises pour répondre de façon systématique à toutes ces préoccupations, qui concernent notamment :

a) Le fait que le Programme national d'action offre une chance d'aborder concrètement tous les aspects de la Convention et d'accorder une égale attention aux droits civils et aux libertés, mais que cette chance n'a pas été saisie;

b) Le fait qu'on n'a pas su saisir la chance qui s'offrait de mobiliser une large gamme d'expériences et de compétences en identifiant les divers acteurs et leur rôle et leur mission afin d'exécuter le plan avec le maximum d'efficacité; et

c) La nécessité de pousser la décentralisation jusqu'au niveau communautaire et de diversifier le processus en y associant davantage d'intervenants des secteurs public et privé.

42. Il faut aussi améliorer les instruments de mise en oeuvre, les indicateurs et le processus de suivi à tous les niveaux de gestion.

43. Les activités futures doivent se concentrer sur les aspects suivants :

a) Arrangements budgétaires favorables à l'enfance;

b) Elaboration d'indicateurs permettant de mesurer tous les aspects du bien-être de l'enfant;

c) Rôles et contributions des ONG, eu égard en particulier à l'impact de la législation proposée pour orienter et suivre les apports des donateurs aux ONG, et mesures destinées à structurer les liens entre les ONG et les pouvoirs publics;

d) Renforcement et efficacité accrue des structures publiques appelées à s'occuper d'enfants;

e) Application de la Convention à l'échelon local;

f) Renforcement de la participation des enfants, en particulier des jeunes enfants.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

A. Observations générales

44. La refonte de la législation, indispensable pour se conformer aux dispositions de la Convention, a déjà commencé. Il se peut que la révision de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, entreprise par la Commission de la législation sud-africaine, débouche sur un examen exhaustif de la législation traitant de l'enfant et de son statut juridique, notamment de la loi de 1972 sur l'âge de la majorité et de la loi de 1987 sur le statut de l'enfant.

45. En outre, une révision de la législation est en cours, notamment de la législation concernant la justice pour mineurs; la protection juridique des enfants victimes de sévices sexuels; le témoignage d'un enfant en justice; la dénonciation des sévices à enfant; et les infractions pénales visées dans la loi de 1957 sur les délits sexuels.

46. Un autre problème concerne la prise en compte des régimes juridiques coutumiers et religieux et leur harmonisation avec les systèmes de la "common law" et la Convention. Le droit coutumier, qui est le système de droit privé applicable à la plupart des enfants sud-africains, est en transition. La raison en est l'adaptation des pratiques du droit coutumier à des environnements urbains, l'expansion de l'économie monétaire et les progrès des idées d'égalité entre les sexes. Le droit coutumier ignore les règles juridiques fondées sur l'âge chronologique, privilégiant au contraire les distinctions de statut fondées sur le sexe (la tutelle perpétuelle de la femme mariée) ou des rites de passage (par exemple des droits acquis à la suite d'une initiation).

47. La Commission de la législation sud-africaine procède actuellement à un examen approfondi des règles de droit coutumier définissant le statut de l'enfant afin d'assurer qu'il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité consacré par la Constitution.

48. L'application pratique du principe de la participation des enfants aux procédures judiciaires et administratives est un autre défi à relever. Les dispositions nécessaires régissant les enquêtes conduites par les tribunaux pour enfants ont été incorporées à la législation, mais il subsiste néanmoins une règle de "common law" qui refuse aux enfants de moins de 21 ans le droit de participer à une procédure judiciaire sans l'assistance de leurs parents.

49. Bien que la Constitution autorise la représentation légale de l'enfant (aux frais de l'Etat si nécessaire) lorsque sa non-représentation pourrait entraîner une injustice grave, les répercussions de cette disposition sur la "common law" n'apparaissent pas clairement. Dans un litige sur la garde de l'enfant, par exemple, il n'est pas certain que l'enfant puisse faire entendre sa voix; et il n'est pas non plus certain que l'opinion de l'enfant, en admettant qu'il puisse s'exprimer, ait beaucoup de poids. Le Défenseur de la famille est une institution qui a été créée pour protéger les intérêts du mineur dans les affaires de divorce et de garde d'enfant et qui permet de tenir compte des opinions de l'enfant s'il est assez grand et assez mature pour les exprimer. Les compétences du Défenseur de la famille vont sans doute être élargies quand l'Afrique du Sud mettra en place les tribunaux de la famille.

50. Aujourd'hui, bon nombre d'enfants sud-africains ne bénéficient pas de la protection qu'implique naturellement la notion d'enfance. C'est le cas notamment

des enfants qui travaillent, des enfants qui mènent une vie indépendante dans la rue, des fillettes qui s'occupent elles-mêmes de leurs frères et soeurs plus jeunes et qui assument la responsabilité de la vie quotidienne du ménage. Il y a des enfants qui ne vont pas à l'école.

B. Définitions de l'enfant

51. En stipulant que tout enfant a droit à un nom dès sa naissance, la Constitution reconnaît que la naissance est le point de départ de l'existence juridique. Aussi bien la Constitution que la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance définissent l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, les définitions de l'enfant qui figurent dans les différentes lois nationales ne correspondent pas toujours à la définition de la Convention, et il n'existe pas non plus de législation distincte applicable aux enfants dans certains domaines.

52. En common law, l'"enfance" est appréhendée dans une optique différente et comprend trois catégories selon l'âge de l'enfant. Au-dessous de 7 ans, l'enfant est qualifié d'infans. Une fois atteint l'âge de la puberté (12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons), une autre étape est franchie. A partir de sa 21ème année, le mineur atteint l'âge de la majorité. En common law, le statut d'un enfant et d'un jeune est fonction de ces catégories d'âge.

C. Capacité juridique

53. Tous les enfants possèdent la capacité juridique dès la naissance. Il s'ensuit qu'un enfant de tout âge peut posséder des biens, bien que sa capacité de procéder indépendamment à des transactions sur ces biens soit soumise à certaines restrictions. Jusqu'à l'âge de 7 ans, l'enfant n'a pas la capacité juridique d'agir : son tuteur doit agir en son nom. La common law range dans la catégorie des mineurs toute personne âgée de 7 à 21 ans.

54. La loi de 1972 relative à l'âge de la majorité fixe l'âge de la majorité à 21 ans pour l'accomplissement d'actes de droit privé : par exemple, pour signer un contrat ou comparaître en justice sans l'assistance d'un des parents ou d'un tuteur. La loi dispose que la majorité peut être fixée à 18 ans par une déclaration émanant d'un tribunal. Lorsque la majorité n'a pas été obtenue par ce moyen ou à la suite d'une autre dérogation (le mariage par exemple), les décisions du mineur de 21 ans restent soumises au contrôle parental. Malgré certaines exceptions, la règle générale est qu'un mineur n'est pas habilité à signer, sans l'assistance de ses parents, un contrat créant des obligations.

55. La loi de 1953 sur les testaments (Wills Act) autorise une personne âgée d'au moins 16 ans à faire un testament et à disposer de ses biens dans ce testament. Une personne âgée de 14 ans peut être témoin testamentaire.

56. Une personne âgée d'au moins 16 ans est autorisée à ouvrir un compte d'épargne en son nom. A 18 ans, un mineur est autorisé à souscrire une assurance sur la vie et à payer les primes nécessaires sans le consentement de ses parents.

D. Age légal du mariage

57. Les mineurs de 21 ans ont besoin de l'autorisation parentale pour se marier. Quand le consentement est refusé, une requête peut être adressée à la Haute Cour (qui est le tuteur de tous les mineurs). En outre, si un jeune homme âgé de moins de 18 ans, ou une jeune fille de moins de 15 ans, souhaitent se marier, il leur faut obtenir, outre le consentement de leurs parents, l'autorisation du Ministre de l'intérieur, à moins que la Haute Cour n'ait déjà donné son consentement. Le mariage d'une fille de moins de 12 ans ou d'un garçon de moins de 14 ans n'est autorisé en aucun cas.

E. La tutelle et la garde des enfants de parents mineurs

58. La loi de 1987 sur le statut des enfants (Children's Status Act) prévoit un régime spécial de tutelle et de garde pour les enfants nés hors mariage quand la mère est elle-même mineure et n'est pas mariée. En pareil cas, la tutelle est confiée au tuteur de la mère et la mère elle-même assure la garde de l'enfant.

F. Droit de l'enfant d'être représenté dans toute procédure judiciaire

59. La Constitution dispose qu'un enfant de moins de 18 ans a le droit d'être assisté, dans les affaires civiles le concernant, d'un représentant légal désigné par l'Etat et aux frais de l'Etat, si l'enfant risque dans le cas contraire de subir une injustice grave. L'amendement de 1996 sur la protection de l'enfance (Child Care Amendment Act), qui n'était pas en vigueur lors de l'établissement du présent rapport, énonce les procédures à suivre pour la désignation d'un représentant légal indépendant chargé d'assister le mineur faisant l'objet d'une enquête d'un tribunal pour enfants.

60. Cette disposition aura des incidences sur d'autres aspects de la législation étant donné qu'un mineur de 21 ans ne peut ni ester ni comparaître en justice sans assistance parentale. Il y a là une contradiction qu'il faudra régler.

G. Obligation de déposer comme témoin

61. Il n'y a pas de limite d'âge strictement définie empêchant un enfant de déposer comme témoin dans une affaire civile ou pénale. Le critère appliqué est emprunté à la common law : l'enfant comprend-il ce que signifie dire la vérité ? Si l'enquête révèle que l'enfant a l'intelligence et la maturité voulues, il aura compétence pour témoigner, même à un jeune âge. Cependant, les règles de la preuve exigent que le témoignage d'un enfant soit traité avec prudence, et des éléments corroborants sont nécessaires.

H. Les procédures judiciaires applicables aux enfants et l'emprisonnement des enfants

62. D'après la définition de la loi de 1959 sur les services pénitentiaires (Correctional Services Act), un "mineur" est une personne âgée de moins de 21 ans. Toutefois, un projet d'amendement institue une catégorie distincte pour les enfants, c'est-à-dire pour les personnes âgées de moins de 18 ans.

63. En Afrique du Sud, il n'y a pas encore de système de justice distinct pour les mineurs et les enfants sont jugés par les instances pénales ordinaires, à

cette différence près que les affaires dans lesquelles un enfant est accusé doivent être jugées à huis clos. Diverses dispositions instituent des procédures particulières lorsque l'accusé est un enfant; par exemple, il doit être assisté par ses parents ou tuteurs pendant le procès.

64. La Constitution stipule que les mineurs de moins de 18 ans ne doivent être détenus que pour une période aussi brève que possible et que la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. Pendant la détention, ils doivent être séparés des détenus âgés de plus de 18 ans. Cependant, cette règle de droit n'est pas toujours appliquée en Afrique du Sud et il arrive que des enfants soient incarcérés dans des prisons avec des personnes de plus de 18 ans.

65. Il faut donc assurer l'observation effective de la règle qui stipule que les mineurs de moins de 18 ans doivent être séparés des détenus plus âgés – étant donné les nombreuses infractions dont cette règle fait l'objet dans la pratique.

66. En décembre 1996, le Ministre de la justice a désigné, dans le cadre de la Commission de la législation sud-africaine, un comité spécial chargé d'étudier la création d'un nouveau système de justice pour mineurs en Afrique du Sud. Dans son rapport initial, le Comité propose que le nouveau système de justice pour mineurs s'applique aux jeunes de moins de 18 ans.

67. En 1996, le Comité interministériel sur les jeunes en danger a lancé six projets pour tester les nouvelles orientations du système de protection de l'enfance et de la jeunesse. Ces projets sont mis en oeuvre avec la participation de communautés et de multiples secteurs et portent sur divers aspects du système – placement en institution, placement en foyer nourricier, intervention rapide et procédures judiciaires. Environ 3 000 jeunes et leur famille ont bénéficié de la bonne exécution de ces projets.

I. Age de la responsabilité pénale

68. En common law, les enfants sont considérés comme étant pénalement responsables dès l'âge de 7 ans, mais une présomption d'irresponsabilité pénale s'applique aux enfants âgés de 7 à 14 ans. Cette présomption peut être écartée par le Parquet s'il est établi que l'enfant connaît la différence entre le bien et le mal et qu'il est capable d'agir en conséquence.

69. Le Parlement discute actuellement d'un projet de loi qui traitera notamment de divers aspects du choix des peines applicables. Il s'agit d'autoriser certains tribunaux à imposer, selon le type d'infraction considéré, des peines minimales fixées à l'avance, à moins qu'il y ait des raisons de déroger à la sanction prescrite. En l'état actuel des choses, ce projet de loi ne comporte aucune exception pour les enfants et pourrait donc être en contradiction, comme certains le redoutent, avec les dispositions de la Constitution et de la Convention qui stipulent que l'incarcération ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et ne doit s'appliquer que pour une période appropriée aussi courte que possible.

70. En pratique, la présomption d'irresponsabilité pénale des 7-14 ans est aisément écartée et des enfants de moins de 14 ans sont souvent arrêtés et reconnus coupables d'une infraction pénale. Il arrive que des enfants de 14 ans purgent des peines d'emprisonnement dans des prisons sud-africaines. En droit, un enfant de 14 ans ou plus âgé a la même responsabilité pénale qu'un adulte et

peut être condamné à une peine d'emprisonnement.

J. Age du consentement à des relations sexuelles

71. Le fait d'avoir des relations sexuelles avec une fille mineure de moins de 16 ans, même consentante, constitue une infraction pénale, bien que le tribunal puisse tenir compte de certaines circonstances atténuantes (loi de 1957 sur les infractions sexuelles). Une infraction entrant dans cette catégorie est qualifiée de "viol de mineure" (statutory rape). Le principe de droit romain selon lequel une fille de moins de 12 ans est réputée absolument incapable de consentir à des relations sexuelles prévaut en Afrique du Sud.

72. Cependant, les critères d'âge sont différents dans le cas d'un garçon. Un garçon est présumé incapable de consentir à des relations sexuelles s'il a moins de 14 ans. La disposition légale pertinente fixe à 19 ans l'âge à prendre en compte pour la criminalisation d'une activité sexuelle avec un garçon (même consentant).

73. Cette disparité entre garçons et filles en ce qui concerne l'âge du consentement à des relations sexuelles, qui aboutit en fait à criminaliser une activité homosexuelle consentante dans le cas de garçons âgés de 18 ans, sera contestée devant la Cour constitutionnelle par les organisations de défense des droits des homosexuels.

74. La Commission de la législation sud-africaine a désigné une équipe spéciale chargée de réviser la loi de 1957 sur les infractions sexuelles, afin d'introduire une nouvelle législation dans ce domaine.

K. Consentement à un traitement médical

75. L'âge auquel un enfant peut donner son consentement à un traitement médical est fixé par la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance. La loi distingue deux catégories selon l'âge de l'enfant : les 14-18 ans et les jeunes à partir de 18 ans. A 14 ans, un enfant peut prendre une décision concernant un traitement médical, mais le père ou la mère, ou le tuteur, conserve le droit de donner son consentement. A 18 ans, un jeune a le droit de donner son consentement à une opération chirurgicale, sans en référer à son père ou à sa mère ou à son tuteur.

76. La loi de 1996 sur l'interruption volontaire de grossesse prévoit qu'une mineure, terme qui s'entend de toute personne de sexe féminin âgée de moins de 18 ans, doit être encouragée à consulter son père ou sa mère, ou ses tuteurs, des membres de sa famille ou des amis avant de faire procéder à une interruption de grossesse. L'interruption peut néanmoins avoir lieu même si la jeune fille mineure décide de ne pas les consulter ou si elle les consulte et qu'ils refusent d'approuver l'IVG. En effet, étant donné que l'interruption de grossesse comporte une intervention chirurgicale, les dispositions pertinentes de la loi de 1996 sur l'interruption volontaire de grossesse remplacent les dispositions correspondantes de la loi de 1983 sur la protection de l'enfance en ce qui concerne le consentement parental et l'interruption de grossesse.

77. Bien qu'un mineur de 14 ans ait en droit la possibilité de prendre des décisions sur le traitement médical auquel il souhaite se soumettre, la Haute Cour, agissant en sa qualité de tuteur suprême des mineurs, peut invalider la décision du mineur, s'il en va de l'intérêt supérieur de ce dernier, à plus

forte raison lorsqu'un mineur refuse un traitement dont sa vie dépend.

L. Age du service militaire

78. La Constitution dispose qu'un jeune de moins de 18 ans ne doit pas servir directement dans un conflit armé. Bien que ce droit puisse faire l'objet de certaines limitations en période d'état d'urgence, aucune restriction ne s'applique dans le cas d'enfants de moins de 15 ans.

79. Dans l'état actuel de la législation sud-africaine, l'âge minimum du recrutement dans les forces armées est 17 ans (voir également le chapitre VIII).

M. Travail rémunéré

80. La Constitution protège les enfants de moins de 18 ans contre toute affectation à un emploi comportant des travaux ou des prestations inappropriés pour un jeune de ce groupe d'âge, et contre les formes d'emploi constituant une exploitation économique.

81. L'âge minimum à partir duquel l'emploi d'enfants est autorisé est fixé dans la loi de 1996 sur les Conditions fondamentales en matière d'emploi (Basic Conditions of Employment Act) et dans la loi de 1983 sur la protection de l'enfance. La loi sur les Conditions fondamentales en matière d'emploi est en cours de révision, et un nouveau projet de loi est en discussion devant le Parlement. Il renforce les dispositions interdisant le travail des enfants, ainsi que la protection des enfants âgés de 15 à 18 ans qui occupent un emploi.

82. Malgré les pressions exercées par les syndicats pour que l'âge minimum auquel l'emploi d'un jeune est autorisé soit porté à 16 ans dans le projet de loi, le Cabinet a récemment décidé de maintenir la limite d'âge à 15 ans, qui est l'âge légal de fin de scolarité.

83. Le nombre des enfants qui travaillent sans avoir l'âge minimum fixé dans la législation en vigueur est un réel sujet de préoccupation. De plus, il est fait état de cas d'enfants astreints à des travaux dangereux et soumis à des formes d'exploitation économique. A l'heure actuelle, le travail des enfants est régi par la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, dont le suivi relève du Département de la protection sociale. Mais, en 1996, le Département du travail a été chargé des questions concernant le travail des enfants car le Département de la protection sociale manquait de moyens pour assurer un suivi efficace de ces problèmes et n'avait pas les ressources voulues pour mettre en place un service d'inspection du travail. Aucune poursuite n'aurait été engagée pour des infractions aux dispositions de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance qui traitent du travail des enfants. Les nouvelles dispositions seront incorporées dans la loi sur les conditions fondamentales en matière d'emploi et il appartiendra au Département du travail d'en assurer l'application. En pratique, il pourrait être difficile de faire respecter les règles relatives à l'emploi.

84. En outre, il reste beaucoup à faire pour donner effet au principe de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

N. Enseignement scolaire et éducation

85. La Constitution assure à tous le droit à une éducation de base. La loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains (South African Schools Act) dispose que l'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 15 ans.

86. On trouvera au chapitre VII des explications détaillées sur les principales réformes du système d'éducation sud-africain.

87. Les enfants handicapés éprouvent de grandes difficultés pour avoir accès aux établissements scolaires. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'élaboration d'un document-cadre (livre blanc) prévoyant notamment que les enfants handicapés doivent être accueillis dans les établissements ordinaires du système scolaire était sur le point d'être achevée.

O. Le droit de vote

88. Toute personne âgée de 18 ans révolus a le droit de voter lors des consultations électorales.

P. Le droit à la consommation d'alcool et de tabac

89. Toute personne âgée de 18 ans peut acheter de l'alcool et du tabac.

Q. Le droit de demander un permis de port d'arme

90. Un jeune peut demander un permis de port d'arme à partir de l'âge de 16 ans 6/.

6/ D'après les chiffres communiqués par la Campagne sud-africaine contre les armes à feu, 759 jeunes de moins de 18 ans sont titulaires d'un permis, essentiellement pour des activités sportives. Bien que la loi l'autorise, la délivrance de permis, à des fins d'autodéfense, à des jeunes de moins de 18 ans, suscite des réticences. Il est actuellement envisagé de porter la limite d'âge à 18 ans.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (art. 2)

91. L'article 9 de la Constitution dispose que tous sont égaux devant la loi et que chacun a droit à une égale protection de la loi et le droit d'en bénéficier dans une égale mesure. Il précise que l'égalité implique la pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés et que, pour atteindre l'objectif de l'égalité, des mesures législatives et autres peuvent être adoptées afin d'assurer la protection ou la promotion de personnes ou de catégories de personnes défavorisées par une discrimination injuste. Il interdit également à l'Etat ou à quiconque de procéder à des discriminations injustes, directement ou indirectement, à l'encontre de quiconque, pour un ou plusieurs motifs, notamment la race, le sexe, la grossesse, l'état civil, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'un handicap, la religion, la conscience, la conviction, la culture, la langue et la naissance. Enfin, il enjoint au gouvernement de faire adopter dès que possible une législation visant à prévenir ou interdire toute discrimination injuste.

92. Ces prescriptions sont conformes aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

1. Contexte juridique

93. Les projets de loi suivants, qui visent à donner effet aux dispositions de l'article 9 de la Constitution, ont été adoptés ou seront présentés au Parlement pendant la session parlementaire 1997-1998 :

a) Le projet de loi de 1997 sur les pouvoirs des pères naturels d'enfants nés hors mariage (Powers of Natural Fathers of Extramatrital Children Bill) dispose que le père a le droit d'être informé de la prochaine adoption de son enfant né hors mariage;

b) Le projet de loi de 1997 relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination Bill) incorporera la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à la législation nationale de l'Afrique du Sud;

c) Les amendements de 1987 modifiant la loi sur le statut de l'enfant (Amendments to the Children's Status Act) comportent les mesures suivantes destinées à combattre la discrimination à l'encontre des enfants :

- i) en instituant une présomption de paternité lorsqu'il peut être prouvé que le père présumé de l'enfant a eu des relations sexuelles avec la mère de l'enfant à un moment où celui-ci aurait pu être conçu;
- ii) en instituant une présomption de paternité lorsque le père présumé refuse de se soumettre à des examens sanguins;
- iii) en désignant le tuteur de la mère comme tuteur d'un enfant né hors mariage lorsque la mère est une mineure – sauf décision contraire d'un tribunal;

- iv) en stipulant qu'un enfant né de parents qui se marient après sa naissance est, à tous égards, considéré comme l'enfant légitime desdits parents;
- v) en décidant que, lorsque le gamète d'une personne a été utilisé hors mariage, à des fins d'insémination artificielle, avec le consentement à la fois de la femme et de son mari, l'enfant né à la suite de cette insémination artificielle doit être, à tous égards, considéré comme l'enfant de cette femme et de son mari;
- vi) en décidant que le statut d'un enfant conçu ou né d'un mariage annulable ne peut être affecté par l'annulation de ce mariage, et qu'un mariage annulable ne peut être déclaré nul si le tribunal n'a pas tenu compte des intérêts des enfants mineurs ou à charge.

Conventions internationales

94. La Convention internationale sur l'élimination de toute les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été ratifiées par l'Afrique du Sud et vont être incorporées à la législation nationale.

2. Contexte et mise en oeuvre

La discrimination dans la pratique

95. Il subsiste, aussi bien en droit qu'en pratique, de nombreuses formes de discrimination contre les enfants, en particulier contre les filles. Il s'agit par exemple des différences existant entre filles et garçons en ce qui concerne l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles ou l'âge minimum du mariage, ou des discriminations fondées sur le sexe établies par les lois sur les violences sexuelles contre les enfants. Au demeurant, la règle dite "règle de prudence" ^{7/}, la victimisation secondaire des victimes de viols, et des définitions du viol et de la sodomie qui ne sont pas de nature à assurer la protection de l'enfant, sont aujourd'hui remises en question ^{8/}.

96. C'est pour dresser la liste des dispositions et pratiques discriminatoires que le gouvernement a lancé le Programme national d'action (NPA) en 1995 en collaboration avec des ONG (voir chapitre 1). Un programme parallèle de réforme législative, y compris la série d'enquêtes déjà mentionnée de la Commission de la législation sud-africaine, et toute une gamme de programmes pratiques ont été également initiés.

97. Les cas de discrimination qui peuvent se produire sous le régime du droit coutumier seront pris en compte dans les travaux de la Commission de la législation sud-africaine sur l'harmonisation du droit coutumier. Par ailleurs, la législation sur le mariage et le droit islamique des personnes sont actuellement examinés aux fins de reconnaissance et d'harmonisation.

^{7/} Cette règle signifie que le tribunal doit faire preuve de prudence quand il lui faut apprécier la crédibilité de la victime d'un viol.

^{8/} Document de travail de la Commission de la législation sud-africaine sur les infractions sexuelles commises contre des enfants.

Obligation d'entretien

98. Les parents ont une obligation légale d'entretien envers leurs enfants, mais beaucoup s'y soustraient. C'est pourquoi les parents qui ont la garde de l'enfant s'adressent aux tribunaux pour obtenir que celui des parents qui manque à son obligation verse la pension alimentaire due pour l'enfant (loi de 1963 sur les pensions alimentaires - Maintenance Act).

99. Un employeur peut aussi être autorisé à effectuer des paiements au nom d'un père ou d'une mère condamné pour non-paiement de la pension alimentaire. Les ordonnances en paiement de la pension alimentaire sont exécutoires entre pays (loi de 1963 sur l'exécution des ordonnances de pension alimentaire).

100. Cependant, les procédures de paiement et de recouvrement sont encore tout à fait inadaptées et la refonte du système des pensions alimentaires est en cours, aussi bien du point de vue de la législation que de la procédure.

Allocation d'entretien

101. Les enfants ont droit à une allocation d'entretien lorsque leurs parents ou tuteurs ne peuvent subvenir à leurs besoins. Tout récemment encore (1997), les enfants africains n'avaient pas droit aux allocations d'entretien. Pour des raisons d'équité, l'allocation d'entretien est maintenant accordée à tous les enfants dans le besoin. La redistribution des ressources financières disponibles a nécessité certains ajustements. C'est ainsi qu'avec le nouveau système, le montant payé est plus faible et la pyramide d'âge plus resserrée (voir chapitre V).

Enfants réfugiés et sans logis

102. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne comporte pas de disposition particulière pour les enfants. Dans les décisions à prendre sur le statut d'un mineur non accompagné, il est tenu compte de son développement mental et de sa maturité. Les autorités doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit respecté.

103. Un assez grand nombre d'enfants, parmi lesquels des réfugiés et des demandeurs d'asile non accompagnés, vivent dans la rue.

104. Les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue ont droit à une protection à la suite d'une intervention d'un tribunal pour enfants.

Préoccupations générales concernant la discrimination

105. La discrimination fondée sur le statut, les activités, les opinions exprimées et les convictions des parents ou de membres de la famille de l'enfant est interdite par les articles 9 et 28 de la Constitution. Cependant, des handicaps économiques et sociaux d'origine historique, l'absence d'éléments essentiels comme le logement et l'alimentation, la pauvreté criante des ménages dans des zones rurales et urbaines marginales, le fort taux de chômage, l'insuffisance des subventions sociales et des allocations de sécurité sociale, ainsi que d'autres facteurs déjà mentionnés, imposent des charges considérables à l'Etat.

106. Les mesures correctives envisagées comprennent : une législation contre la

discrimination; la révision des priorités du budget national pour permettre l'expansion des foyers d'accueil existants; la construction d'unités de sécurité et l'amélioration des centres existants; le versement d'allocations d'entretien et une aide juridique pour les enfants; des activités de sensibilisation et de formation et le renforcement des moyens à la disposition des principaux intervenants; des actions destinées à faire mieux connaître la Convention, la Constitution et les autres instruments relatifs aux droits fondamentaux en rapport avec les droits de l'enfant.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

107. L'article 28(2) de la Convention déclare que l'intérêt supérieur de l'enfant est déterminant dans toutes les questions concernant l'enfant. De plus, quand elle a ratifié la Convention, l'Afrique du Sud a proclamé son attachement au principe "les enfants d'abord" – faisant ainsi de l'intérêt de l'enfant le critère suprême dans tous les domaines d'activité.

1. Contexte et mise en oeuvre

Les enfants en conflit avec la loi

108. Le Comité spécial chargé des problèmes de la justice pour mineurs, organe de la Commission de la législation sud-africaine, a diffusé un document de base que le public est invité à consulter et à discuter. Les questions soulevées concernent, notamment, le problème de la détention et la libération avant le procès, la déjudiciarisation, les tribunaux pour mineurs, le choix de la peine et le suivi. Le document recommande de tenir compte de tous les besoins et intérêts essentiels de l'enfant, de considérer l'incarcération comme une mesure de dernier ressort et de décider que toutes les peines privatives de liberté sont susceptibles d'appel.

109. Les amendements de 1995 et 1996 modifiant la loi sur les services pénitentiaires disposent qu'un enfant qui n'a pas été reconnu coupable ne doit pas, sauf impossibilité de faire autrement, être retenu dans une prison, une cellule de garde à vue ou une chambre de sûreté, et que l'incarcération de délinquants mineurs doit être une mesure de dernier ressort. Le Comité interministériel sur les jeunes en danger veille à ce que la prise en charge des jeunes en instance de jugement puisse s'effectuer dans des conditions de sécurité appropriées et s'emploie à faciliter la refonte du système de protection de l'enfance et de la jeunesse, partie intégrante du système de la justice pour mineurs.

La brutalité et la négligence

110. Le Comité national chargé d'étudier le problème des sévices à enfant et de la négligence a rédigé en 1996 un rapport qui doit être pris en compte pour l'élaboration de la législation sur la justice pour mineurs et dans la nouvelle loi sur la protection de l'enfance. Il est en outre prévu d'établir et de tenir à jour un registre national des délinquants sexuels ou coupables de sévices à enfant.

111. La Commission de la législation sud-africaine est en train de réviser la législation à prendre en compte pour juger du consentement d'une jeune fille à des relations sexuelles.

112. Les cas de sévices à enfant et d'abandon moral d'enfant sont de plus en plus nombreux et suscitent une vive inquiétude dans l'opinion. Le gouvernement, les médias et la société civile ont focalisé l'attention sur ces problèmes, et le Département de la justice a lancé une campagne de sensibilisation et de formation à l'intention du personnel appelé à s'occuper d'enfants victimes de sévices. Des programmes appropriés de soins et de développement sont en cours d'élaboration dans le cadre de la refonte du système de protection de l'enfance et de la jeunesse.

113. La Stratégie nationale de prévention de la criminalité (NCPS) comporte un programme destiné à polariser l'attention du système de justice pénale sur les victimes et a désigné les infractions contre les femmes et les enfants comme thème de préoccupation prioritaires.

Les enfants et le système judiciaire

114. Plusieurs projets ont été mis au point ou sont envisagés, afin notamment d'améliorer le fonctionnement des tribunaux en proposant des services pendant la période précédant le procès (destinés plus particulièrement à aider les femmes et les enfants); de mettre en place un programme de protection des témoins et d'assurer la présence de représentants des enfants dans les tribunaux. Un programme bénévole visant à créer un poste de défenseur de l'enfance agréé par le tribunal est également à l'étude.

115. Des tribunaux de la famille sont en voie de création. Ils s'occuperont des affaires familiales et fourniront des services de conseil et d'aide aux enfants victimes de sévices. Il a été recommandé d'étendre les compétences de ce type de juridiction aux problèmes concernant les pensions alimentaires.

116. Des programmes de formation ont été mis au point à l'intention des commissaires à la protection de l'enfance (commissioners of child welfare).

Enfants réfugiés

117. En ce qui concerne les enfants réfugiés et les enfants d'immigrants clandestins, des modifications du régime actuel ont été proposées afin d'éviter une dilution des droits des enfants réfugiés. La détention d'enfants réfugiés dans des cellules de garde à vue et des prisons fait actuellement l'objet d'une enquête. Un programme de formation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est également envisagé sur le problème du traitement des enfants réfugiés par les autorités judiciaires.

Vie familiale et adoption

118. En ce qui concerne la vie familiale et l'adoption (voir aussi plus bas, chapitre VI) :

a) Tout enfant a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

b) L'adoption peut être effectuée par deux conjoints agissant d'un commun accord, par une veuve ou un veuf ou une personne non mariée ou divorcée, ou par une personne mariée dont le conjoint ou la conjointe est le père ou la mère d'un enfant. Certaines conditions sont exigées;

c) L'adoption doit servir l'intérêt supérieur de l'enfant. La religion et le milieu culturel doivent être pris en considération. Un enfant de plus de 10 ans doit donner son consentement à l'adoption;

d) Un parent adoptif peut, dans certaines circonstances, demander l'annulation d'une ordonnance d'adoption. Dans certains cas, il peut être passé outre à l'exigence du consentement.

Les enfants et la drogue

119. La Commission de la législation sud-africaine examinera le problème de la protection des enfants consommateurs et trafiquants de drogue et proposera un projet de loi. En outre, une équipe spéciale interministérielle prépare actuellement une stratégie globale de prévention et d'éducation sur le thème "Les enfants et la drogue".

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

Le droit à la vie

120. L'article 11 de la Constitution stipule que chacun a le droit à la vie. D'après la common law, la personnalité juridique de l'enfant commence à la naissance.

121. La peine de mort a été déclarée anticonstitutionnelle par la Cour constitutionnelle. Cependant, avant même cette décision et l'adoption de la législation correspondante, nul ne pouvait être condamné à la peine capitale s'il était âgé de moins de 18 ans.

122. Si un enfant se suicide, les travailleurs sociaux, outre les procédures d'enquête de routine, doivent intervenir pour évaluer les facteurs socio-économiques et fournir des services d'orientation appropriés.

123. Lorsqu'un enfant disparaît, les intéressés doivent demander au tribunal de faire une déclaration d'absence. Ces déclarations ne sont pas faites à la légère.

124. Quiconque dispose du corps d'un enfant dans le dessein de dissimuler sa naissance commet une infraction pénale.

Droit à la survie et au développement

125. Outre le droit de l'enfant à "une alimentation de base, à un logement, à des services de santé et à des services sociaux de base" énoncé à l'article 28 de la Constitution, tout enfant jouit du droit au logement, à l'alimentation, à l'eau et à la sécurité sociale, consacré par les dispositions de la Charte des droits.

126. Le Programme de reconstruction et de développement (RDP) a proclamé le principe de la priorité à l'enfance, selon la devise "les enfants d'abord". En conséquence, les enfants doivent avoir priorité dans tous les domaines pour les allocations de ressources imputées sur le budget national.

127. Plusieurs grands projets présidentiels exécutés dans le cadre du RDP ont pour but de fournir des services essentiels aux enfants dans les zones les plus

défavorisées, en particulier dans les zones d'habitat "sauvage" et dans les zones rurales. Ces services englobent le logement, l'eau et l'assainissement, l'électrification, les soins de santé, la nutrition dans les établissements d'enseignement primaire, les programmes de construction de dispensaires et les campagnes de prévention et de sensibilisation dans la lutte contre le VIH/SIDA. Des soins de santé gratuits aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire sont désormais dispensés, dans les établissements de santé publique, à toutes les femmes enceintes et allaitantes, ainsi qu'aux enfants de moins de 6 ans. En outre, tout résident sud-africain a accès à des soins primaires gratuits dans les établissements de santé publique.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

128. La loi de 1996 sur la Commission nationale de la jeunesse prévoit la création d'une commission ayant vocation d'orienter la politique de la jeunesse en Afrique du Sud 9/.

129. Il est rare que la législation exige qu'il soit tenu compte des opinions de l'enfant dans les décisions sur des questions le concernant, mais la Haute Cour, tuteur suprême de tous les mineurs et seule juridiction habilitée à agir dans les affaires concernant le statut de l'enfant, doit toujours décider en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si nécessaire, elle peut chercher à connaître l'avis de l'enfant.

Dans les affaires de divorce

130. La loi de 1979 sur le divorce dispose qu'un tribunal, quand il prononce le divorce, doit veiller à ce qu'il soit tenu compte des intérêts des enfants mineurs ou à charge et peut désigner à cette fin un homme de loi chargé de représenter l'enfant ou les enfants au cours de la procédure. Le service du Défenseur de la famille et le conseiller aux problèmes de la famille interviennent au nom des enfants dans les procédures de divorce et procédures connexes.

Dans les affaires d'adoption

131. La loi de 1983 relative à la protection de l'enfance dispose que le tribunal des enfants doit s'assurer que les enfants de plus de 10 ans donnent leur consentement à l'adoption et en comprennent les conséquences.

Dans les affaires pénales

132. Dans le cadre de la Commission de la législation sud-africaine, le Comité spécial chargé des problèmes de la justice pour mineurs se propose de renforcer le rôle de l'enfant dans les procédures judiciaires concernant les mineurs, en l'autorisant à exprimer ses opinions et en l'encourageant à assumer la responsabilité de l'infraction commise. De même, il est dûment tenu compte des opinions de l'enfant en cas de déjudiciarisation d'une affaire concernant un délinquant mineur.

133. L'enfant accusé d'une infraction pénale doit avoir la possibilité de

^{9/} D'après la définition de la loi, un jeune est une personne âgée de 16 à ³⁵ ans.

témoigner et d'entendre les témoins, de les contre-interroger, de prendre la parole devant le tribunal et de présenter ses arguments avant le prononcé de la sentence.

134. Dans un procès pénal, il peut être tenu compte du témoignage d'un enfant.

135. Un enfant peut faire appel, s'il n'est pas satisfait de la décision d'un tribunal. Un enfant témoin peut déposer sous serment et peut être soumis à un contre-interrogatoire par la défense. Un enfant peut également bénéficier du programme de protection des témoins.

Dans les établissements d'enseignement

136. La loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains comporte des dispositions destinées à faciliter la représentation des élèves dans les établissements d'enseignement (voir chapitre VIII).

Dans les institutions

137. Le nouveau système de protection de l'enfance et de la jeunesse prévoit la pleine participation des jeunes à l'élaboration du plan intitulé "De la sollicitude dans les prestations" (Plan of Care in service delivery) et aux modifications dont il pourrait faire l'objet. De plus, les enfants seront entendus lors de l'examen des réclamations et auront des droits spéciaux qui devront être protégés.

IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

1. Contexte juridique et constitutionnel

138. La Constitution sud-africaine dispose que "tout enfant a, dès sa naissance, droit... à un nom et à une nationalité...".

Enregistrement des naissances et problèmes juridiques liés au nom à donner à l'enfant

139. Aux termes de la loi de 1992 sur l'enregistrement des naissances et des décès, tout enfant doit être obligatoirement enregistré dès sa naissance. Pour être enregistré, l'enfant doit recevoir un nom de famille et un prénom. Quand les parents sont mariés, le nom de famille est celui du père de l'enfant. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, le nom de famille est celui de la mère, sauf demande conjointe des deux parents.

140. Si les parents d'un enfant né hors mariage se marient après l'enregistrement de la naissance, le registre de l'état civil doit être modifié et la naissance enregistrée comme si les parents avaient été mariés au moment de la naissance.

141. Les enfants adoptifs prennent le nom de famille de leurs parents adoptifs dès l'entrée en vigueur définitive de l'ordonnance d'adoption.

142. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur les pouvoirs des pères naturels d'enfants nés hors mariage. D'après ce projet, le père a le droit d'être informé de tout projet concernant la prochaine adoption de son enfant naturel. Cette disposition peut avoir une incidence sur le nom de famille de l'enfant.

Législation concernant la nationalité

143. La loi de 1993 sur le domicile (Domicile Act) dispose que les enfants peuvent acquérir le domicile de la mère. Auparavant, les enfants ne pouvaient acquérir que le domicile du père.

144. La loi de 1995 sur la nationalité sud-africaine (South African Citizenship Act) dispose que la nationalité est déterminée, dans une égale mesure, par le *jus sanguinis* et par le *jus soli*. Le père et la mère doivent donner tous deux leur consentement à un déplacement de l'enfant en dehors d'Afrique du Sud.

145. En 1996, le gouvernement a accordé, sous certaines conditions, une amnistie aux ressortissants des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). En outre, il a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 10/. Les enfants de réfugiés peuvent acquérir la

10/ La majorité des réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, furent la guerre et la famine. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a estimé qu'il y avait en Afrique du Sud 250 000 personnes déplacées,

nationalité sud-africaine dès lors que le statut de réfugié est accordé à leurs parents. Indépendamment de l'état civil du père, l'enfant né d'une mère sud-africaine a la nationalité sud-africaine par la naissance.

146. Les enfants demandeurs d'asile relèvent de la loi de 1991 sur le contrôle des étrangers et de l'amendement dont cette loi a fait l'objet en 1995.

2. Contexte et mise en oeuvre

L'enregistrement des naissances

147. Il y a encore en Afrique du Sud bon nombre d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée, et le nombre des enregistrements tardifs est en augmentation 11/. Le taux d'enregistrement dépend de plusieurs facteurs, notamment du niveau d'alphabétisation et de l'accessibilité des bureaux de l'état civil. En outre, ce n'est qu'au moment où ils demandent à bénéficier de prestations que beaucoup de Sud-Africains comprennent l'importance de l'enregistrement de la naissance de leurs enfants.

148. Les services d'état civil sont concentrés dans les zones urbaines et sont inaccessibles pour les habitants de certaines zones rurales. Le système souffre également d'incompatibilités administratives entre ce qui constituait autrefois l'Afrique du Sud proprement dite et les territoires des anciens Bantoustans 12/. Le gouvernement s'efforce de régler ce problème en ouvrant des bureaux de l'état civil dans des zones autrefois défavorisées et en dépêchant des groupes mobiles dans les zones rurales.

Réfugiés

149. D'après les chiffres de mai 1997, 3 431 personnes, dont 6 % d'enfants, se sont vu accorder officiellement le statut de réfugié en Afrique du Sud. Il existe plusieurs programmes à l'intention des réfugiés. Les chiffres concernant l'octroi du statut de réfugié font apparaître un fort pourcentage de demandes rejetées ou en attente (voir également le chapitre VIII).

en provenance essentiellement du Mozambique. Ces déplacés ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, étant donné que la guerre a pris fin. Sur les 120 000 personnes qui se sont inscrites pour être rapatriées volontairement, 31 000 seulement sont rentrées. On estime que 70 % des déplacés restant en Afrique du Sud sont des femmes et des enfants. Leur situation n'a guère fait l'objet de recherches approfondies, mais il est notoire que ces déplacés travaillent dans des conditions épouvantables dans des exploitations agricoles appartenant à des Blancs.

11/ D'après une étude des Central Statistical Services (CSS), 68 % des 809 439 naissances enregistrées en 1995 avaient eu lieu en 1994 ou avant.

12/ Les "bantoustans" ont été constitués sous le régime d'apartheid en application de la politique de développement séparé. Des administrations distinctes avaient été mises en place et les Bantoustans étaient autorisés à adopter leurs propres lois et règlements. Quelques-uns se sont même vu accorder l'indépendance. Bien que ces territoires aient été réunifiés avec l'Afrique du Sud en 1994, l'harmonisation des systèmes administratifs est une tâche énorme et n'est pas encore achevée.

3. Ce qui reste à faire

150. Une action de sensibilisation est indispensable pour faire comprendre la nécessité d'enregistrer la naissance des enfants.

151. Les recommandations visant à améliorer l'accès, en zone rurale plus particulièrement, envisagent le recours aux dispensaires mobiles et la participation des hôpitaux et des dispensaires aux formalités d'enregistrement des naissances.

152. L'harmonisation des pratiques administratives doit être poursuivie.

B. Préservation de l'identité (art. 8)

1. Contexte juridique et constitutionnel

153. Le droit de préserver son identité n'est pas expressément prévu dans la législation sud-africaine. Les dispositions constitutionnelles relatives au nom et à la nationalité s'appliquent.

154. Il n'y a pas d'obstacles juridiques empêchant un enfant de changer de nom s'il le souhaite, avec le consentement de ses parents ou de son tuteur légal.

2. Contexte et mise en oeuvre

155. Lors de la première élection démocratique de 1994, des efforts ont été entrepris pour que le plus grand nombre de citoyens possible demandent que leur soient délivrés les papiers d'identité nécessaires pour prendre part au scrutin. Les papiers d'identité ont été délivrés gratuitement. Cette initiative a marqué le point de départ de l'enregistrement des personnes qui avaient été exilées ou déplacées à l'époque de la lutte de libération et a en même temps permis de clarifier le statut juridique de leurs enfants, qui étaient souvent apatrides.

156. Les jeunes doivent être munis de leurs papiers d'identité à partir de l'âge de 16 ans ^{13/}. Une nouvelle disposition permet aux jeunes d'avoir leurs propres passeports; ils ne sont plus obligés de voyager sur le passeport de leurs parents.

3. Ce qui reste à faire

157. Il faut assurer un accès beaucoup plus large, dans les zones rurales et marginales notamment, aux services habilités à recevoir les demandes de papiers d'identité.

^{13/} Le régime d'apartheid utilisait la législation sur les laissez-passer pour contrôler les déplacements des Noirs et les tenir à l'écart de la société blanche. Les Noirs qui ne pouvaient pas présenter leur laissez-passer quand ils étaient invités à le faire risquaient d'être arrêtés et incarcérés. Cette situation a favorisé un climat d'hostilité générale à l'idée de papiers d'identité.

C. La liberté d'expression (art. 13)

1. Cadre juridique et constitutionnel

158. La Constitution prévoit que :

"1) Chacun a le droit à la liberté d'expression, qui comporte :

- a) la liberté de la presse et autres moyens de communication;
- b) la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées;
- c) la liberté de création artistique;
- d) la liberté universitaire et la liberté de la recherche scientifique.

2) Les droits énoncés à l'alinéa 1) ne s'appliquent pas -

- a) à la propagande de guerre;
- b) à l'incitation à des actes de violence directe; ou
- c) à l'apologie de la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion, et constituant une incitation à nuire."

159. La Constitution reconnaît 11 langues officielles. Tout enfant est libre de s'exprimer dans la langue de son choix.

160. La loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains dispose que les organes dirigeants des écoles publiques doivent adopter un code de conduite disciplinaire après consultation des élèves, des parents et des enseignants de l'établissement et compte tenu des directives du Ministre de l'éducation. La loi prévoit en outre, dans tous les établissements publics accueillant des élèves de huitième année et des classes supérieures, une représentation des élèves dans des conseils constitués à cet effet. Elle stipule également que les élèves doivent être représentés dans les organes dirigeants des écoles publiques, où ils peuvent participer au processus décisionnel sur les questions les concernant (voir plus bas, chapitre VII).

2. Contexte et mise en oeuvre

Les médias

161. En Afrique du Sud, les médias sont contrôlés et gérés par des entités indépendantes et sont autoréglementés. Les ONG ont pris la tête de l'action conduite auprès des médias pour qu'ils se montrent sensibles aux besoins des enfants.

162. L'Ombudsman de la presse (qui a remplacé l'ancien Conseil de la presse en 1997) offre aux organismes s'occupant des problèmes de l'enfance un moyen de présenter des réclamations sur l'image que les médias donnent des enfants, plus spécialement des filles.

163. Le Sommet organisé en 1996 par l'Association de développement de l'Afrique australe sur le thème "Les enfants et l'audiovisuel" a élaboré une Charte de l'audiovisuel destinée à promouvoir les droits de l'enfant à la liberté

d'expression 14/.

Etablissements scolaires

164. La représentation des élèves dans les établissements scolaires se heurte parfois à une certaine résistance de la part d'enseignants. La situation évolue progressivement.

Forums et tribunes des enfants

165. Les forums et tribunes d'enfants sont en plein essor. Divers programmes "de rue" encouragent les enfants à donner leur avis. D'autres activités destinées à encourager la participation des enfants sont envisagées ou en cours.

166. Le Comité national des droits de l'enfant a créé une tribune pour enfants. En sont issus la Charte des droits de l'enfant, récemment mise à jour, et des programmes, qui seront lancés prochainement, destinés à faciliter des rencontres et des échanges d'idées entre enfants. Plusieurs initiatives d'inspiration communautaire ont également été prises.

Le Parlement de la jeunesse

167. La Commission de la jeunesse accueille chaque année un Parlement de la jeunesse qui permet à des enfants de rencontrer des ministres et des membres du Parlement pour leur faire part de leurs préoccupations et participer à des "jeux de rôle".

Les auditions de la Commission vérité et réconciliation

168. La Commission vérité et réconciliation a organisé plusieurs auditions spécialement consacrées aux enfants et portant sur les violations des droits fondamentaux qui ont eu un impact sur les enfants sous le régime d'apartheid (voir aussi chapitre VIII).

3. Ce qui reste à faire

169. Les adultes, et autres personnes s'occupant des enfants dans les établissements scolaires, doivent être sensibilisés à la notion de liberté d'expression des enfants.

^{14/} La Charte s'inspire de la Charte sur l'enfant et la télévision, adoptée à Munich le 29 mai 1995. Elle a pour but de promouvoir le droit de l'enfant de rechercher, recevoir et communiquer, par le moyen de son choix, des informations et des idées de toute nature. Le recours à la radio est encouragé, l'accès à la télévision étant encore précaire.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

1. Cadre juridique et constitutionnel

170. La Constitution déclare :

"1) Chacun a droit à la liberté de conscience, de religion, de pensée, de conviction et d'opinion.

2) Les cérémonies religieuses peuvent être conduites dans des établissements d'Etat ou appartenant à l'Etat, à condition :

- a) que ces cérémonies respectent les règles édictées par les autorités publiques compétentes;
- b) qu'elles soient conduites selon des principes équitables; et
- c) que la participation y soit libre et volontaire.

3) a) Le présent article n'est pas incompatible avec la législation reconnaissant -

- i) les mariages conclus dans le cadre d'une tradition quelconque ou d'un système juridique religieux, personnel et familial; ou
- ii) les systèmes de droit personnel et familial relevant de telle ou telle tradition ou suivis par des personnes professant une religion particulière..."

171. En outre, la Constitution prévoit la mise en place d'une Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques. La création de cette Commission est encore au stade préparatoire.

2. Contexte et mise en oeuvre

172. Les établissements publics d'enseignement commencent à prendre des mesures pour permettre l'exercice des droits susmentionnés. Certains établissements (généralement des écoles privées) accordent une place particulière à des doctrines religieuses spécifiques. Dans le passé, la plupart des écoles publiques étaient tenues d'appliquer ce que l'on appelait alors le programme "d'éducation chrétienne nationale", qui excluait, dans une large mesure, les autres religions et confessions.

3. Ce qui reste à faire

173. Les droits de l'enfant, tels qu'ils sont consacrés à la fois par la Convention et la Constitution, doivent trouver place dans le programme scolaire. Programme 2005, plan quinquennal pour l'introduction d'un nouveau programme scolaire en Afrique du Sud, prévoit un enseignement sur les droits de l'enfant (voir plus loin, chapitre VII).

174. Cependant, les enseignants et autres personnes travaillant avec des enfants ont également besoin d'une formation appropriée. Pour l'instant, cette formation est dispensée au cas par cas. Elle doit être coordonnée et intensifiée pour toucher une audience plus large.

175. Les droits de l'enfant doivent être le thème d'actions d'éducation et de

sensibilisation à l'intention des parents.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

1. Cadre juridique et constitutionnel

176. La Constitution déclare que : "Chacun a le droit, pacifiquement et sans armes, de se réunir, de manifester, de constituer des piquets de grève et de présenter des pétitions", et que "chacun a le droit à la liberté d'association".

2. Contexte et mise en oeuvre

177. Depuis l'entrée en fonction du nouveau gouvernement, en 1994, les manifestations, défilés et autres formes de protestation ont été autorisés et se sont généralement déroulés pacifiquement 15/.

178. Au cours des trois dernières années, plusieurs défilés ont été organisés avec la participation d'enfants et de défenseurs des droits de l'enfant pour dénoncer la forte incidence de la criminalité, notamment de sévices sexuels, dont les victimes sont des enfants.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

1. Cadre juridique et constitutionnel

179. L'article 14 de la Constitution déclare que :

"Chacun a le droit au respect de sa vie privée, qui comporte le droit de ne pas être soumis -

- a) à une fouille corporelle ou à une perquisition de son domicile;
- b) à une fouille de ses biens;
- c) à une confiscation de ses biens;
- d) à une violation du caractère confidentiel de ses communications."

180. Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à une fouille, une perquisition ou une confiscation sont énoncées dans la loi de 1951 relative à la procédure pénale (Criminal Procedure Act). Ces conditions s'appliquent aussi bien aux enfants qu'aux adultes.

181. L'amendement de 1996 sur l'interdiction de l'interception et de la surveillance des communications interdit l'interception des communications et la surveillance des conversations, sauf dans des cas déterminés, avec l'autorisation de la Haute Cour et sous certaines conditions 16/.

15/ Avant 1994, les interdictions résultant de la législation et du régime d'état d'urgence ont gravement entravé l'exercice de ce droit.

16/ En cas d'infractions telles que la trahison, la sédition, les violences publiques, le meurtre, le viol, l'attentat à la pudeur, le vol avec violence, l'enlèvement, le rapt d'enfant, une agression commise avec une arme dangereuse lorsqu'une blessure a été infligée, l'incendie volontaire, la fraude, le vol, la violation de domicile, la falsification, le crime organisé et le trafic de stupéfiants.

182. La common law interdit en outre les atteintes à la dignité résultant d'actes illicites comme le crimen injuria, la diffamation, l'outrage public à la pudeur et l'attentat à la pudeur. Des recours civils existent en cas de diffamation.

2. Contexte et mise en oeuvre

183. Dans le passé, le droit à la protection de la vie privée était constamment violé par suite de lois politiques incompatibles avec les droits de l'homme. Depuis 1994, le nouveau gouvernement et le public se montrent à juste titre vigilants en ce qui concerne l'adoption et le suivi de mesures qui risquent, entre autres choses, de porter atteinte au respect de la vie privée.

Les enfants placés en institution

184. Les enfants placés en institution doivent être protégés contre les atteintes à leur vie privée. Quand ses droits sont violés, l'enfant peut se prévaloir de la législation. Néanmoins, une enquête de 1995 effectuée par le Cabinet sur la situation dans les établissements pour enfants a révélé de sérieuses violations du droit à la vie privée et de la dignité humaine (voir plus bas, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). Les enfants retenus dans des prisons, des centres de détention et des maisons de redressement sont également victimes d'atteintes à la vie privée.

Les enfants sans logis

185. Bien que protégés par la Constitution, les enfants sans logis restent exposés à des abus de la part des agents du maintien de l'ordre. Des efforts ont été faits pour informer la police des dispositions de la Convention. A cette fin, les documents de l'ONU consacrés à la justice pour mineurs ont été simplifiés et adaptés au contexte local.

Les enfants en situation socio-économique précaire

186. Outre les atteintes observées dans le système de justice pénale, le droit à la vie privée subit le contre-coup des conditions socio-économiques. Les enfants des bidonvilles partagent généralement une pièce avec le reste de la famille. La situation est encore pire pour les enfants sans logis, qui ne connaissent ni la sécurité d'un logement ni le luxe de la vie privée.

3. Ce qui reste à faire

187. La formation du personnel du système de justice pénale doit être renforcée, plus spécialement en ce qui concerne les droits de l'enfant.

188. Un enseignement sur les droits de l'homme a été incorporé au programme scolaire pour donner aux enfants conscience de leurs droits.

189. Il existe, à l'intention des enfants sans logis, des programmes destinés à les informer et à leur faire prendre conscience de leurs droits.

190. Le gouvernement a un programme de logement qui vise à donner un toit aux familles. Il y a encore un énorme retard à combler. Il faut redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants sans logis s'intègrent dans les communautés.

G. L'accès à l'information (art. 17)

1. Dispositions légales et constitutionnelles

191. La Constitution déclare que :

"1) Chacun a le droit d'avoir accès à -

- a) toute information détenue par l'Etat, et
- b) toute information détenue par une autre personne et nécessaire pour obtenir la protection d'un droit quelconque.

2) Une législation nationale doit être adoptée pour donner effet à ce droit et peut comporter des mesures raisonnables destinées à alléger les charges administratives et financières de l'Etat."

192. En outre, la Constitution dispose que "Chacun a droit à une éducation de base... dans la ou les langue(s) officielle(s) de son choix". La loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains dispose que tout enfant âgé de 7 à 15 ans doit obligatoirement fréquenter un établissement scolaire.

193. La législation nationale nécessaire pour donner effet à l'alinéa 2 de l'article ci-dessus de la Constitution est en préparation et sera présentée au Parlement.

194. En ce qui concerne la censure, l'ancienne législation a été remplacée par la loi de 1996 sur les films cinématographiques et les publications. Tout en permettant aux adultes d'avoir largement accès à toute une gamme de matériels précédemment interdits, la nouvelle loi cherche à protéger les enfants. Des restrictions s'appliquent dans certains cas aux informations jugées inappropriées pour un jeune public. Les films sont classés par catégorie, aussi bien pour les projections dans les salles commerciales que pour les programmes télévisés. Certains matériels, par exemple le matériel pornographique impliquant des enfants, sont interdits. Les publications imprimées jugées choquantes pour les enfants doivent être présentées sous emballage scellé afin d'empêcher les enfants d'y avoir facilement accès. Quiconque enfreint cette disposition s'expose à des sanctions. Cependant, en ce qui concerne les médias électroniques, aucune disposition législative ne limite la diffusion d'informations jugées inappropriées pour les enfants.

2. Contexte et mise en oeuvre

Etablissements d'enseignement

195. Certains établissements disposent de ressources qui leur permettent d'avoir accès aux supports imprimés et électroniques. Il n'en va pas de même dans les secteurs traditionnellement défavorisés. La société civile s'est efforcée de remédier à ces lacunes de diverses manières.

196. Les établissements scolaires ont entrepris récemment d'incorporer à leurs programmes des sujets culturels et des langues vernaculaires.

Les médias

197. La surveillance des matériels jugés inappropriés pour les enfants est

inadéquate. Des publications inappropriées sont en vente dans les magasins locaux, bien qu'elles doivent être présentées sous enveloppe plastique scellée. L'Afrique du Sud partage l'inquiétude générale quant à la facilité avec laquelle les enfants peuvent avoir accès à des informations inappropriées diffusées par les médias électroniques, y compris l'Internet. De surcroît, bien que les salles de cinéma commerciales soient tenues d'appliquer des restrictions en fonction de l'âge, le contrôle est aléatoire, l'âge n'étant pas vérifié à l'entrée.

198. Comme indiqué plus haut, bien que les médias fournissent des indications sur les films présentés, il appartient aux parents et tuteurs de contrôler les programmes que regardent les enfants dont ils ont la responsabilité.

199. Les chaînes de radio et de télévision consacrent un certain temps à des programmes d'information et d'éducation destinés aux enfants. Il faut cependant rappeler que beaucoup d'enfants n'ont pas accès aux médias électroniques, notamment à la télévision. Quelques journaux publient également des rubriques présentant un intérêt pédagogique pour les jeunes lecteurs. A l'occasion d'entretiens avec des responsables de sociétés de communication, le Comité national des droits de l'enfant (CRC) a recommandé qu'il soit accordé davantage de place aux droits de l'enfant.

200. Etant donné le taux élevé d'analphabétisme en Afrique du Sud, beaucoup d'enfants n'ont qu'un seul de leurs parents qui sait lire et écrire – ou aucun. L'accès à l'information s'en ressent dès le plus jeune âge de l'enfant, ce qui accentue les disparités.

3. Ce qui reste à faire

201. Beaucoup d'établissements scolaires n'ont ni les équipements ni les locaux indispensables pour que les élèves étudient dans de bonnes conditions.

202. Il faut renforcer les contrôles, plus spécialement dans les lieux publics où les enfants ont trop facilement accès à des informations inappropriées. La surveillance doit aller de pair avec des sanctions pénales.

203. Des olympiades de l'éducation ont été organisées, mais doivent être plus accessibles et plus fréquentes et bénéficier d'une plus large publicité. De même, les campagnes et colloques doivent être coordonnés de manière à assurer une diversification aussi large que possible de l'information. Ces manifestations doivent être mobiles afin de toucher les enfants des zones marginalisées et isolées.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37A)

1. Dispositions juridiques et constitutionnelles

204. La Constitution donne à chacun le droit au respect et à la protection de sa dignité. Elle consacre également le droit à la liberté et à la sécurité de la personne qui comprend le droit "de ne pas être privé de liberté de façon arbitraire ou sans raison valable; de ne pas être détenu sans jugement, d'être à l'abri de toute forme de violence publique ou privée; de ne pas être torturé de quelque manière que ce soit et de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

205. Les châtiments corporels, autrefois largement appliqués à l'encontre de délinquants mineurs, ont été déclarés anticonstitutionnels par la Cour constitutionnelle 17/.

206. De plus, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée par l'Afrique du Sud. Le Parlement était saisi d'un projet de loi d'application au moment où était rédigé le présent rapport.

207. Nul ne peut être déclaré délinquant d'habitude s'il est âgé de moins de 18 ans.

2. Contexte et mise en oeuvre

208. En 1995, le gouvernement a créé le Comité interministériel sur les jeunes en danger afin de gérer les interventions d'urgence dans le système de protection de l'enfance et de la jeunesse et d'organiser la refonte du système. Dans le cadre de ses travaux, le Comité interministériel a examiné la situation dans les établissements de placement, notamment dans les unités de sécurité, les maisons d'éducation au travail (schools of industry) et les maisons de redressement (reform schools). L'enquête n'a pas porté sur la totalité des établissements de placement. Les problèmes observés dans les établissements d'Etat concernent aussi bien le secteur des ONG que le secteur public. Le Comité interministériel a constaté que la situation générale et le régime de traitement étaient loin de correspondre aux normes définies aussi bien dans les instruments des Nations Unies que dans la Constitution. Les conditions suivantes ont été signalées :

a) Inégalité. Des disparités ont été observées dans le traitement des enfants et des jeunes dans les établissements de placement étudiés. Elles résultaient à la fois de facteurs raciaux et de disparités dans le financement et concernaient notamment : la qualité du traitement; les méthodes de discipline; le régime de liberté; la longueur du séjour; le contact avec les familles et la communauté; l'accès à une éducation appropriée; les programmes de développement et de traitement; et les ressources humaines;

b) Le non-respect de la vie privée et de la dignité humaine. De sérieuses atteintes à la vie privée et à la dignité humaine des enfants et des jeunes ont été constatées. Elles concernaient les installations sanitaires, les fouilles à corps et l'absence de confidentialité des communications téléphoniques et de la correspondance;

c) Liberté et sécurité de la personne. Les violations résultent du recours largement répandu à la détention en régime cellulaire, aux châtiments corporels et à des méthodes fondées sur le principe "la carotte et le bâton";

d) Agressions physiques et sévices. Dans les établissements de placement de toute catégorie, bon nombre d'enfants ont dit avoir été victimes de sévices psychologiques, physiques ou sexuels de la part de membres du personnel et d'autres jeunes.

17/ Avant cette abolition, 35 000 délinquants mineurs (des garçons seulement) subissaient chaque année la peine du fouet.

209. Les "internats de sécurité" (Secure Care Facilities) représentent une nouvelle forme et une nouvelle méthode d'éducation surveillée destinée aux jeunes en conflit avec la loi. La formule a été lancée en 1995 pour apporter une solution de rechange au problème des jeunes qui doivent être détenus avant le jugement. Deux établissements de ce genre ont déjà ouvert leurs portes, l'un à Gauteng et l'autre dans la province du Cap oriental.

210. Les activités de formation et d'éducation aux droits de l'homme ont démarré; elles s'adressent au public en général, aux enfants, au personnel des institutions, aux magistrats et aux fonctionnaires de l'administration judiciaire travaillant avec des enfants.

3. Ce qui reste à faire

211. Le Comité interministériel a souligné la nécessité de réformer d'urgence l'actuel système de protection de l'enfance et de la jeunesse. Les départements ministériels intéressés, agissant en partenariat avec des ONG, s'emploient à donner suite à ses recommandations. Un résultat concret de l'enquête lancée par le Cabinet sur la situation dans les établissements de placement est le projet "En avant" (projet "Go") qui a pour but de débloquer le système d'éducation surveillée, de revoir les priorités des services et de faire en sorte que les jeunes, à partir d'avril 1998, n'aient plus à attendre en prison ou en cellule de garde à vue le moment d'être jugés.

212. De plus, les enfants devraient être informés de leurs droits, ce qui les encouragerait à résister à toutes les formes de violence et à reconnaître comme telles les violences subies. Ils pourraient ainsi se prendre en charge dès le début.

V. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Introduction

213. En avril 1994, le nouveau gouvernement démocratique a hérité un système de santé caractérisé par la fragmentation et le manque d'équité. Outre une structure administrative à trois niveaux, qui se traduisait par des attributions et des compétences différentes aux échelons national, provincial et local, la politique d'apartheid imposait le cloisonnement des services dispensés aux différents groupes de population et aux différentes zones géographiques dans tout le pays. Les "bantoustans", "le principe d'autonomie dans la gestion de ses propres affaires" et "les Etats indépendants", tout cela aboutissait à un système de prestations mettant en jeu 17 départements différents dans un secteur de santé publique échappant à toute coordination.

214. Ce système complexe et déficient opérait dans un contexte caractérisé par des conditions de vie discriminatoires et tout à fait inéquitables : les mauvaises conditions de logement, l'eau insalubre et le manque d'installations sanitaires sont quelques-unes des principales causes de mortalité parmi les enfants pauvres.

215. La transformation des services de santé passe par la restructuration et la réorganisation et par la réparation des injustices du passé. L'un des grands problèmes auxquels le Département de la santé a dû faire face après 1994 résulte de la mauvaise répartition des installations de santé publique et des ressources humaines et financières, fortement concentrées dans le secteur privé ^{18/}. Le budget de la santé s'élevait à 17,2 milliards de rands en 1996/1997, soit environ 10 % du total des dépenses publiques, mais les soins de santé de sources privées représentent encore environ 58 % des dépenses totales de santé de l'Afrique du Sud. Cela signifie que 38,2 % des dépenses totales de santé servent à financer des soins fournis à quelque 77 % de la population. Dans le secteur public, 76 % des dépenses de santé ont été consacrées à des hôpitaux de court séjour – les hôpitaux universitaires et autres hôpitaux tertiaires absorbant 44 % des dépenses. En revanche, 11 % seulement sont allés à des établissements d'implantation locale dispensant des soins de santé primaires. D'autre part, on a constaté qu'il existait des différences considérables selon les districts, les dépenses de santé publique par habitant étant 3,6 fois plus élevées dans les districts les plus riches que dans les districts les plus pauvres.

La restructuration du système national de santé publique

216. La nouvelle politique de santé publique vise à remédier à ces inéquités et à ces incohérences. Elle a été élaborée par le gouvernement national d'un commun accord avec les gouvernements provinciaux et autres parties prenantes, ainsi qu'avec les experts du secteur de la santé, qui ont apporté leurs conseils et leur appui technique. Ces consultations ont abouti en janvier 1996 à l'adoption d'un document-cadre intitulé "La restructuration du système national de santé dans la perspective d'un système universel de soins de santé primaires", qui propose un schéma d'organisation du système. D'après le document-cadre, les

^{18/} Un tiers environ des lits d'hôpitaux se trouvaient dans des établissements privés, et 59 % des médecins, 93 % des dentistes, 89 % des pharmaciens et 60 % des auxiliaires de santé travaillaient dans le secteur privé. Voir "Les enfants d'abord : un budget pour l'enfance", p. 40.

priorités de la restructuration du système de santé sont les suivantes :

- a) Une utilisation plus efficiente et plus efficace des ressources disponibles;
- b) Une meilleure accessibilité et une meilleure qualité des services, plus particulièrement en ce qui concerne les soins de santé primaires et les zones géographiques aujourd'hui sous-équipées;
- c) Une action destinée à encourager la redistribution des ressources entre les différents niveaux de soins dans le secteur public;
- d) La redistribution des ressources qui sont aujourd'hui utilisées exclusivement par le secteur privé, et leur transfert à une plus large section de la collectivité; et
- e) Des mesures destinées à encourager l'endiguement des coûts dans le secteur privé.

217. Ces priorités ont été concrétisées dans le cadre global des soins de santé maternelle et infantile et de santé de la femme et constituent donc la base d'une politique élaborée autour de la santé infantile.

218. Le cadre adopté représente le premier effort systématique fait par l'Afrique du Sud pour concrétiser ses objectifs de santé infantile. La politique de santé infantile a été formulée conformément aux principes de la Convention et aux objectifs consacrés dans le plan d'action du Sommet mondial pour les enfants, base de la mise en oeuvre de la Convention.

Cadre juridique et constitutionnel

219. Outre l'article 28 de la Constitution, qui prévoit notamment que les enfants ont droit "à des services de soins de santé primaires et à des services sociaux", l'article 27 déclare que :

- "1) Chacun a le droit d'avoir accès -
 - a) à des services de soins de santé, y compris des soins de santé génésique;
 - b) à une alimentation suffisante, et à l'eau; et
 - c) à la sécurité sociale, y compris, s'il ne peut subvenir à ses besoins et aux besoins des personnes à sa charge, à une aide sociale appropriée;
- 2) L'Etat doit prendre des mesures législatives et autres mesures raisonnables, dans la limite de ses ressources disponibles, pour faciliter la réalisation progressive de chacun de ces droits.
- 3) Nul ne peut se voir refuser un traitement médical d'urgence."

220. Un nouveau projet de loi sur la santé, qui vise à donner un contenu juridique à la refonte du système de santé publique, se trouvait à un stade provisoire, après de longues consultations, au moment de l'établissement du présent rapport. D'autres projets de loi ont été adoptés (dont le plus important du point de vue des droits des femmes, la loi de 1996 sur l'interruption

volontaire de grossesse).

221. Situation actuelle en ce qui concerne la santé infantile et le bien-être de l'enfant 19/ : 66 % du total des décès dus à des maladies diarrhéiques concernaient des enfants de moins de 5 ans; 13 % du total des décès dus à des maladies respiratoires concernaient des enfants de moins de 5 ans; 11,2 % des décès de toute origine concernaient des enfants de moins de 5 ans; le taux de mortalité infantile dans les communautés rurales africaines était estimé à 94 pour 1000 naissances vivantes 20/; le taux de mortalité des moins de 5 ans était estimé à 115-138 pour 1000 naissances vivantes; sur le nombre total de cas de sida enregistrés jusqu'en décembre 1994, 10,7 % concernaient des enfants; 23 % des enfants de moins de 6 ans subissent des retards de croissance dus à une malnutrition prolongée; 15,2 % de toutes les adolescentes africaines deviennent enceintes; environ 4 millions d'enfants sont handicapés, sous une forme ou une autre.

B. La santé et les services de santé

Services

222. Le développement à l'échelon du district est la pierre angulaire de la stratégie destinée à promouvoir l'accès de tous les Sud-Africains aux services de santé essentiels. La future équipe sanitaire de district donnera l'impulsion à la mise en oeuvre. Bien que la formation des districts soit en grande partie achevée - depuis fort peu de temps, il est vrai, dans quelques provinces - les efforts se poursuivent pour doter les équipes des moyens nécessaires.

223. La mise en place de services de soins de santé gratuits à tous les niveaux pour les enfants de moins de 6 ans et les femmes enceintes et allaitantes a marqué une étape décisive dans la promotion de l'accès aux soins de santé. En avril 1996, des soins de santé primaires gratuits ont été dispensés à tous les résidents sud-africains. Un grand pas a été ainsi franchi dans l'amélioration de l'accès et la promotion de l'équité dans le secteur de la santé.

224. Les services obstétricaux structurés font l'objet d'une attention permanente et la fourniture de soins de santé gratuits aux femmes enceintes et allaitantes a nettement amélioré la fréquentation des dispensaires prénatals. Bien que la plupart des femmes enceintes soient aujourd'hui suivies dans un dispensaire prénatal, l'éloignement des établissements de santé et les problèmes de transport font que beaucoup d'accouchements ont encore lieu à domicile, sans surveillance, d'où le niveau inacceptable de la mortalité périnatale et maternelle. Des mesures administratives et législatives rendant obligatoire la notification de tous les décès liés à la maternité sont en préparation, et des efforts sont en cours pour coordonner les mesures correctives et les audits de mortalité. Ces plans et leur impact seront suivis de près par un comité spécial composé de professionnels de la santé spécialistes de ces questions.

19/ Sources : Central Statistical Services (1995), South Africa Vitamin A Consultative Group (1995), National Institute for Economic Policy (1995), South African Health Review (1995).

20/ Les écarts considérables entre les agrégats - 41,8 pour 1000 naissances vivantes en 1991 et 71 en 1992 - sont dus à des différences dans la couverture raciale et géographique.

225. Le manque d'établissements de soins de santé primaires dans les zones autrefois négligées par l'Etat constitue encore un handicap. Cependant, au cours des deux années étudiées, les problèmes ont été en partie surmontés grâce à la construction de 300 dispensaires de soins de santé primaires dans des zones jusque-là marginalisées. Il n'en reste pas moins que le coût des déplacements nécessaires pour se rendre dans des centres éloignés est souvent inabordable pour la population des zones rurales. Les dispensaires mobiles – qui fournissent essentiellement des soins préventifs et des services de promotion de la santé – ne comblent pas complètement cette lacune, et il y a encore beaucoup à faire. En règle générale, les stratégies de lutte contre la pauvreté vont de pair avec le développement de structures et de services de soins de santé primaires. Dans quelques cas, les agents de santé communautaire peuvent jouer un rôle important en diffusant des connaissances et un savoir-faire utilisables à domicile. Les accoucheuses traditionnelles ne sont pas officiellement reconnues, mais il est fait appel aux services informels de sages-femmes pour les accouchements à domicile. Des projets pilotes tentent d'intégrer au secteur structuré ces agents sanitaires qui ont un rôle important à jouer.

226. Les soins hospitaliers de niveau secondaire et tertiaire sont généralement d'assez bonne qualité dans les zones métropolitaines, mais en zone rurale la fourniture de soins hospitaliers de qualité nécessite une amélioration des infrastructures.

Programmes spéciaux dans un cadre intégré

227. L'initiative pour une gestion intégrée des maladies infantiles (IMCI) est une réponse au nombre intolérablement élevé de décès d'enfants dus à des causes qu'il serait possible de prévenir et a abouti à la formulation de directives. La première phase de ce plan national met l'accent sur les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës et la nutrition. Un accord s'est dégagé sur les directives applicables à la conduite du traitement, des stratégies de mise en oeuvre sont en place et la formation a démarré. Les plans établis prévoient l'élaboration progressive de directives applicables à la conduite du traitement pour d'autres maladies infantiles. Il a été constitué un groupe technique consultatif chargé d'aider le Département de la santé à donner suite à l'initiative pour une gestion intégrée des maladies infantiles et de prêter son concours sur d'autres aspects de la santé infantile. Le groupe technique consultatif se compose de représentants d'établissements universitaires, de centres de formation et d'organismes internationaux.

228. C'est la direction du Département de la santé chargée de la santé mentale et de la lutte contre les toxicomanies qui s'occupe des problèmes des enfants, des jeunes et des femmes. Des directives sur le traitement des victimes de violences ont été élaborées, et la préparation des normes et principes à suivre pour l'administration de soins de qualité aux enfants en traitement dans des établissements de santé mentale est en cours.

229. La gestion des problèmes de santé mentale relève presque exclusivement des établissements de santé tertiaires. Dans plusieurs provinces, des orientations et des directives sont en cours d'élaboration pour aider à diagnostiquer et prévenir les problèmes de santé mentale au niveau primaire. L'un des principaux obstacles est la pénurie de professionnels qualifiés spécialistes des problèmes de santé mentale connaissant bien les langues et les coutumes les plus répandues parmi les Africains.

230. Le Département de la protection sociale apporte une aide aux enfants toxicomanes, et verse une allocation pour soins à personne à charge pour ceux qui souffrent d'une incapacité mentale ou d'autres formes de handicap.

231. L'étroite coopération instaurée avec le Département de l'éducation vise à faire en sorte que les problèmes de santé mentale – toxicomanies et sévices à enfant par exemple – soient abordés dans les programmes scolaires. Le Département de la protection sociale a aussi un grand rôle à jouer dans le traitement de ces problèmes. Ses politiques et programmes sont clairement exposés au chapitre VI. De plus, les ONG apportent une contribution essentielle dans des domaines comme les services de conseils, les programmes de promotion et de prévention à base communautaire, et l'appui à l'usager et à sa famille. Le soutien financier à apporter aux ONG pour la fourniture de ces services d'importance cruciale reste un problème épineux (voir aussi chapitre I).

232. La prévention des maladies contre lesquelles il existe un vaccin est un élément clé de la politique de l'Afrique du Sud en matière de santé infantile. Un groupe consultatif national sur la vaccination et une conférence annuelle sur le programme de vaccination élargi (EPI) donne des conseils sur l'action concrète et la politique. Une structure bien organisée aux niveaux tant national que provincial est chargée de la mise en oeuvre dans tout le pays. Le bilan national du programme de vaccination, effectué en septembre 1994, a mis l'accent sur les aspects qualitatifs de la vaccination. Il est prévu d'organiser des séances de vaccination quotidiennes dans les établissements de soins de santé primaires et de réduire les cas de non-vaccination dans les hôpitaux et dispensaires publics de tout le pays. La rougeole, la poliomyélite, l'infection à Haemophilus influenzae et le tétanos néonatal suscitent des préoccupations particulières. A cet égard, on notera que :

a) Une campagne nationale de vaccination contre la rougeole a eu lieu (en liaison avec la campagne nationale contre la poliomyélite) en 1996. Le groupe d'âge visé variait selon les provinces, mais toutes les actions entreprises englobaient les jeunes enfants âgés de 9 à 59 mois. Plus de 7 millions de doses de vaccin contre la rougeole ont été administrées, et on estime que les enfants vaccinés représentaient 88 % de la population cible;

b) La campagne nationale contre la poliomyélite avait pour objectif une Afrique du Sud sans polio, et comportait, à partir de janvier 1995, une campagne de surveillance de la paralysie flasque aiguë. Une campagne de vaccination contre la polio a eu lieu dans pratiquement toutes les provinces en juin-juillet 1995. Une deuxième campagne de vaccination contre la polio, qui s'est déroulée en août et septembre 1996, a utilisé des stratégies spéciales pour atteindre des groupes difficiles à contacter par les moyens habituels ^{21/}. Au cours des deux campagnes, plus de 9,6 millions de doses de vaccin antipoliomyélitique ont été administrées et on estime que les bénéficiaires représentent 94 % et 77 % des moins de 5 ans. Malgré ces résultats, des doutes ont été exprimés quant à

^{21/} Des visites à domicile ont eu lieu dans les zones d'habitat dispersé; la force nationale de défense a fourni des hélicoptères et des véhicules tout terrain pour permettre d'atteindre les zones d'accès difficile; une stratégie de visites porte à porte a été utilisée dans les zones où séjournèrent des étrangers et autour des mines. Des plans spéciaux ont été élaborés pour établir le contact avec les enfants des rues, et des fermes, des magasins et des bureaux d'administrations tribales ont servi de postes provisoires. Certaines zones isolées ont été visitées en avion.

l'utilité et à l'impact de ces campagnes de vaccination de masse, étant donné la mobilisation de personnel qu'elles ont nécessitée et les répercussions sur les tâches habituelles de ces agents;

c) Depuis 1995, le Programme national élargi de vaccination porte également sur l'infection à Haemophilus influenzae B.

233. Bien que l'incidence du tétanos néonatal soit inférieure à 1 pour 100 000 en Afrique du Sud, elle est proche de 1 pour 1000 naissances vivantes dans certains districts. En 1993, une étude effectuée à partir des hôpitaux a révélé un taux de notification de 10,7 %. Il est peu probable que la situation se soit vraiment améliorée depuis. Des efforts sont en cours pour mettre en place un système fiable de surveillance et revoir les orientations fondamentales en faisant appel à un processus consultatif. En zone rurale, étant donné le manque d'équipements, de 20 à 30 % des accouchements ont encore lieu à domicile. Un autre élément du programme concerne la formation d'assistantes d'obstétrique pour assurer des méthodes d'accouchement hygiéniques et l'appel rapide à une aide extérieure en cas de complication.

234. La politique nationale de santé bucco-dentaire pour l'Afrique du Sud accorde une large place à la préservation de la dentition des enfants et définit le rôle de chaque niveau de soins de santé. Le principal obstacle est le manque de personnel, mais on pense que le problème sera réglé quand des diplômés possédant les qualifications voulues sortiront de plusieurs établissements d'enseignement supérieur.

235. Un Comité national pour la promotion de la santé dans les établissements scolaires a été constitué afin de coordonner toutes les activités scolaires concernant la santé à l'école. Il entretient d'étroits contacts avec son homologue régional pour l'Afrique et avec les initiatives internationales dans ce domaine. L'un des résultats est le pilotage d'échanges interactifs d'enfant à enfant pour lancer une passerelle entre éducation et santé, tout en poursuivant l'objectif pédagogique de l'autonomie et de l'apprentissage par la résolution des problèmes.

236. Dans le programme scolaire actuel, l'éducation sanitaire est une matière obligatoire abondamment documentée. Dans le programme 2005, qui est axé sur les résultats, des questions liées à la santé, notamment les problèmes de la sexualité et de la maîtrise de la fécondité (voir plus bas, chapitre VII), sont abordées dans plusieurs modules d'enseignement.

237. Le Département de l'éducation, en liaison avec d'autres secteurs et des ONG, a rédigé un document-cadre sur le développement du jeune enfant. L'une des recommandations concerne la formation de personnel compétent. Un projet pilote triennal est en cours d'exécution (voir plus bas, chapitre VII).

C. Les priorités nationales en matière de santé infantile

Les enfants handicapés

238. Il n'y a pas de statistiques précises sur le nombre d'enfants handicapés ventilé par catégorie, mais des enquêtes isolées indiquent qu'il y a dans le pays environ 4 millions d'enfants atteints de différents types d'incapacité. Afin de combler cette lacune, le Département de la santé a demandé que soit effectuée une enquête nationale sur les incapacités, qui déterminera l'incidence

du handicap, ventilé par type d'incapacité, par âge et par sexe.

239. Il y a 36 établissements scolaires destinés aux enfants malentendants, mais à l'heure actuelle seule une petite minorité de ces établissements utilise le langage des signes comme langue d'enseignement. Il existe 18 écoles pour les enfants aveugles, 19 pour les enfants atteints de paralysie cérébrale, 48 pour les enfants souffrant de troubles graves du comportement, et 149 pour les enfants souffrant d'incapacité mentale à des degrés divers. Il y a aussi des écoles pour enfants épileptiques, enfants autistes et enfants atteints d'incapacités physiques.

240. La politique nationale de l'éducation envisage l'intégration des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement public. Cependant, il y a aujourd'hui bien peu d'écoles équipées pour accueillir ces enfants.

241. Un rapport publié à la suite d'une conférence sur le thème "Les droits des handicapés, plus spécialement des enfants" souligne les problèmes multiples, et souvent sérieux, que connaissent les enfants handicapés et leurs familles. Un projet de stratégie nationale intégrée sur les handicapés a été publié et un projet de livre blanc élaboré par le service de la Vice-Présidence chargé du problème des incapacités devait être examiné par le Cabinet en 1997. Le livre blanc précisera le rôle des différents départements ministériels dans la lutte contre le handicap.

242. Un projet de directive sur le traitement et la prévention des malformations congénitales est en cours d'examen, et un document cadre sur la prise en charge des enfants handicapés est en préparation.

243. Une sous-direction chargée des handicapés a été constituée dans le cadre du Département de la santé, et un comité technique a été désigné pour donner des avis au sujet d'une politique de réadaptation essentiellement axée sur le problème des enfants. Un programme de réadaptation destiné aux établissements de niveau primaire a été mis au point ^{22/}. Du personnel a été recruté et une formation est dispensée à des agents de réadaptation. L'accent est mis sur les soins de santé à domicile, avec transfert de compétences aux familles (et aux voisins). Les ONG et les organisations communautaires ont un rôle important à jouer à cet égard.

244. Le problème de l'accessibilité est traité dans le cadre du projet intitulé "L'accès aux établissements de santé", lancé à l'occasion de la Journée internationale des handicapés de 1996 pour sensibiliser l'opinion aux besoins dans ce domaine.

245. Un projet sur la fourniture de matériel et de prothèses vise à réduire de 50 % les retards accumulés dans la fourniture de fauteuils roulants et de prothèses auditives. Le travail de sensibilisation est un important aspect de ce projet.

246. Il n'existe pas actuellement de mécanisme garantissant que les futurs professionnels de la santé ou les futurs enseignants acquièrent le savoir-faire et les connaissances voulus pour s'occuper de façon satisfaisante d'enfants

^{22/} Auparavant les services de réadaptation étaient limités aux niveaux secondaire et tertiaire.

handicapés. Afin d'améliorer leurs qualifications, il est prévu de renforcer le contenu et de suivre l'application des programmes d'enseignement des établissements concernés.

247. La plupart des hôpitaux tertiaires ont des services qui peuvent accueillir des enfants atteints d'incapacités banales comme le mongolisme et la paralysie cérébrale. Des groupes de soutien animés par les ONG aident également les enfants souffrant de troubles banals, ainsi que les familles de ces enfants.

248. L'organe chargé de la coordination est l'Association sud-africaine pour la lutte contre les troubles héréditaires. Malheureusement, bien peu de groupes ont des activités qui touchent les zones rurales.

249. Il a été constitué une Commission nationale sur les besoins spéciaux en matière d'éducation et de formation, ainsi qu'un Comité national pour les services d'appui à l'éducation. Il est prévu de rédiger un document qui fera le point des débats publics sur ces questions et exposera assez en détail les problèmes actuels et formulera les recommandations à soumettre aux secteurs concernés.

La santé des jeunes

250. Afin de s'attaquer au problème des grossesses d'adolescentes et de la contamination des adolescents par les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida, le Département de l'éducation a introduit dans les programmes scolaires des cours de formation à la vie active. Le Département de la santé a déclaré prioritaires et placé au centre de ses stratégies l'accès aux traitements contre les maladies sexuellement transmissibles et les méthodes de protection. La distribution de préservatifs est en cours, l'introduction du préservatif féminin a commencé, et des agents de santé primaire et de planification familiale ont déjà été formés à son utilisation. Dans la lutte contre les MST, le Département de la santé s'est fait le champion d'une approche symptomatique n'exigeant pas de matériel de laboratoire sophistiqué, et une formation clinique est en cours. Il a été constitué une équipe spéciale chargée des problèmes de santé des jeunes et des adolescents, ainsi qu'un réseau assurant la liaison avec les responsables provinciaux s'occupant de ces problèmes.

251. Les politiques et programmes du Département de la protection sociale qui concernent plus spécialement les jeunes figurent dans les recommandations du Comité interministériel sur les jeunes en danger.

D. Sujets de préoccupation particulière

Dégradation écologique

252. La contamination fécale des réseaux d'approvisionnement en eau a de sérieuses répercussions sur la gestion de la santé. Les effluents industriels ont également causé de graves problèmes dans certaines régions, mais il semble qu'une législation appropriée ait permis de stabiliser la situation. D'un autre côté, les responsables de l'application de la loi de 1965 sur la prévention de la pollution atmosphérique n'ont pas pu éviter la construction d'entreprises industrielles situées en amont de zones résidentielles par rapport aux vents dominants, ce qui a eu des effets nuisibles. Les carburants sans plomb sont apparus tout récemment sur le marché et des plombémies anormalement élevées ont

été constatées dans certains groupes vulnérables. L'élimination des déchets solides laisse également à désirer, plus spécialement dans les zones d'habitat marginales et dans les municipalités des anciens bantoustans. Les décharges sont parfois accessibles à des enfants en quête de déchets à récupérer. La révision de la politique suivie en matière d'hygiène de l'environnement est en cours; elle met l'accent sur la coopération intersectorielle et fait une large place à la société civile.

Le tabac

253. Tous les articles de tabac et tout le matériel publicitaire les concernant doivent obligatoirement comporter un avertissement sans équivoque sur les effets nuisibles du tabac, en particulier pour l'enfant à naître et le jeune enfant. La vente d'articles de tabac à des jeunes de moins de 18 ans est illégale.

Le VIH/sida

254. L'épidémie de VIH/sida qui fait rage dans le pays a de profondes répercussions sur le bien-être des enfants sud-africains. On estime à un demi-million au moins le nombre des enfants qui seront orphelins au début du siècle prochain parce que leurs parents seront morts du sida. Comme on peut le penser, les adolescents les plus âgés et les jeunes adultes sont particulièrement vulnérables. Les viols et les sévices sexuels à enfant sont en augmentation et suscitent de graves préoccupations.

255. Une enquête nationale sur le VIH effectuée auprès de femmes dans les dispensaires anténatals du service de santé publique a eu lieu en octobre/novembre 1996 ^{23/}. Il s'agissait de déterminer la prévalence du VIH à un moment donné aux niveaux national, provincial et régional et par groupe d'âge. Il a été constaté que la prévalence était en hausse par rapport à 1995 dans 7 des 9 provinces, et légèrement inférieure dans les deux autres par rapport à l'année précédente. Les résultats de l'enquête confirment la tendance à une aggravation de l'épidémie de VIH, qui commence par se développer à un taux exponentiel avant de se ralentir.

a) Dans les provinces, les taux de prévalence se situent entre 1,65 et 25,13 %; ce dernier chiffre dénote une forte augmentation par rapport au taux de 8,30 % enregistré en 1995 dans la province concernée;

b) Les moins de 30 ans représentent 45,5 % du total, avec une prévalence de 12,78 % parmi les moins de 20 ans. Ce sous-groupe semble le plus exposé à la contamination par le VIH et comprend les cas d'infection les plus récents;

c) On estime à 2 391 164 le nombre total d'adultes infectés par le VIH, et à 57 077 le nombre d'enfants en bas âge contaminés. Ces estimations reposent sur certaines hypothèses, à savoir que les taux de prévalence sont caractéristiques de la population sud-africaine, compte tenu des variations par sexe, et que 30 % des enfants nés d'une mère séropositive sont infectés;

d) Dans les zones les plus sévèrement touchées, jusqu'à 30 % des lits

^{23/} "Red Hot News, HIV... South Africa's New Struggle" (Dernière heure, Le VIH/SIDA... le nouveau combat de l'Afrique du Sud).

des hôpitaux pédiatriques sont aujourd'hui occupés par des malades atteints du sida qui commencent par présenter des symptômes de maladies diarrhéiques ou d'infections respiratoires. Le traitement se concentre sur les infections fongiques immédiates et concomitantes, car les remèdes antiviraux sont beaucoup trop onéreux pour le budget de santé du pays. Dans plusieurs grands centres, les hospices prennent en charge les enfants en phase terminale.

256. Le Programme national sud-africain de lutte contre le sida comprend tous les éléments traditionnels que l'on retrouve dans chaque pays. A la suite des recommandations issues de l'enquête nationale de 1997 sur les MST et le VIH/sida, il apparaît nécessaire de lancer un programme élargi, avec la participation d'un plus grand nombre de secteurs, une attention particulière étant accordée aux problèmes de développement et d'équité entre les sexes.

257. Le Programme scolaire d'éducation à la vie active, qui a été précédé d'actions de formation spécifiques auprès des enseignants, est un maillon important de la stratégie.

258. Les propositions du Département de la protection sociale portent notamment sur des stratégies destinées à élaborer des programmes qui encourageraient le placement et l'adoption d'orphelins séropositifs ou atteints du sida dans la famille élargie et dans la communauté. Le renforcement des systèmes actuels d'aide sociale comportant des allocations pour soins spéciaux et placement en famille d'accueil pourrait être une bonne formule. Les orientations définies dans le cadre du nouveau système de protection de l'enfance et de la jeunesse seront la base de l'action menée pour répondre aux besoins des orphelins. Elles prévoient des solutions de rechange comme la prise en charge par la communauté, ainsi que le placement en institution en cas de nécessité absolue.

La nutrition et l'allaitement au sein

259. La malnutrition reste un phénomène endémique parmi les enfants sud-africains. Néanmoins, la prévalence globale de formes létales de malnutrition due à un apport insuffisant d'énergie protéique a certainement diminué.

260. A la base de cette situation, il y a un environnement socio-économique précaire qui contribue à la malnutrition des enfants dans un pays exportateur de produits alimentaires. Vingt-trois pour cent des Africains interrogés à l'occasion d'une enquête nationale ont répondu qu'ils étaient trop pauvres pour nourrir convenablement leurs enfants 24/.

261. Le Département de la santé a réagi en élaborant un projet de rapport comportant des recommandations en vue d'une stratégie nutritionnelle intégrée pour l'Afrique du Sud. Cette stratégie comporte les éléments suivants :

- a) Promotion de l'allaitement au sein;
- b) Apports de micronutriments (notamment un plan national d'enrichissement des produits alimentaires);
- c) Un programme de nutrition dans l'enseignement primaire; et

24/ Cité dans "First Call: The South African Children's Budget" (Les enfants d'abord: le budget des enfants sud-africains), p. 35.

d) Des stratégies visant à promouvoir la sécurité alimentaire des ménages.

262. L'allaitement au sein a été activement encouragé en 1996. Un projet de directives sur l'allaitement au sein sera prochainement finalisé et comportera des recommandations à l'intention des mères séropositives.

263. En juillet 1996, un atelier national sur l'enrichissement des produits alimentaires a été organisé avec la participation de tous les principaux intéressés afin de dégager un consensus sur les aspects essentiels de l'enrichissement, de diagnostiquer les points forts et les lacunes et d'élaborer un plan d'action pour l'Afrique du Sud. Un projet de directives sur la fourniture d'un apport supplémentaire en vitamine A aux groupes les plus vulnérables a été mis au point. Une législation sur le sel destiné à l'alimentation est entrée en vigueur le 1er décembre 1996, ainsi qu'une réglementation visant à en vérifier l'application.

264. Le programme de nutrition dans les établissements d'enseignement primaire (PSNP) a touché près de 5 millions d'élèves sur un total de 8,5 millions dans 13 000 établissements en 1996. Plus de 20 000 volontaires rémunérés venus des communautés ont participé aux activités du projet au cours de l'année.

265. Les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du programme sont liées à la fraude et au manque de compétences financières et administratives, qui a empêché une exécution complète. Un programme officiel d'éducation nutritionnelle fait l'objet d'une expérience pilote dans des écoles rurales et périurbaines afin d'améliorer la faisabilité du programme nutritionnel de l'enseignement primaire et d'en tirer des conclusions pour l'élaboration des programmes d'enseignement.

266. En 1996, dans tout le pays, plus de 1,3 million de personnes vivant dans la pauvreté ont reçu une aide du programme communautaire du Département de la santé. L'objectif ultime de ce programme, qui se concentre sur les 3 % les plus pauvres de la population, est de promouvoir une sécurité alimentaire totale à l'échelon du ménage. L'aide alimentaire directe telle que les soupes populaires et les colis alimentaires cède la place à des projets communautaires axés sur le développement. Par exemple, les communautés produiront elles-mêmes leurs fruits et légumes afin de répondre à leurs besoins. Près de 2 000 projets de ce type ont été exécutés en 1996. Des stages de réorientation ont eu lieu dans sept provinces afin d'accélérer la mise en oeuvre.

267. Deux types de règlements concernant la sécurité alimentaire ont une incidence directe sur les enfants : les règlements exigeant que le sel soit iodisé, et les règlements concernant les produits alimentaires destinés aux nourrissons, aux jeunes enfants et aux enfants. Le Département se tient au courant des travaux de la Commission du Codex Alimentarius de la FAO pour rester dans le cadre de la réglementation internationale relative aux produits alimentaires.

E. Eau et assainissement

268. En collaboration avec le Département de la santé, le Département des eaux et forêts a publié une brochure destinée aux établissements scolaires et aux dispensaires. Elle s'intitule "L'eau et l'assainissement : vers une famille saine".

269. Le Département des eaux et forêts a mis en route des programmes de reconstruction et de développement afin de fournir de l'eau potable et de meilleurs services d'assainissement aux collectivités rurales jusque-là désavantagées. En mai 1997, plus de 1 000 projets avaient été identifiés; ils devaient fournir de l'eau de pompage à plus de 9 millions de personnes à la fin de 1998, moyennant un coût de 36 millions de rand. Tous ces projets ont été conçus et réalisés de manière à stimuler l'économie locale, à créer des possibilités d'emploi et à développer le savoir-faire des communautés. Outre que l'amélioration de l'approvisionnement en eau profite directement aux enfants, elle évite aux mères et aux enfants plus âgés d'avoir à chercher de l'eau en des points d'approvisionnement éloignés - tâche pénible qui exige beaucoup de temps. En dehors des zones urbaines, le temps passé à chercher de l'eau et du bois de feu est en moyenne de 4 heures et demie par jour.

270. Le programme "Du travail contre de l'eau", qui comporte notamment l'enlèvement des plantes adventices, a démarré en septembre 1995. Il a créé des possibilités d'emploi pour 6 686 personnes, dont 55 % de femmes, précédemment sans travail. Les enfants en bénéficient indirectement car le complément de revenu qui en résulte pour le ménage permet d'améliorer leurs conditions de vie. Des dispositions sont prises pour assurer la garde des enfants des participantes. Dans tout le pays, plusieurs écoles ont lancé des projets pour la sauvegarde de l'eau et des enfants y prennent part à titre bénévole.

271. Le programme d'assainissement est moins avancé que le programme d'approvisionnement en eau. En 1996, 75 millions de rand ont été affectés à des projets d'assainissement. Le Département des eaux et forêts met actuellement en place des antennes dans toutes les provinces. Les latrines à fosse étant la forme la plus courante d'aménagement sanitaire dans les établissements marginaux surpeuplés, les capacités d'absorption du sol sont rapidement saturées. Là où existent des toilettes, il arrive que les hommes refusent de les partager avec les femmes et continuent d'utiliser la surface. Dans les zones à population dense, la plupart des cours d'eau sont fortement pollués. Les infections par les parasites intestinaux et la bilharziose sont des problèmes courants dans de nombreuses communautés et jusqu'à 90 % des enfants d'âge scolaire sont atteints. Le Conseil sud-africain de la recherche médicale s'est intéressé à la question : deux provinces mettent en oeuvre, à l'intention de la population scolaire, un programme de lutte antiparasitaire financé en partie par un donateur international.

272. La foresterie communautaire cherche à apporter une réponse au problème énergétique d'un pays où plus d'un tiers de la population (essentiellement dans les zones d'habitat rural et informel) reste tributaire du bois comme source d'énergie. Des projets de plantations d'arbres et de pépinières sont réalisés par les communautés ou avec leur concours. Les enfants des écoles et les groupes de femmes sont les principaux participants. Les enfants sont associés à ces initiatives afin d'accroître leur sensibilité écologique et d'améliorer l'environnement, et afin aussi de mobiliser des fonds pour les établissements scolaires. Au total, 2 175 projets communautaires (920 grands projets et 1 255

projets plus modestes) ont été lancés dans toutes les provinces.

F. Les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé

273. Les pratiques traditionnelles ont joué un rôle dans diverses communautés au long des siècles. Elles concernent tous les aspects de la vie, et beaucoup sont bénéfiques. Il y en a cependant – notamment certaines pratiques religieuses – qui peuvent être préjudiciables pour la santé et le bien-être des enfants.

a) Les laxatifs à base d'herbes peuvent être nuisibles. L'appareil digestif est souvent la cible des potions administrées : en particulier les enfants sont fréquemment soumis à des lavements pouvant contenir toutes sortes d'ingrédients allant de produits ménagers ordinaires à des infusions d'herbes extrêmement toxiques pouvant entraîner la mort par lésion du foie. Les émétiques sont moins couramment employés sur les enfants, mais sont souvent utilisés par les adultes comme dépuratifs;

b) Les enfants présentant des symptômes respiratoires sont souvent traités au moyen d'inhalations de vapeurs provenant d'herbes incinérées sur des foyers ouverts;

c) La scarification de la peau suivie de l'application d'un "remède" est très souvent pratiquée, soit à titre préventif soit pour "faire sortir le mal" d'un organe ou d'une partie malade. L'instrument – généralement une lame de rasoir à l'heure actuelle – ne peut pas être considéré comme stérile et présente un risque potentiel de contamination par le VIH et le virus de l'hépatite B;

d) Certaines préparations sont appliquées au point d'attache du cordon ombilical; cette pratique semble être en recul;

e) L'allaitement au sein est parfois combattu ou limité;

f) Le prix d'une fiancée (lobola) étant souvent excessif et beaucoup trop élevé pour le prétendant, il arrive fréquemment que le mariage soit retardé, de sorte que des enfants naissent hors mariage et dans des familles monoparentales.

274. Il faut souligner que beaucoup de ces pratiques sont en train de disparaître rapidement, surtout lorsque des établissements sanitaires sont facilement accessibles. De plus, les médecins allopathes s'efforcent de travailler avec les praticiens traditionnels.

275. Certaines pratiques religieuses eurocentriques et certaines pratiques culturelles et traditionnelles pourraient être également considérées comme préjudiciables pour la santé et le bien-être de l'enfant. Le refus des transfusions de produits sanguins et l'hostilité à la vaccination en font partie.

276. Au demeurant, l'idée de la famille nucléaire peut être interprétée comme un concept néfaste pour l'enfant, quand on la compare à la famille traditionnelle élargie. Celle-ci comporte en effet de nombreux avantages pour tous les membres de la famille et pour la société en général. Dans les familles élargies, les grands-parents et les autres membres de la famille jouent un rôle important par la part qu'ils prennent à l'éducation de l'enfant et aux soins à

lui apporter. Il est indispensable que ces dispensateurs de soins soient associés aux plans visant à promouvoir la santé et le bien-être de l'enfant.

G. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

277. Le livre blanc sur la protection sociale énumère plusieurs groupes vulnérables d'enfants sud-africains qui ont besoin d'une protection spéciale :

- a) Les très jeunes enfants depuis la naissance jusqu'à 36 mois et les enfants de 3 à 6 ans;
- b) Les enfants ayant besoin de soins en institution;
- c) Les enfants handicapés;
- d) Les enfants victimes de sévices ou délaissés;
- e) Les enfants des rues;
- f) Les enfants qui travaillent;
- g) Les enfants toxicomanes;
- h) Les enfants qui ont survécu à des violences;
- i) Les enfants sous-alimentés;
- j) Les enfants de familles dysfonctionnelles.

278. L'Afrique du Sud n'a pas de système universel de sécurité sociale, ce qui s'explique essentiellement par des contraintes budgétaires. Le budget de la protection sociale pour 1996/1997 s'élevait à 14,2 milliards de rand, soit un peu plus de 8,2 % du total des dépenses publiques prévues et 2,5 % du PIB total. Pour une population totale estimée à 37,9 millions d'habitants, les dépenses de protection sociale par habitant étaient donc d'environ 370 rand par an en 1996.

279. Le système comporte les allocations suivantes, accordées sous condition de ressources : allocations de vieillesse, d'invalidité, d'ancien combattant, d'entretien pour enfant à charge, allocation pour enfant en nourrice. De plus, des allocations de sécurité sociale sont versées aux personnes ayant cotisé. Ces allocations sont néanmoins limitées : un chômeur, par exemple, ne touchera l'allocation que pour une période totale de 26 semaines.

280. L'allocation pour enfant en nourrice n'est versée que dans le cas où le placement a été effectué conformément à la procédure prévue par la loi. Un grand nombre de familles, qui accueillent des enfants sans remplir les formalités voulues, n'y ont pas droit. Comme indiqué au chapitre VI, le parent nourricier qui adopte un enfant perd son droit à l'allocation pour enfant en nourrice, ce qui décourage l'adoption et fait obstacle au placement permanent.

281. Dans la plupart des cas, les pensions de "retraite" assurent la subsistance de familles entières et sont généralement la seule source de revenu de ces familles.

Allocation d'entretien pour enfant à charge

282. L'allocation d'entretien versée par l'Etat est la principale source d'aide pour les soins dispensés à l'enfant et à la famille et absorbe 9 % du budget total de la protection sociale (1,2 milliard de rand). Auparavant, tout ménage monoparental sud-africain avait droit, au-dessous d'un certain seuil de revenu, à une allocation pour deux enfants au maximum âgés de moins de 18 ans. La principale critique que l'on pouvait formuler au sujet de l'allocation d'entretien, c'est qu'elle favorisait les groupes blancs et métis et que la plupart des Africaines n'y avaient pas accès pour diverses raisons. En outre, le système établissait une discrimination à l'encontre des enfants qui ne sont pas élevés dans un ménage monoparental.

283. Le rapport du Comité Lund sur l'aide aux enfants et à la famille a été présenté au Cabinet en 1996. Sur la base de ce rapport, les recommandations suivantes ont été adoptées :

- a) Il y aura désormais une allocation unique et uniforme;
- b) En bénéficieront les enfants de moins de 7 ans, sous réserve de certaines conditions de ressources;
- c) L'allocation sera versée à toute personne s'occupant directement de l'enfant;
- d) Le but du nouveau système est de promouvoir l'équité et la redistribution des ressources disponibles.

Le fait que cette nouvelle allocation d'entretien versée par l'Etat ne sera accordée que pour les enfants de moins de 7 ans a suscité des critiques de la part des ONG. Néanmoins, la nouvelle allocation sera versée à 3 millions d'enfants pendant cinq ans.

284. En plus et en sus de l'allocation d'entretien versée par l'Etat, il existe un système d'aide "privé", qui impose à la mère l'obligation de réclamer une contribution au père de l'enfant. Même ce système avait été organisé par l'ancien régime selon le principe de la ségrégation raciale. (Pour plus de précisions sur le système d'aide privée, voir chapitre VI.)

H. Ce qui reste à faire

285. L'un des principaux problèmes à résoudre dans le secteur de la santé consiste probablement à surmonter les tensions résultant de la répartition inéquitable des ressources entre les soins de niveau primaire, secondaire et tertiaire. Dans un pays qui a mis au point des techniques médicales de pointe extrêmement sophistiquées, comme les transplantations chirurgicales et le traitement du cancer chez l'enfant, pour ne citer que deux exemples, il serait tragique que cet acquis se perde. D'un autre côté, il est on ne peut plus clair que certains aspects essentiels du système de soins de santé primaires présentent encore de graves lacunes qu'il est urgent de combler.

286. Cela pose l'important problème de la réforme des programmes de formation aux professions médicales et paramédicales, indispensable pour assurer que les diplômés possèdent les connaissances et les compétences sans lesquelles les multiples problèmes sanitaires et sociaux qui se posent à l'Afrique du Sud ne

peuvent recevoir de réponse satisfaisante.

287. Un système efficace d'information sanitaire a un rôle essentiel à jouer dans le suivi et l'évaluation des progrès accomplis en vue des objectifs de la Convention : la principale difficulté concerne la mise en place de l'infrastructure nécessaire. Des normes minima, des directives pratiques et de nouvelles méthodes d'assurance de la qualité sont à l'étude afin de faciliter la mise en place et le suivi du nouveau système de protection de l'enfance et de la jeunesse et de satisfaire ainsi aux exigences de la Convention.

288. Un autre problème d'équité auquel il est urgent de trouver une réponse concerne les communautés vivant dans des zones rurales isolées. Même si l'on parvient à mettre en place des services de soins de santé primaires, les professionnels de la santé hésitent souvent à aller travailler en zone rurale. L'Afrique du Sud devra étudier l'expérience d'autres pays pour trouver des réponses à ce problème universel.

289. Le Département de la protection sociale se trouve confronté à un dilemme, puisqu'il lui faut apporter des solutions aux problèmes sociaux sans avoir les ressources budgétaires nécessaires pour mettre en place un filet de protection sociale.

290. La nécessité d'atteindre les objectifs du Sommet mondial d'ici l'an 2000 est un redoutable défi dans tous les domaines.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale et la responsabilité des parents (art. 5 et 18)

291. Le livre blanc sur la protection sociale définit la "famille" comme un groupe d'individus qui, par contrat ou d'un commun accord, décident de vivre en commun en tant qu'unité fonctionnelle dans un contexte social et économique. La famille est la cellule sociale de base qui, dans l'idéal, assure la protection, l'éducation et la socialisation de ses membres. Elle s'efforce en outre de leur apporter la sécurité physique, affective, sociale, culturelle et spirituelle. Cette définition entérine la diversité des formes d'organisation familiale qui coexistent en Afrique du Sud et qui comprennent aussi bien les mariages légalement reconnus que les mariages religieux ou coutumiers et l'union libre, ainsi qu'un grand nombre de relations monoparentales.

1. Le cadre juridique et constitutionnel

292. La Constitution reconnaît le droit de l'enfant à une protection parentale, à une protection familiale ou à une protection de remplacement quand il est séparé de son milieu familial. Elle consacre également le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et dispose que, dans toutes les questions concernant les enfants, leur intérêt supérieur doit être déterminant.

293. Les responsabilités parentales et familiales sont en grande partie régies par la common law, bien que le droit écrit s'applique aussi dans certains cas. En common law, les parents sont investis de tous les droits sur leurs enfants, y compris le droit de punir, et assument toutes les obligations à leur égard, y compris l'obligation d'entretien. Ils ont aussi le droit d'administrer le patrimoine de l'enfant et de l'aider à accomplir des actes juridiques.

La tutelle

294. La loi de 1993 sur la tutelle (Guardianship Act) confie la tutelle aux deux parents d'un enfant né d'un mariage légalement reconnu. Les pouvoirs de tutelle peuvent être exercés indépendamment par chacun des parents, sauf quelques exceptions énoncées par la loi, notamment la nécessité du consentement de l'autre parent en cas d'adoption de l'enfant. En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, la tutelle et la garde de l'enfant sont exercées par la mère, sauf si la mère est elle-même une mineure. La tutelle de l'enfant est alors confiée au tuteur de la mère, celle-ci conservant la garde de son enfant. Ces règles de la common law relatives à la garde de l'enfant, à la tutelle et à la puissance parentale, s'appliquent jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans, sauf s'il accède à la majorité plus tôt (c'est-à-dire par mariage).

295. La Haute Cour est, sous l'empire de la common law, le tuteur suprême des mineurs dans le cadre de sa juridiction et peut intervenir dans l'exercice de la puissance parentale, et même priver les parents de leurs droits sur leur enfant lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

L'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant

296. Lorsque des parents qui sont en mesure d'assurer l'entretien de leur enfant se soustraient à cette obligation, le tribunal des enfants peut ouvrir une enquête. La loi de 1983 relative à la protection de l'enfance ne fait pas

expressément de l'intérêt supérieur de l'enfant le critère de la décision, mais il est généralement admis que l'enfant est au centre des préoccupations du juge. Néanmoins, la Commission de la législation sud-africaine procède actuellement à un examen de la loi.

297. En droit coutumier également, les parents ont une obligation d'entretien à l'égard de leurs enfants et, tant qu'ils résident au foyer familial, les enfants et les mineurs sont placés sous le contrôle et l'autorité du chef de famille. Le droit coutumier reconnaît des droits et des responsabilités plus étendus et tient compte du rôle de la famille élargie en matière d'entretien et d'orientation. Par exemple, le principe du droit coutumier est que les enfants d'une femme devenue veuve ont droit au soutien d'autres membres du groupe familial, par exemple de la famille de l'époux décédé.

Le divorce des parents

298. En matière de divorce, la Haute Cour doit avoir l'assurance que le nécessaire a été fait pour garantir le bien-être des enfants mineurs ou à charge. La loi de 1987 relative à la médiation sur certains aspects du divorce (Mediation in Certain Divorce Matters Act) permet au Défenseur de la famille (Family Advocate), qui exerce ses fonctions dans chaque juridiction de la Haute Cour ^{25/} sous les auspices du Département de la justice, d'ouvrir une enquête sur la situation des enfants mineurs. En général, selon la pratique établie, le Défenseur de la famille consulte l'enfant, et environ 10 % des affaires de divorce nécessitent une intervention de sa part. Au moment du prononcé du divorce, il est pris des ordonnances concernant la pension alimentaire à verser aux enfants et, bien que les ordonnances sur la garde des enfants, la tutelle et le droit de visite puissent comporter toute sorte de dispositions, la garde de l'enfant est habituellement confiée à la mère, avec un droit de visite pour le père. En règle générale, la tutelle continue d'être exercée par les deux parents. Les ordonnances accordant aux parents un droit de garde commun ne sont pas fréquentes, mais sont possibles. L'intérêt supérieur de l'enfant est la principale considération prise en compte par les tribunaux habilités à prononcer le divorce.

299. Des services de conseils ne sont généralement proposés, à la suite d'un divorce, que dans les zones urbaines ou par des ONG.

2. Contexte et mise en oeuvre

300. Il existe divers programmes sur la vie familiale mis en oeuvre par des administrations, des églises, des organismes d'action sociale, des établissements d'enseignement, des universités, des entreprises commerciales et industrielles et des particuliers. Ces programmes sont conçus selon l'approche "thérapie, promotion, développement" en fonction des besoins du groupe cible. Parmi les programmes axés sur l'éducation de l'enfant et les responsabilités parentales, on peut citer le programme STEP (formation systématique pour l'exercice efficace des responsabilités parentales), le programme d'orientation parentale du Botswana, les programmes incitatifs destinés aux femmes, axés sur les soins aux enfants et l'orientation parentale, ainsi que les programmes d'éducation des adultes et d'autonomie fonctionnelle à l'intention des parents

^{25/} Des bureaux satellites ont été mis en place auprès des juridictions de la Haute Cour dans les anciens bantoustans.

agriculteurs.

Les programmes publics de protection sociale

301. Dans le passé, la plupart des familles ne bénéficiaient pas de services de protection sociale et n'étaient pas toujours en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités parentales. Les services de protection sociale se concentrent désormais sur les familles les plus désavantagées et marginalisées.

302. Le Département des services pénitentiaires (Department of Correctional Services) a achevé la mise au point de son programme d'orientation parentale (un module sur le mariage et la famille) qui sera distribué aux travailleurs sociaux dans les prisons. En outre, les services provinciaux de protection sociale ont des services de réadaptation destinés aux parents dont les enfants ont été placés en institution, ainsi que des programmes d'orientation à l'intention des familles d'accueil s'occupant d'enfants de milieux perturbés.

303. Le Département de la protection sociale a mis en place un programme phare pour les femmes sans travail ayant des enfants de moins de cinq ans, en zone rurale surtout. Il s'agit d'offrir aux femmes davantage de possibilités d'éducation et de formation pour les mettre en mesure de faire face aux besoins essentiels de leur famille, tout en élevant leurs enfants de manière à promouvoir leur développement et à accroître leurs chances de progresser et de s'instruire. Le programme en est encore à ses débuts.

304. Le Comité interministériel sur les jeunes en danger (IMC) a inscrit parmi ses projets pilotes un projet de protection de la famille et un projet destiné aux spécialistes des établissements d'accueil. Ces deux projets ont pour but l'appui aux familles, y compris aux familles élargies, ou à d'autres dispensateurs de soins. Des ONG sont associées au programme pour la promotion et l'autonomisation des femmes.

L'éducation du jeune enfant

305. On estime que de 9 à 11 % des moins de 6 ans ont accès à des services publics ou privés spécialisés dans le développement du jeune enfant. Deux pour cent seulement des enfants de trois ans ont accès à des services complets de garderie et de garde à domicile financés par des sources privées ou les communautés. La surveillance des enfants est assurée, dans la plupart des cas, par les parents, des membres de la famille, des amis, des frères et soeurs, des travailleurs domestiques, à moins que les enfants ne soient livrés à eux-mêmes. Il y a peu d'établissements pouvant accueillir les enfants après l'école. De plus, l'accès des services de garderie proposés aux parents qui travaillent souffre de disparités géographiques et raciales et entre zones urbaines et rurales, même si les programmes du Département de la protection sociale tentent d'y remédier en partie. Une aide est proposée aux services dispensateurs de soins, essentiellement fournie sous forme de subventions : en 1995, les départements provinciaux de la protection sociale ont accordé des aides à 4 733 centres totalisant 230 000 places. Les provinces s'efforcent d'étaler leurs maigres ressources en faisant des crèches en zone rurale leurs bénéficiaires cibles. Dans la province du Cap oriental, par exemple, des financements ont été accordés à des zones précédemment désavantagées, et 37 405 enfants bénéficient aujourd'hui d'un investissement de 2,4 millions de rand. Néanmoins, d'après une estimation de 1991, 71 % du personnel employé dans les établissements africains de puériculture n'avait reçu aucune formation.

B. Séparation d'avec les parents

306. L'Etat peut prendre l'initiative de retirer un enfant à ses parents si le juge des enfants constate que les parents ne sont pas aptes à exercer la garde de leur enfant. Un tribunal pour enfants peut également prendre une décision de placement en cas d'absence d'un des parents ou du tuteur. Un enfant peut être légalement séparé de son père ou de sa mère à la suite d'une ordonnance d'adoption ou d'un divorce ou lorsqu'un des parents est incarcéré ou que l'enfant est lui-même arrêté et détenu.

307. Divers organismes officiels peuvent décider la séparation d'un enfant d'avec ses parents.

Cadre juridique et constitutionnel

308. La loi de 1983 sur l'autorité responsable de la protection de l'enfance (Authority for the Child Care Act) confie cette responsabilité aux Département de la protection sociale et au Département de la justice. La loi prévoit la création de tribunaux pour enfants et la désignation de commissaires à la protection de l'enfance. Tout tribunal d'instance (magistrate's court) fait fonction de tribunal pour enfants dans sa circonscription et le juge de ce tribunal fait fonction de commissaire à la protection de l'enfance. Le commissaire et le tribunal sont appuyés par des assistants du tribunal pour enfants et des travailleurs sociaux. A l'heure actuelle, ces catégories de personnel ne reçoivent pas de formation spécifique sur les droits de l'enfant. En zone urbaine, une juridiction fonctionnant exclusivement comme tribunal pour enfants peut employer des commissaires à plein temps mais, en zone rurale, les magistrats des juridictions pénales font fonction de commissaires itinérants.

Procédure en cas de séparation décidée par le tribunal pour enfants

309. L'ouverture d'une enquête par le tribunal pour enfants doit être notifiée aux parents ou tuteurs s'ils peuvent être retrouvés. La loi énumère toute une série de circonstances dont le tribunal doit tenir compte pour décider si les parents ne sont pas capables ou en mesure d'exercer la garde de leur enfant, par exemple s'ils se sont livrés à des voies de fait ou à des mauvais traitements sur l'enfant, ou s'ils l'ont abandonné, ou encore s'ils n'ont pas de moyens constatables de subvenir à ses besoins.

310. Ces critères vont changer avec la promulgation de l'amendement de 1996 sur la protection de l'enfance (Child Care Amendment Act), qui revient au critère de la nécessité du placement de l'enfant et en fait la considération déterminante pour décider si un enfant doit être retiré à ses parents. C'est une démarche conforme à l'optique de la Convention où l'enfant est la préoccupation centrale. L'amendement prévoit, pour la première fois, que l'enfant doit être légalement représenté dans l'enquête ouverte par le tribunal, aux frais de l'Etat si nécessaire. Un enfant de plus de 10 ans doit être informé de son droit de réclamer une représentation légale.

311. Les décisions du tribunal pour enfants ne sont pas susceptibles d'appel, mais peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire si la procédure est entachée d'irrégularités. Le tribunal pour enfants peut ordonner :

a) Que l'enfant soit rendu à son père ou à sa mère ou, si les parents sont séparés, à celui des parents qui est désigné par le tribunal, au tuteur ou

à la personne avec qui l'enfant habitait immédiatement avant l'ouverture de l'enquête, sous le contrôle d'un travailleur social et sous certaines conditions;

b) Que l'enfant soit placé auprès d'un parent nourricier, sous le contrôle d'un travailleur social;

c) Que l'enfant soit placé dans un foyer pour enfants;

d) Que l'enfant soit placé dans une maison d'éducation au travail (school of industry).

Exécution des ordonnances des tribunaux pour enfants

312. Les ordonnances des tribunaux pour enfants sont généralement valables pour une période de deux ans. Cependant, le Ministre peut proroger une ordonnance pour deux ans au maximum à chaque fois, mais jamais au-delà de la date à laquelle l'enfant atteindra l'âge de 18 ans. Rien n'est prévu pour recueillir l'avis de l'enfant en cas de prorogation administrative d'une ordonnance. Bien que la loi prévoise un réexamen périodique du placement par les travailleurs sociaux après la clôture de l'enquête du tribunal pour enfants, il en est rarement ainsi dans la pratique ^{26/}. Il arrive que des enfants doivent attendre pendant deux années entières une fois rendue l'ordonnance administrative désignant l'établissement auquel ils sont envoyés. De ce fait, bien que l'intention de la loi soit de permettre la réunification de l'enfant avec sa famille dans un délai de deux ans au maximum et de faire en sorte que la période stipulée dans l'ordonnance de placement soit mise à profit pour faciliter la reconstruction de la cellule familiale, la pratique fait apparaître de sérieuses lacunes. Il y sera en partie remédié avec la révision prévue de l'ensemble de la législation relative au placement et à la protection de l'enfance, qui doit être entreprise par la Commission de la législation sud-africaine. Il ne faut pas oublier non plus que les travailleurs sociaux sont surchargés et ont à traiter de nombreux dossiers, ce qui ne facilite pas la tâche des services oeuvrant pour la reconstitution de la cellule familiale.

Institutions

313. La loi régleme également le traitement des enfants placés en institution (foyers pour enfants et maisons d'éducation au travail (schools of industry) et des enfants séjournant dans d'autres centres de placement provisoire – unités de sécurité, refuges, foyers d'accueil et foyers nourriciers. La question des contacts entre ces enfants et leur famille ne fait l'objet d'aucune disposition législative. Nonobstant la position de principe des services de protection sociale, à savoir que l'opinion de l'enfant doit être prise en compte dans toutes les questions le concernant, la législation (à l'exception des amendements susmentionnés) ne dit rien à ce sujet.

Placement et adoption

^{26/} Dr C. Matthias, "La séparation des enfants d'avec leurs parents et le droit à la vie familiale" (Removal of Children and the Right to Family Life), CLS 1997.

314. En cas de placement en foyer nourricier et d'adoption, l'idéal est que la famille nourricière, l'enfant, la famille biologique et les travailleurs sociaux forment une seule équipe. En cas de placement en institution, les enfants et leur famille biologique devraient être également en contact avec le travailleur social, le directeur ou l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement. C'est ce que prévoient la politique officielle et la législation, mais la pratique s'écarte souvent des principes.

315. L'adoption est réglementée par la loi, et le consentement des parents est en général nécessaire (en ce qui concerne l'adoption, voir plus bas).

L'arrestation de l'enfant

316. La loi de 1996 sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act) dispose que la police est tenue d'aviser les parents ou le tuteur de l'arrestation d'un mineur de moins de 18 ans lorsqu'ils résident dans la même circonscription judiciaire et peuvent être retrouvés sans retard excessif. En principe, un agent de probation devrait être également avisé de l'arrestation d'un mineur de 18 ans. En pratique, l'obligation d'informer les parents n'est pas vraiment respectée et beaucoup d'enfants sont ainsi séparés de leur famille qui ignore où ils se trouvent. Des enquêtes ont montré que peu d'enfants reçoivent des visites de leur famille quand ils sont incarcérés en attente de jugement. De même, en cas d'arrestation d'adultes, d'après la législation actuelle, les familles, notamment les parents, devraient être informées.

2. Contexte et mise en oeuvre

Principes

317. Les principes applicables au placement en institution ont été révisés par le Comité interministériel sur les jeunes en danger (IMC). Un rapport du Comité proposant les grandes lignes d'un nouveau système de protection de la jeunesse et de l'enfance a été approuvé à titre provisoire par le Cabinet en février 1997. Ces propositions reposent sur des principes comme la préservation de la famille (fourniture de services aux enfants dans un contexte familial chaque fois que possible) et la préparation de l'avenir (il faut donner à tous les jeunes une chance de grandir dans leur propre famille et, s'il s'avère que cette formule n'est pas viable ou n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, fixer un calendrier de nature à promouvoir des relations à vie dans un environnement familial ou communautaire). L'application des principes proposés dans le rapport est en cours.

318. La politique suivie en matière de placement familial est actuellement révisée et alignée sur la Convention. Cette harmonisation ne manquera pas d'influer sur l'action menée au niveau provincial et sur la nouvelle législation en matière de protection de l'enfance.

319. Le Département des services pénitentiaires a créé une unité qui peut accueillir les mères incarcérées avec leurs enfants en bas âge ou leurs jeunes enfants, et le Département élabore un nouveau document cadre. Actuellement, les enfants peuvent rester avec leur mère jusqu'à l'âge de deux ans ou jusqu'à la fin de l'allaitement au sein. Passé ce délai, des mesures sont prévues pour cimenter les relations avec les familles dans un environnement communautaire. Des visites de contact sont organisées pour jeter les bases de liens solides entre les enfants et leurs mères.

C. La réunification familiale

1. Cadre juridique et constitutionnel

320. Il n'y a pas dans la législation sud-africaine de dispositions traitant expressément de la réunification familiale.

321. Aux termes de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, les enfants enlevés à la garde de leurs parents ne peuvent pas voyager en dehors des frontières de l'Afrique du Sud sans le consentement du Ministre de la protection sociale et du développement de la population. Les déplacements de ces enfants en dehors d'Afrique du Sud en vue de contacts avec leur famille d'origine, ou de visites à des membres de la famille à l'étranger, sont soumis à des demandes d'autorisation qui font l'objet d'un examen approfondi.

2. Contexte et mise en oeuvre

322. L'Afrique du Sud respecte le droit de l'enfant à des contacts effectifs avec ses parents biologiques. Lorsque les parents résident en dehors d'Afrique du Sud, il est fait appel aux filières des Services sociaux internationaux (ISS), réseau international d'aide sociale. Les ISS prennent contact avec les travailleurs sociaux du pays où résident les parents pour les informer de la situation de l'enfant en Afrique du Sud et de la nécessité pour l'enfant de se rendre auprès de ses parents. La protection des enfants s'en trouve renforcée.

323. Lorsque le père ou la mère empêche l'autre parent d'exercer son droit de visite, les travailleurs sociaux des pays respectifs entrent en relation par l'intermédiaire des ISS afin d'éliminer les obstacles à des contacts réguliers et de normaliser les rapports entre parents et enfants en facilitant un accès sans restriction.

324. L'Afrique du Sud respecte le droit de l'enfant d'entrer dans le pays ou d'en sortir, à condition qu'il soit muni de documents de voyage délivrés par le Département de l'intérieur conformément à la législation pertinente.

D. Les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

Cadre juridique et constitutionnel

325. Le Parlement a approuvé l'adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui est devenue partie intégrante de la législation sud-africaine en 1996. La législation fait du Défenseur principal de la famille l'autorité suprême de l'Afrique du Sud aux fins de l'application de la Convention. Le Ministre de la justice peut édicter des règlements d'application.

326. L'Afrique du Sud n'a pas encore de dispositions réglementant l'adoption internationale. Néanmoins, bien que la loi précise que les adoptants doivent être des résidents et des ressortissants sud-africains ou remplir les conditions requises pour obtenir un certificat de naturalisation, des informations récentes signalent des cas d'adoption internationale. La question sera examinée par la Commission de la législation sud-africaine dans le cadre de la révision de la législation sur la protection de l'enfance.

327. En common law, il existe des délits comme l'enlèvement (y compris le vol

d'enfants) et le rapt; la séparation d'un enfant d'avec ses parents est illégale.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire

1. Cadre juridique et constitutionnel

328. En common law, les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leur enfant dans des conditions optimales, compte tenu de leurs moyens. Un parent qui n'assure pas convenablement l'entretien de son enfant, alors qu'il a les moyens de le faire, s'expose à l'ouverture d'une enquête pouvant aboutir au retrait du droit de garde conformément à la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance. Il existe une obligation analogue en droit coutumier. La loi de 1983 relative à la protection de l'enfance prévoit une contribution de l'Etat à l'entretien des enfants placés en foyer nourricier ou en institution 27/.

329. Le tribunal pour enfants peut prendre à l'encontre de toute personne tenue d'assurer l'entretien d'un enfant une ordonnance lui enjoignant de payer une pension alimentaire pour un enfant placé dans une unité de sécurité (place of safety), une maison d'éducation au travail (school of industry) ou un foyer pour enfants (children's home) en vertu de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, ou détenu en application de la loi sur la procédure pénale. Cette ordonnance a le même effet que l'ordonnance octroyant une pension alimentaire.

330. En cas de séparation ou de divorce des parents, la pension alimentaire est payable en Afrique du Sud conformément au jugement de divorce. Pour d'autres personnes, l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant résulte de la naissance ou d'une relation d'adoption. Le père d'un enfant né hors mariage est légalement tenu de subvenir aux besoins de son enfant.

331. La loi de 1963 sur les pensions alimentaires (Maintenance Act) fixe les procédures à suivre pour assurer sans frais excessifs l'exécution de l'obligation d'entretien. Aux termes de la loi, tout tribunal d'instance a compétence en matière de pension alimentaire dans les limites de sa juridiction. Des ordonnances accordant une pension alimentaire peuvent être rendues par les tribunaux, après enquête, à l'encontre de toute personne légalement tenue d'assurer l'entretien d'un enfant. La non-exécution d'une ordonnance de pension alimentaire constitue une infraction pénale.

332. La loi de 1963 sur l'exécution réciproque des ordonnances de pension alimentaire (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act) régit l'exécution réciproque des ordonnances rendues en Afrique du Sud et dans des pays désignés. De même, la loi de 1989 sur l'exécution réciproque des ordonnances de pension alimentaire (dans les pays d'Afrique) s'applique aux ordonnances concernant les pays africains désignés. En l'absence d'accord d'exécution réciproque avec l'Afrique du Sud, il peut y avoir des difficultés.

2. Contexte et mise en oeuvre

27/ En 1995, l'Etat a subventionné 182 foyers pour enfants, mais le montant des subventions varie selon les provinces. En 1996/1997, les montants imputés sur le budget de la protection sociale se sont élevés à 95 891 000 rand pour les unités de sécurité, 25 708 000 rand pour les foyers pour enfants et 14 746 000 rand pour les centres de détention.

333. Le recouvrement de la pension alimentaire pose un problème sérieux en Afrique du Sud et le gouvernement a inscrit parmi ses priorités la réforme du système des allocations d'entretien (pensions alimentaires) de sources privées. La Commission de la législation sud-africaine a rédigé un document de travail sur la question, et un document provisoire sur l'équité entre les sexes, publié par le Département de la justice en 1997 pour commentaires et observations, préconise l'adoption d'urgence de mesures pratiques visant à améliorer le recouvrement. En outre, le rapport du Comité Lund 28/ passe en revue les lacunes du régime actuel des pensions alimentaires.

334. L'un des problèmes dénoncés concerne la pratique habituellement suivie par les tribunaux qui assortissent d'un sursis les condamnations pour non-exécution des ordonnances de pension alimentaire, que la condamnation soit une amende ou une peine d'emprisonnement. La sanction pénale perd ainsi son effet dissuasif. Les mandats de saisie-exécution destinés à obtenir le recouvrement des pensions alimentaires ne sont autorisés qu'après condamnation du débiteur défaillant. Quant aux ordonnances de saisie-arrêt sur salaire, qui ne peuvent être rendues qu'à la suite d'une condamnation pour défaut de paiement, le débiteur peut s'y soustraire en changeant d'emploi. Les améliorations qu'il serait possible d'apporter dans l'immédiat au calcul des pensions alimentaires, à leur recouvrement et à l'exécution des ordonnances s'y rapportant, font l'objet des travaux d'une équipe spéciale du Département de la justice.

335. Etant donné les aléas du système de pensions alimentaires, les prestations et allocations d'entretien versées par l'Etat prennent une importance accrue.

F. Les enfants privés de leur milieu familial

1. Cadre juridique et constitutionnel

336. Les principes constitutionnels évoqués à la section A du présent chapitre s'appliquent aux enfants privés de leur milieu familial.

337. Les enfants qui ont besoin d'une protection et d'une assistance spéciale peuvent être présentés à un tribunal pour enfants qui décidera s'ils ont besoin d'une protection de remplacement (par exemple en foyer nourricier, en foyer pour enfants ou en maison d'éducation au travail). Dans une situation de crise, un enfant peut être enlevé à ses parents sans ordonnance du tribunal et placé dans une unité de sécurité en attendant la poursuite de l'enquête.

338. Les ordonnances rendues par un tribunal pour enfants sont généralement valables pour une période de deux ans. Aux termes de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, l'ordonnance d'un tribunal peut être prorogée pour une nouvelle période de deux ans si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. La situation des enfants placés en institution est évaluée en permanence par une équipe pluridisciplinaire qui doit adresser un rapport au Département de la protection sociale pour déterminer si l'enfant peut retourner auprès de ses parents. (Voir également les paragraphes 307 à 319.)

339. Actuellement, la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance stipule qu'il doit être tenu compte du milieu culturel et religieux de l'enfant dans toute décision concernant le placement.

28/ Pour un résumé du rapport du Comité Lund, voir chapitre V.

2. Contexte et mise en oeuvre

340. La politique à suivre en matière de placement en foyer nourricier et en institution a été définie par le Comité interministériel à la lumière des principes généraux de la Convention. De sérieuses déficiences ont été constatées dans le système de protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment des cas où le placement en institution ne se justifiait pas, des atteintes aux droits fondamentaux dans les établissements de placement et le manque de formation du personnel de ces institutions. Les dispositions juridiques et pratiques concernant la révision périodique des décisions de placement semblent inadéquates.

341. Plusieurs principes de la Convention sont absents de la législation sud-africaine, notamment le principe qui considère le placement en institution comme une mesure de dernier ressort. Les mesures allant dans le sens de la permanence et de la continuité posent également des problèmes. Les dispensateurs de soins préfèrent souvent accueillir un enfant sans l'adopter, car la famille nourricière a droit à une allocation d'entretien pour l'enfant, mais il n'y a pas d'allocation en cas d'adoption. Cette situation décourage les parents nourriciers de demander à adopter les enfants dont ils ont la garde. La nécessité d'assurer la continuité dans l'éducation de l'enfant, que ce soit en famille d'accueil ou en institution, sera prise en compte dans la nouvelle législation sur la protection de l'enfance.

Institutions

342. Un recensement récent a montré qu'il y a en Afrique du Sud 182 foyers pour enfants d'une capacité totale de 15 356 lits, 32 unités de sécurité (places of safety) d'une capacité totale de 3 019 lits et 73 354 enfants dans 43 998 familles d'accueil. D'une enquête du Comité interministériel, il ressort que 1 815 enfants avaient été placés dans une institution d'Etat en dehors de la province de leur domicile. Cette pratique entrave la réunification et la réintégration avec les familles et les communautés.

343. La loi de 1983 relative à la protection de l'enfance prévoit des inspections des unités de sécurité (places of safety) et des foyers pour enfants sur l'initiative du Ministre de la protection sociale, mais ces inspections n'ont pas lieu à intervalles réguliers et ne sont pas obligatoires. De plus, les inspecteurs ne sont pas tenus de prendre en considération les opinions des enfants, bien qu'il leur soit loisible d'observer tout enfant séjournant dans l'institution et/ou de s'entretenir avec lui.

344. Le Comité interministériel a constaté de longs retards dans le système de placement. Les travailleurs sociaux ont signalé des retards allant de 6 mois à 2 ans.

Les enfants en prison

345. Environ 996 enfants en attente de jugement sont retenus dans des prisons, et un millier environ purgent des peines d'emprisonnement. Des informations font état de nombreux enfants en attente de jugement retenus dans des cellules de garde à vue. La plupart de ces enfants, qu'ils soient en prison ou en cellule de garde à vue, ne reçoivent aucune visite familiale. Le Département de la

protection sociale est responsable des services aux enfants en attente de jugement, y compris en ce qui concerne la réunification et la reconstitution des familles; les services aux enfants condamnés relèvent du Département des services pénitentiaires.

346. Le Département de la protection sociale a mis en place un comité chargé des mineurs en attente de jugement (COMJAT) et des prestations destinées à cette catégorie de mineurs.

347. Cependant, les efforts entrepris par le Département des services pénitentiaires pour mettre en place et développer des services destinés aux enfants, condamnés ou non, se heurtent à des contraintes budgétaires, au grave problème du surpeuplement des prisons et à des pénuries de personnel. L'agencement des prisons fait qu'il est difficile de trouver des locaux appropriés pour les mineurs et de fournir des prestations efficaces. Cependant, des progrès ont été réalisés dans quelques établissements où des groupes plus nombreux d'enfants condamnés sont détenus dans des centres de redressement pour mineurs (youth correctional centres). Huit centres de ce type fonctionnent actuellement et d'autres sont prévus.

G. Adoption

1. Cadre juridique et constitutionnel

348. L'adoption prend effet à la suite d'une ordonnance d'adoption rendue par le tribunal pour enfants à l'issue d'une enquête ouverte par lui. La législation en vigueur exige qu'il soit tenu compte du milieu culturel et religieux de l'enfant lorsqu'est rendue une ordonnance d'adoption. Le livre blanc sur la protection sociale précise en outre que les systèmes traditionnels d'adoption devraient être reconnus. Au demeurant, aucun obstacle juridique ne s'oppose aux adoptions inter-raciales. Un enfant peut être adopté conjointement par un mari et sa femme, par une veuve ou un veuf ou par une personne non mariée ou divorcée, ou encore par une personne mariée dont le conjoint ou la conjointe est le père ou la mère de l'enfant. Les couples homosexuels ne peuvent pas adopter un enfant conjointement.

349. La Haute Cour a statué que le père naturel d'un enfant né hors mariage est partie à la procédure d'adoption et a donc le droit d'être entendu. La Cour constitutionnelle a ensuite décidé que les dispositions de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance (qui ne rend pas obligatoire le consentement du père naturel) sont discriminatoires et devraient être revues par le Parlement. La Cour a estimé que la législation devrait tenir compte de la durée de la relation entre les parents naturels, de l'âge de l'enfant, de l'intensité ou d'autres caractéristiques des liens entre le père et l'enfant, de la stabilité de la relation entre les parents, des raisons qui font que leur relation n'a pas été sanctionnée par le mariage, et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le projet de loi de 1997 sur les pouvoirs des pères naturels d'enfants nés hors mariage (Natural Fathers of Extra-marital Children Bill), élaboré à la suite de cette décision, prévoit que le père a le droit d'être avisé de la prochaine adoption de son enfant naturel.

350. Pendant la procédure d'adoption, l'enfant est protégé par la disposition exigeant que le tribunal pour enfants soit saisi d'un rapport établi par un travailleur social accrédité. Tout enfant âgé de 10 ans révolus doit donner son consentement à son adoption. L'amendement de 1996 relatif à la protection de

l'enfance (Child Care Amendment Act) prévoit également une représentation légale de l'enfant pendant l'enquête ouverte par le tribunal pour enfants, ainsi qu'à l'audience du tribunal consacrée à son adoption. Le tribunal pour enfants doit déterminer si l'adoption envisagée servira l'intérêt supérieur de l'enfant et favorisera son bien-être. Le consentement des parents biologiques est nécessaire ou (jusqu'à ce que la loi soit modifiée) le consentement de la mère dans le cas d'un enfant né hors mariage.

351. La législation prévoit des circonstances dans lesquelles il peut être dérogé à l'exigence du consentement parental si celui-ci est refusé sans motif valable. L'amendement de 1996 relatif à la protection de l'enfance prévoit une période de 60 jours pendant laquelle les parents peuvent refuser leur consentement sans donner de motifs.

352. La législation comporte des dispositions prévoyant l'enregistrement de l'adoption et la délivrance d'un nouvel acte de naissance établi au nom des parents adoptifs. Tous les droits et toutes les obligations existant légalement entre l'enfant adopté et ses parents naturels prennent fin, et l'enfant est réputé être l'enfant légitime du ou des parents adoptifs. L'ordonnance d'adoption peut faire l'objet d'une demande d'annulation, mais apparemment cette demande ne peut émaner de l'enfant lui-même. Cependant, aux termes des nouveaux amendements, l'enfant aurait droit à une représentation légale lors de l'audience d'annulation.

353. La loi précise qu'aucune rémunération, en espèces ou en nature, ne peut être offerte ou reçue pour l'adoption d'un enfant. L'offre ou l'acceptation d'une telle rémunération constitue une infraction pénale.

354. La législation en vigueur garantit que des informations concernant les parents biologiques sont communiquées à la personne adoptée, avec tout le sérieux nécessaire et selon des modalités appropriées, et qu'une orientation et des conseils appropriés sont proposés aux trois parties impliquées dans le processus d'adoption.

2. Contexte et mise en oeuvre

355. L'adoption internationale d'enfants sud-africains a été considérée comme un domaine critique qui nécessite des amendements à la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance. Ces modifications devraient être apportées sans attendre l'élaboration de la nouvelle législation sur la protection de l'enfance. Le processus d'amendement passe par la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

H. L'examen périodique du placement

1. Cadre juridique et constitutionnel

356. C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'examen périodique des placements réalisés selon les formes légales. Ces examens sont effectués tous les deux ans par un travailleur social et doivent porter sur la situation

générale et sociale de l'enfant et de ses parents et sur l'éventuel rétablissement de leur droit de garde.

2. Contexte et mise en oeuvre

357. Le fait qu'un tribunal pour enfants n'est pas habilité à réformer ses propres ordonnances pose problème. De plus, une ordonnance modifiant le placement institutionnel peut être prise par la voie administrative, sans que le tribunal soit consulté. Au demeurant, il n'y a pas aujourd'hui de procédure permettant à l'enfant de donner son avis en cas de modification administrative du placement le concernant.

358. La nouvelle législation à l'étude en ce qui concerne la protection et la défense des enfants traitera le problème de la responsabilité du personnel employé dans des institutions et des travailleurs sociaux s'occupant d'enfants.

359. Le régime d'inspection des institutions relevant de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance a été décrit plus haut.

I. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 19 et 39)

1. Cadre juridique et constitutionnel

360. La Constitution donne à l'enfant le droit d'être protégé contre les mauvais traitements, la négligence, les sévices ou les brutalités. Elle consacre également le droit d'être à l'abri de toute forme de violence de source publique ou privée, de ne pas être torturé de quelque façon que ce soit, et de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle dispose également que "tout être humain possède une dignité inhérente à la personne et le droit au respect et à la protection de cette dignité".

361. L'opinion publique est de plus en plus inquiète devant l'ampleur et la gravité des violences, des sévices et des abandons dont les enfants sont victimes en Afrique du Sud. Le nombre de cas signalés augmente rapidement. Outre les sévices qui se produisent au domicile de l'enfant, à l'école et dans les quartiers, les abandons d'enfants, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des mineurs sont des problèmes largement répandus.

362. En common law, il existe toute une gamme d'infractions pénales pour lesquelles les auteurs de violences ou de sévices perpétrés contre des enfants peuvent être poursuivis, notamment le meurtre, l'homicide volontaire, le viol, les voies de fait, l'attentat à la pudeur, les coups et blessures avec préméditation, etc.

363. La loi de 1983 relative à la protection de l'enfance prévoit que le tribunal pour enfants a la faculté d'ouvrir une enquête pouvant déboucher sur la séparation de l'enfant d'avec ses parents en cas de maltraitance ou de négligence avérée. De plus, la loi assimile à une infraction pénale le fait pour un père ou une mère, un tuteur ou une personne ayant la garde d'un enfant de lui infliger ou de permettre que lui soient infligés des mauvais traitements ou qu'il soit abandonné. Quiconque est légalement tenu d'assurer l'entretien d'un enfant et, bien qu'étant en mesure de le faire, omet de lui procurer des vêtements, un logement et des soins médicaux appropriés, se rend coupable d'une

infraction pénale.

364. La loi dispose également qu'un dentiste, un médecin, une infirmière, un travailleur social ou un enseignant, ou toute personne travaillant ou exerçant des responsabilités dans un foyer pour enfants, un établissement de placement ou un refuge, qui examine, soigne ou traite un enfant dans des circonstances qui permettent de soupçonner que l'enfant a été maltraité, ou souffre d'une blessure, unique ou multiple, qui semble avoir été infligée de façon délibérée, ou d'une maladie due à une déficience nutritionnelle, doit, sous peine de sanctions pénales, en aviser immédiatement le Département de la protection sociale.

365. La loi de 1993 sur la prévention de la violence intra-familiale (Prevention Family Violence Act) prévoit également la notification des circonstances donnant lieu à des soupçons de sévices sur la personne d'un enfant. Toute personne qui examine, traite, conseille ou soigne un enfant, s'en occupe ou participe à son éducation doit signaler à un officier de police, un travailleur social ou un commissaire à la protection de l'enfance toute circonstance pouvant dénoter un mauvais traitement. Le fait de s'en abstenir constitue une infraction passible de sanctions. La loi de 1993 sur la prévention de la violence intra-familiale prévoit également des interdictions en cas de violence familiale. Elle comporte des dispositions sur la protection des enfants.

366. La loi de 1993 s'est révélée défectueuse tant par son contenu que par les procédures prévues pour l'application des interdictions. C'est pourquoi la Commission de la législation sud-africaine examine actuellement les amendements qui pourraient y être apportés.

367. Le fait qu'un régime de liberté sous caution est accordé trop facilement aux auteurs de délits impliquant des violences contre des enfants est une source de préoccupation croissante dans l'opinion publique. De nouveaux amendements à la législation sur le régime de liberté sous caution sont donc à l'étude, en plus des modifications dont cette pratique a fait récemment l'objet dans le deuxième amendement de 1995 relatif à la procédure pénale. Les nouveaux amendements proposés en 1997 (Criminal Procedure Second Amendment Bill) visent à améliorer le régime de la liberté sous caution en donnant aux tribunaux régionaux (le niveau supérieur aux juridictions de première instance) compétence pour accorder la liberté sous caution en cas d'infraction grave, en interdisant les demandes de mise en liberté sous caution présentées en dehors de l'horaire normal et en prévoyant des situations dans lesquelles l'accusé doit établir la preuve de circonstances exceptionnelles avant de pouvoir bénéficier du régime de liberté sous caution.

368. La Cour constitutionnelle a jugé qu'un châtement corporel infligé à un enfant en tant que sanction imposée par un tribunal constituait une violation du droit à ne pas être soumis "à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". La loi de 1997 abolissant les châtements corporels (Abolition of Corporal Punishment Act) rend illégale toute sanction de ce type. Les châtements corporels infligés aux enfants sont également interdits par la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains et constituent désormais une infraction pénale. Les parents conservent, dans l'exercice de leur autorité parentale, leur droit de punir dans des limites raisonnables. Dans les institutions relevant de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, les châtements corporels sont encore admis dans la mesure où ils sont prévus par

le règlement d'établissement. Légalement, les châtiments corporels ne peuvent plus être infligés à des détenus pour manquement au règlement disciplinaire de la prison.

2. Contexte et mise en oeuvre

369. En 1995, les brigades de la police sud-africaine chargées de la protection de l'enfance et les fonctionnaires spécialisés ont traité 28 482 cas d'infractions commises contre des enfants. Les infractions signalées ont augmenté de 117 % entre 1993 et 1996 ^{29/}. Bon nombre ou la plupart des cas signalés sont traités par des structures autres que la police, essentiellement par les services sociaux. De nombreux cas signalés de sévices à enfant et d'abandons d'enfant sont imputables à la pauvreté, à l'alcoolisme et à la violence. Pourtant, la part du budget total de la police affectée aux brigades de protection de l'enfance ne dépasse pas 0,1 %.

370. Le Département de la protection sociale a constitué un groupe de travail chargé d'étudier la question de la prévention des sévices à enfants et de la protection contre la négligence afin d'analyser les problèmes actuels et de tracer les grandes lignes d'une stratégie nationale de protection. A partir des recommandations de ce groupe de travail, le Département élabore actuellement des principes directeurs et un plan d'action pour s'attaquer au problème des sévices à enfant. Des directives sont en préparation sur le traitement des victimes et des contrevenants. Des efforts sont également entrepris pour sensibiliser davantage les communautés aux problèmes des sévices à enfant.

Dans les établissements scolaires

371. De nombreuses informations font état du recours persistant aux châtiments corporels dans les établissements scolaires, malgré les dispositions de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains. La formation à donner aux enseignants et autres intervenants pour les orienter sur d'autres méthodes disciplinaires est un enjeu majeur.

Dans les prisons

372. Les enfants en attente de jugement ou purgeant une peine de prison sont exposés à des agressions physiques et sexuelles de la part d'autres détenus. Le 8 mai 1997, un enfant détenu, retenu illégalement avec un adulte en cellule de garde à vue, a été tué par celui-ci. De nombreuses informations signalent des violences commises contre des enfants dans des cellules de garde à vue et dans des prisons.

373. Les procédures de recours ne sont pas très développées. Un enfant retenu en cellule de garde à vue peut se plaindre à l'agent ou au fonctionnaire responsable, comme pourrait le faire un enfant détenu dans une prison. Il y a eu néanmoins plusieurs cas où le plaignant a été remis en cellule avec l'auteur des violences. Il arrive souvent que la victime ne révèle pas l'identité du coupable, par crainte de représailles, et il est rare que les poursuites aboutissent.

^{29/} Les enfants d'abord, le budget des enfants sud-africains ("First Call; South African Children's Budget"), p. 298.

Sur le lieu de travail

374. La loi de 1983 relative à la protection de l'enfance assimile à une infraction l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans. La législation en vigueur autorise des dérogations ministérielles. En Afrique du Sud, beaucoup d'enfants travaillent dans des conditions équivalant à une exploitation économique (voir chapitre VIII).

375. La question des sévices sexuels à enfant est également traitée au chapitre VIII.

J. Conclusion

376. Dans le budget du dernier exercice, environ 37 % (325,1 millions de rand) du budget de la protection sociale étaient consacrés aux services en faveur de l'enfance et de la famille, priorité étant accordée aux enfants précédemment défavorisés.

377. Beaucoup a été fait pour créer un environnement familial sain et protéger les enfants, mais beaucoup d'enfants sud-africains ont encore besoin d'une protection de remplacement. Des services sociaux agissant dans une optique de développement sont indispensables pour renforcer la famille et permettre aux enfants de rester dans leur famille d'origine. Ils seront d'autant plus nécessaires que les enfants en danger sont de plus en plus nombreux en Afrique du Sud.

378. Il faudra répéter les projets pilotes, les développer et en étendre l'application à l'ensemble du pays.

379. Les très nombreuses dispositions de la législation et du droit coutumier applicables aux enfants doivent être harmonisées et alignées sur la Convention et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le processus a commencé, mais l'application de cette législation dans l'intérêt de tous les enfants et de toutes les familles d'Afrique du Sud est un redoutable défi.

380. En matière de protection sociale, le plus difficile sera sans doute d'élaborer des modèles et des programmes de développement communautaire appropriés, abordables et de longue haleine, tout en renforçant la vie familiale sous toutes ses formes et en protégeant les droits de l'enfant.

VII. ÉDUCATION, SPORT, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation
professionnelles (art. 28)

1. Introduction

381. Quand on rend compte de la situation dans le domaine de l'éducation, le legs des années d'apartheid, et plus particulièrement les terribles conséquences de la loi sur l'éducation bantoue (Bantu Education Act), ne peut être sous-estimé. Dans le livre blanc de mars 1995 sur l'éducation, il est rappelé que "des millions d'enfants et de jeunes sud-africains sont scolarisés dans des établissements où la situation n'est pas sans ressembler à celle que connaissent les Etats les plus pauvres". Il est également précisé que "l'accès aux carrières de techniciens et aux professions nécessitant des bases solides en mathématiques et dans les disciplines scientifiques n'est ouvert qu'à une fraction de la cohorte d'âge, en raison surtout des déficiences chroniques de l'enseignement dans ces matières". Dans le même temps, l'Afrique du Sud dispense à la minorité privilégiée une éducation conforme aux normes les plus exigeantes du monde industrialisé.

382. Outre le racisme institutionnalisé et la situation défavorable que connaissent la majorité des enfants sud-africains, beaucoup d'enfants ont payé un prix très lourd pour leur participation à la lutte de libération. Après 1976, année où les enfants de Soweto ont pris la tête de la résistance à l'imposition de l'afrikaans comme langue d'enseignement dans les établissements scolaires, beaucoup d'enfants ont quitté l'école afin de rejoindre la lutte armée ou de militer sur place pour le changement.

383. De plus, comme beaucoup de ceux qui ont la garde d'enfants n'ont eux-mêmes reçu qu'une instruction rudimentaire, il leur est difficile de les aider dans leur travail scolaire et de leur communiquer la maîtrise de la langue et du calcul que les enfants de milieux plus aisés acquièrent naturellement 30/. Et quand les parents sont analphabètes, leurs échanges avec leurs enfants se limitent à la communication orale. Il faut aussi noter que les grands-parents, qui jouent un rôle primordial dans les soins dispensés à l'enfant sud-africain, n'ont eux-mêmes reçu, dans bien des cas, qu'un enseignement scolaire minime.

384. Un enjeu majeur pour l'Afrique du Sud au lendemain de l'apartheid consiste donc à promouvoir l'équité et à réparer les injustices dans le système de l'éducation.

385. Contrairement à l'idée couramment admise que le taux d'abandon scolaire est un facteur déterminant du niveau d'instruction, pratiquement tous les enfants âgés de 6 à 15 ans vont aujourd'hui à l'école et la participation des jeunes âgés de 15 à 19 ans approche les 83 % 31/. Par conséquent, au lieu de privilégier les mesures destinées à maintenir les enfants à l'école, la

30/ L'âge est un facteur plus déterminant que le sexe. Parmi les Africaines en âge de procréer (dans la tranche d'âge 20-49 ans), 62 % des femmes âgées de 40 à 49 ans sont allées à l'école jusqu'au niveau 5 (classe 7) ou moins, alors que la proportion correspondante est de 25 % pour les 20-24 ans (CSS, enquête sur les ménages d'octobre).

31/ CSS, enquête sur les ménages de 1994.

préoccupation prioritaire devrait être de veiller à ce qu'ils tirent profit de l'enseignement qu'ils y reçoivent 32/.

Fréquentation scolaire

386. Si les taux de fréquentation scolaire ne présentent guère de disparités parmi les moins de 15 ans, des différences apparaissent parmi les 15-19 ans. Les filles quittent l'école plus tôt que les garçons et les enfants quittent l'école plus tôt dans les zones rurales que dans les zones urbaines. En revanche, la proportion de jeunes Africains des deux sexes âgés de 20 à 24 ans, y compris de jeunes des zones rurales, qui fréquentent un établissement d'enseignement est sensiblement plus élevée que pour tout autre groupe d'âge. Il peut y avoir à cela deux raisons. Premièrement, une génération de jeunes Africains et de jeunes Africaines, comprenant que l'éducation est la condition essentielle pour accéder à un emploi bien rémunéré, tentent de rattraper les années d'étude qu'ils ont manquées pendant la lutte de libération. Deuxièmement, la pauvreté, le délabrement des établissements et la nécessité d'apprendre dans une seconde langue font que les jeunes Africains franchissent plus lentement les différents degrés du cursus scolaire 33/.

Le revenu des ménages

387. Malgré le taux élevé de participation des Africains à l'enseignement, il existe néanmoins une étroite corrélation entre le revenu du ménage et la scolarisation, dans les classes supérieures surtout. En conséquence, bien que cette corrélation soit assez faible au niveau primaire où 90 % des enfants des ménages riches et 85 % des enfants des ménages les plus pauvres vont à l'école, l'écart se creuse ensuite avec des taux de 90 % et 46 % au niveau secondaire, de 38 % et 4 % au niveau supérieur.

388. Il y a également une très forte corrélation entre le paiement de droits de scolarité et le revenu. Tant dans le premier que dans le second degré, le montant moyen des droits de scolarité acquittés par les parents d'élèves blancs est de l'ordre de 1 000 rand par an, contre 40 rand environ pour les autres groupes de population. De toute évidence, les établissements scolaires des zones traditionnellement "blanches" peuvent ainsi disposer de davantage de ressources et, si la qualité de l'enseignement devait dépendre des possibilités financières des parents, de sérieuses questions se poseraient quant à l'application pratique du principe d'équité. Le Département de l'éducation a récemment publié une proposition préconisant un modèle de financement de l'enseignement axé sur la réalisation de l'équité et la correction des inégalités héritées du passé. Les principes retenus sont le nombre d'élèves par enseignant et l'impératif d'équité.

32/ Un autre problème important concerne le lien à assurer entre la culture de l'enfant et l'enseignement scolaire d'une part, et le processus de transformation, de l'autre.

33/ Les performances scolaires des Africains accusent toujours un certain retard. Vingt-trois pour cent des Africains âgés de 15 à 19 ans n'ont pas dépassé le niveau 4 (classe 6), alors que la proportion correspondante est de 1 % parmi les Blancs. La proportion d'Africains titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur est d'environ 1 % dans tous les groupes d'âge, contre environ 12 % pour les Blancs.

2. Contexte juridique et constitutionnel

389. Le gouvernement 34/ est résolu à mettre la législation sur l'éducation, les loisirs, la culture, le sport et le temps libre en harmonie avec la Convention et la Constitution, qui proclament le droit fondamental à l'éducation.

390. Aux termes de la Constitution, l'éducation relève de la compétence de neuf départements provinciaux. Le Ministère de l'éducation détermine, après avoir consulté les provinces 35/, les normes et critères minima applicables à l'éducation au sens de la loi de 1996 sur la politique nationale de l'éducation (National Education Policy Act).

391. La Constitution dispose que nul (donc aucun élève d'un établissement scolaire) ne doit faire l'objet de discrimination directe ou indirecte pour quelque motif que ce soit, y compris la race, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la couleur, l'orientation sexuelle, l'âge, l'existence d'une incapacité, la religion, la conviction, la culture ou la langue.

392. Elle prévoit également une instruction dispensée dans la langue choisie par l'élève, si cela est raisonnablement possible. Le livre blanc sur les langues dans l'enseignement, qui a été publié en juillet 1997, développe cette disposition.

393. La Constitution autorise également les établissements d'enseignement indépendants, à condition qu'ils se conforment aux normes minima fixées par l'Etat.

Loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains (loi sur les établissements d'enseignement)

394. La loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains (South African Schools Act), ainsi que les lois provinciales relatives à l'éducation, constituent le cadre juridique des services d'éducation fournis à tous les élèves et de la protection de leurs droits dans les écoles publiques et indépendantes. Une section largement représentative des associations de parents d'élèves a été consultée lors de l'élaboration de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains.

395. La loi institue un enseignement de base obligatoire pour tous depuis l'âge de 7 ans (ou depuis la classe 1) jusqu'à l'âge de 15 ans (classe 9), selon le principe de la non-discrimination. Cela signifie que les provinces doivent

34/ Le Département de l'éducation, le Département des arts, de la culture, de la recherche scientifique et de la technologie et le Département des sports et loisirs.

35/ La Constitution sud-africaine stipule que la politique est définie au niveau national, mais que les provinces ont certains pouvoirs en ce qui concerne sa mise en oeuvre. Des consultations sont prévues et le Conseil national des provinces (NCOP), qui est la deuxième Chambre du Parlement, est investi de pouvoirs spéciaux en ce qui concerne la législation affectant les provinces. La loi sur la politique nationale de l'éducation dispose que le Ministre doit consulter le Conseil des Ministres de l'éducation avant de définir la politique à suivre.

prévoir suffisamment de places dans les écoles pour accueillir tous les élèves. En conséquence, les provinces ont mis en route un programme de constructions scolaires afin d'accueillir les 11 908 879 élèves de la classe 1 à la classe 12, à scolariser en 1997.

396. Bien que les critères d'admission soient établis par la direction des établissements, la loi sur les établissements d'enseignement interdit les critères d'admission injustes et le recours à des pratiques discriminatoires dans l'enseignement public.

397. Les élèves atteints d'incapacité subissent des discriminations de toute sorte. Aux termes de la nouvelle loi sur les établissements d'enseignement, les établissements sont tenus d'admettre les handicapés, si cela est raisonnablement possible. Ils sont encouragés à faire le nécessaire pour rendre leurs locaux accessibles aux jeunes atteints d'incapacité.

398. Les élèves qui ne peuvent pas étudier dans de bonnes conditions dans les établissements ordinaires seront accueillis dans des écoles spéciales distinctes, compte tenu des vœux de leurs parents. Il faut cependant noter que beaucoup d'élèves handicapés n'ont pas accès à l'enseignement. Des mesures sont indispensables pour réparer les injustices faites aux élèves autrefois défavorisés et la Commission nationale chargée d'étudier les besoins spéciaux en matière d'éducation et de formation s'efforce de définir une approche intégrée dans ce domaine 36/.

399. D'autres résultats importants ont été obtenus à la suite de la loi sur les établissements d'enseignement, notamment :

a) Elaboration des normes et critères applicables à la politique linguistique dans l'enseignement public;

b) Mesures visant à garantir la liberté de religion conformément au principe de l'équité et de la liberté de conscience;

c) Reconnaissance du droit des organes dirigeants d'un établissement public à adopter un code de conduite disciplinaire après consultation des élèves, des parents et des éducateurs de l'établissement et compte tenu des directives arrêtées par le Ministre de l'éducation pour assurer une discipline positive et le respect de la dignité de la personne;

d) Interdiction des châtiments corporels dans les établissements scolaires;

e) Reconnaissance du droit à la représentation des élèves, à partir de la classe 8, dans les organes directeurs des établissements et de leur droit à être consultés sur les problèmes les concernant. De plus, les élèves ont le droit d'être représentés dans les conseils représentatifs d'élèves. Des associations nationales des élèves des établissements scolaires ont été également constituées;

36/ Les rapports de la Commission nationale chargée d'examiner les besoins spéciaux en matière d'éducation et de formation et du Comité national des services d'appui à l'éducation étaient attendus en novembre 1997.

f) Disposition autorisant la fixation des droits de scolarité par une résolution majoritaire de l'organe de tutelle. Cependant, aucun élève ne peut être exclu d'un établissement scolaire pour non-paiement des droits de scolarité et les parents pouvant faire appel. L'application d'une politique de financement des établissements d'enseignement public débutera en 1998;

g) Adoption de dispositions prévoyant un enseignement à domicile.

3. Contexte et mise en oeuvre

400. Il y a en Afrique du Sud 12 millions d'élèves, 29 000 établissements scolaires et 364 000 enseignants, ainsi que des associations de parents d'élèves et des communautés d'usagers dans les districts scolaires. L'enseignement est donc un instrument extrêmement puissant pour la promotion d'une culture des droits de l'homme et la protection des droits de l'enfant.

401. Les crédits affectés à l'enseignement sous tous ses aspects absorbent 19,7 % du budget national. Ils s'élèvent à 36,7 milliards de rand, non compris les financements émanant de donateurs. Pour l'exercice 1995/96 les dépenses publiques au titre de l'éducation des jeunes de moins de 18 ans se répartissaient comme suit, d'après le rapport interne du Département de l'éducation, publié en juin 1997 : éducation préscolaire, 213 111 000 rand; enseignement primaire, 14 291 610 000 rand; enseignement secondaire, 10 313 405 000 rand.

Construction et rénovation des bâtiments scolaires

402. Un programme national de construction et de rénovation de bâtiments scolaires a été mis en place en 1995, avec pour objectif l'amélioration physique du parc immobilier scolaire. Un crédit de 1 milliard de rand a été affecté en 1996/97 à la construction de nouveaux bâtiments scolaires. De nombreuses écoles, en zone rurale surtout, n'ont ni approvisionnement en eau ni équipements sanitaires. L'hygiène personnelle et l'utilisation des installations sanitaires figurent au programme d'enseignement.

403. L'inventaire des besoins des établissements scolaires est l'une des pierres angulaires de l'action entreprise pour concrétiser la volonté des pouvoirs publics d'appliquer le principe d'équité dans l'éducation et d'améliorer la qualité du travail des élèves et de l'enseignement. Il fournit une base de données complètes sur les écoles et autres établissements d'enseignement et permettra de mieux préparer l'utilisation optimale des équipements, la répartition des ressources et les mesures visant à combler une pénurie endémique d'infrastructures physiques. Il servira aussi de base pour évaluer les progrès réalisés dans la promotion des droits de l'enfant.

Politique linguistique

404. Le Livre blanc sur la politique de l'éducation a été publié en juillet 1997. Il comprend un document-cadre sur l'éducation (rédigé à la lumière de la loi de 1996 sur la politique nationale de l'éducation) et des normes et règles applicables à la politique linguistique (dans le texte de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains). Le document sur la langue dans l'éducation est un plan national qui reconnaît la valeur de la diversité culturelle de la population et vise à promouvoir le multilinguisme et le développement des langues officielles, y compris le langage des signes.

405. Le multilinguisme étant la règle sur le continent africain, le principe fondamental consiste à préserver la langue maternelle tout en donnant accès à d'autres langues. Le droit de choisir la langue d'enseignement est la prérogative de chacun.

La Commission de l'éducation permanente

406. La Commission de l'éducation permanente étudie le problème de l'enseignement, y compris l'enseignement professionnel, à dispenser aux apprenants de plus de 15 ans. La reconnaissance des qualifications se fera conformément aux nouveaux critères définis par l'Office sud-africain des qualifications (South African Qualification Authority) dans le cadre de la nouvelle grille nationale des qualifications qui définit de nouvelles normes pour l'Afrique du Sud.

Le Programme 2005

407. Programme 2005 sera introduit par étapes entre 1998 et 2005. Il comprend huit domaines d'enseignement. Deux d'entre eux, sciences humaines et sociales et éducation à la vie pratique, prévoient expressément une initiation aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement. La formation à la vie pratique vise à promouvoir chez l'enfant l'amour-propre, la confiance en soi, l'esprit de décision, l'aptitude à résoudre les problèmes et les conflits et l'aptitude à négocier. Il s'agit de renforcer l'aptitude de l'enfant à affronter, plus particulièrement, les problèmes de la sexualité, de la toxicomanie, du stress, de la discrimination, de la santé et d'une vie plus saine. Programme 2005 procède d'une approche fondée sur les résultats qui implique, entre autres choses, que l'élève apporte aussi la preuve de sa capacité d'agir, et pas seulement de ses connaissances, de son aptitude à exercer ses droits à la liberté d'expression et de pensée.

408. La Commission de la législation sud-africaine, en collaboration avec le Département de l'éducation, a défini la conduite à suivre à l'égard des élèves séropositifs ou atteints du sida.

409. Une équipe spéciale sur l'équité entre les sexes, désignée en mars 1997, a été associée à l'élaboration de Programme 2005 pour assurer que les résultats scolaires traduisent une prise de conscience de l'impératif d'équité. Dans l'exécution du programme, l'équité entre les sexes, l'égalité raciale et le problème de l'incapacité seront au centre des préoccupations. Les critères d'équité et de représentativité seront également pris en compte dans le recrutement et la formation des éducateurs 37/.

410. Outre l'importance accordée aux matières scolaires proprement dites, Programme 2005 s'attache à inculquer à l'élève des savoir-faire, des valeurs et des attitudes.

37/ Une initiative intersectorielle, le Réseau national sur la violence contre les femmes et les filles, intéresse également les établissements d'enseignement.

Mathématiques, science et technologie

411. Le projet Technologie 2005 a pour but d'améliorer les résultats des élèves dans des disciplines comme les sciences exactes et naturelles, les mathématiques, la technologie, les sciences de l'ingénieur et le développement économique et de faire en sorte que ces matières fassent partie intégrante de l'enseignement reçu par tous les élèves d'Afrique du Sud d'ici 2005.

412. SYSTEM (Les étudiants et les jeunes dans la science, la technologie et les mathématiques) est une initiative destinée à en finir avec la médiocrité dans l'enseignement des sciences et des mathématiques.

La nutrition dans l'enseignement primaire

413. Un programme national intégré de nutrition dans l'enseignement primaire a été mis en oeuvre dans la plupart des provinces en 1994 au cours des cent premiers jours qui ont suivi l'instauration du nouveau régime démocratique. Il est destiné aux enfants des écoles dans les communautés économiquement défavorisées (voir aussi chap. V).

Le développement du jeune enfant (DJE)

414. Le développement du jeune enfant (DJE) a souffert d'une longue tradition de discrimination, et le retard est extrêmement difficile à combler ^{38/}. Un programme de développement du jeune enfant, basé sur un projet pilote national, a reçu le soutien du Département national de l'éducation. Le but de ce projet est d'organiser une année d'éducation préscolaire dans toute l'Afrique du Sud et de renforcer les capacités des départements provinciaux de l'éducation et des organisations non gouvernementales pour leur permettre d'exécuter des programmes de développement du jeune enfant allant de la naissance à l'âge de 9 ans au moins ^{39/}. La direction du programme de développement du jeune enfant sera assurée conjointement par les Départements de la santé, de la protection sociale et de l'éducation. Le développement du jeune enfant est également le thème d'un grand projet présidentiel.

Enseignement supérieur

415. Un livre blanc sur l'enseignement supérieur et un projet de loi sur l'enseignement supérieur (1997) (Higher Education Bill) ont été approuvés par le

^{38/} Le développement du jeune enfant est une autre victime de l'indifférence du régime d'apartheid. En 1995/96, les crédits affectés aux établissements d'enseignement préscolaire de type courant se sont élevés à 213 millions de rand, soit 0,63 % du budget total de l'éducation. Seuls 9 % des enfants, de la naissance à l'âge de 6 ans, ont accès à des services de développement du jeune enfant.

^{39/} Le développement du jeune enfant repose sur les principes suivants : apprentissage commençant à la naissance, responsabilités parentales communes et partagées, défense des droits de l'enfant, attention portée aux enfants désavantagés ou atteints d'un handicap, développement renforcé de l'enfant. Le DJE fait siennes les perspectives de la Convention, de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Sommet mondial pour les enfants. La stratégie du DJE comporte des dispositions sur les principes, les plans d'études, l'accréditation, la formation et l'emploi des praticiens du DJE, le financement des services de DJE et les modalités d'élaboration des politiques.

Cabinet. Bien que l'accessibilité soit un principe reconnu, l'enseignement supérieur n'est pas gratuit. Un programme national d'aide aux étudiants a démarré en 1996. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent percevoir des droits d'inscription mais doivent se garder de toute pratique discriminatoire dans l'admission des étudiants.

416. Un institut des technologies de l'éducation est actuellement mis en place dans le cadre de l'Institut national pour l'éducation permanente.

Analphabétisme

417. Le problème très répandu de l'analphabétisme n'est pas abordé dans la législation mais se trouve au centre de nombreux projets d'ONG. En particulier, la Direction de l'éducation de base des adultes, dans le cadre du Département de l'éducation, s'occupe des jeunes non scolarisés.

Autres programmes

418. La campagne "Apprendre, enseigner, servir" (COLTS) a été lancée au début de 1997 pour encourager le travail des élèves et des maîtres dans toutes les écoles et combattre l'abandon scolaire. Elle est prévue pour trois ans, jusqu'en 1999.

419. En ce qui concerne le bien-être général de l'enfant, des initiatives intersectorielles ont été lancées aux niveaux national et provincial. A cet égard, on peut mentionner, par exemple, le Programme d'autonomisation des victimes, qui est un des volets de la stratégie nationale de prévention de la criminalité, le Conseil consultatif sur la toxicomanie, le mouvement "Les femmes et le sport en Afrique du Sud" et l'équipe spéciale pour la sensibilisation à la santé et à l'éducation. La Commission de la législation sud-africaine, avec le concours du Département de l'éducation, a mis au point les principes à suivre pour la scolarisation des enfants séropositifs ou atteints du sida et leur admission dans des établissements scolaires.

4. Ce qui reste à faire

L'éducation aux droits de l'homme

420. Il est indispensable d'organiser, dans le cadre de l'éducation des adultes, un enseignement portant sur les droits de l'homme et les responsabilités de l'individu, la discipline positive, la participation des élèves, etc. Aussi bien les parents que les éducateurs ont besoin d'orientations sur les moyens de protéger enfants et élèves contre la violence physique ou mentale, les agressions ou les sévices, l'abandon moral ou la négligence et l'exploitation.

421. Les enfants devraient être informés de leurs droits et de leurs devoirs.

L'enfant considéré comme un tout

422. Il faut accorder davantage d'attention au développement complet de la personnalité de l'enfant, de ses dons et de ses aptitudes intellectuelles et physiques.

Les enfants handicapés

423. Le développement de services éducatifs destinés aux enfants handicapés doit se poursuivre en attendant la publication des recommandations de la Commission nationale sur les besoins spéciaux en matière d'éducation et de formation et du Comité national sur les services d'appui à l'éducation, et conformément à la politique de lutte contre les incapacités, dont l'élaboration doit s'achever prochainement.

Accès

424. Il faut développer les transports scolaires et les rendre plus abordables.

425. Les établissements scolaires des localités rurales et marginales doivent être mieux financés et renforcés.

426. Les élèves doivent avoir à leur disposition davantage de manuels scolaires et de matériel informatique et scientifique.

Développement du jeune enfant

427. Il faut renforcer les services de développement du jeune enfant à l'échelon local.

Formation des éducateurs

428. Les éducateurs doivent recevoir une formation appropriée pour pouvoir travailler dans le cadre de Programme 2005.

Electrification

429. Des programmes suivis d'électrification sont absolument nécessaires pour créer un environnement plus favorable au travail scolaire et à domicile et donner aux jeunes des possibilités d'accès aux médias électroniques.

Communication et médias

430. Bien que les médias disposent d'une infrastructure bien développée, les besoins des enfants ne semblent guère retenir l'attention.

B. Education, loisirs et activités culturelles (art. 31)

1. Cadre constitutionnel et juridique

431. La Parlement est saisi de projets de loi sur le sport sans drogue et sur le sport et les loisirs.

2. Contexte et mise en oeuvre

Arts et culture

432. Le premier Département sud-africain des arts, de la culture, de la science et de la technologie (DACST) a été créé par le nouveau gouvernement démocratique en 1994, qui a ainsi reconnu l'importance des arts et de la culture dans l'amélioration de la qualité de vie d'un peuple, plus spécialement de ses

enfants. Un des grands objectifs du Département est de faire en sorte que les arts et la culture jouent un rôle vital dans tous les aspects du développement des enfants et des jeunes.

433. Le DACST coopère avec le Département de l'éducation pour veiller à ce que l'éducation artistique fasse partie intégrante du programme officiel d'enseignement pour tous les élèves. Auparavant, seul un petit nombre d'établissements scolaires, écoles blanches et privées surtout, dispensaient un enseignement artistique.

434. Le DACST met actuellement au point une stratégie de croissance des industries de la culture afin d'accroître au maximum le rôle des arts et de la culture dans le développement socio-économique. Une participation des enfants est prévue. Les entreprises privées et diverses ONG sont également associées à la promotion des arts et de la culture.

435. Tout en veillant à ce que l'enseignement artistique trouve place dans le programme scolaire, le DACST s'emploie à développer et renforcer des formes d'enseignement artistique faisant appel à des structures communautaires. La construction de 43 centres artistiques communautaires est en cours. Ces centres accorderont une place centrale aux activités destinées aux enfants et aux jeunes et s'efforceront de répondre aux besoins scolaires et périscolaires des élèves.

436. Au niveau provincial, les départements responsables de l'éducation s'occupent aussi d'activités artistiques et culturelles.

437. En 1997, il a été constitué des conseils nationaux et provinciaux des arts qui s'occuperont de tous les aspects des activités artistiques et culturelles en veillant à ce qu'il soit tenu compte des besoins des enfants. Des centres artistiques communautaires sont mis en place et développés dans les provinces. La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) est associée à une stratégie de financement des arts et de la culture.

L'audiovisuel et les enfants

438. Un Sommet national des enfants sur l'audiovisuel s'est tenu en 1996 et a abouti à la création du Forum des enfants sur l'audiovisuel.

439. L'Association pour un audiovisuel indépendant (Independent Broadcasting Association - IBA) veille au respect des quotas réservés aux programmes de radiotélévision pour enfants. La Fondation nationale du cinéma et de la vidéo fournit des matériels audiovisuels à des établissements scolaires pour les aider à compléter le travail des enseignants.

Le sport

440. Dans les provinces, c'est aux Ministres de l'éducation qu'il appartient de promouvoir le sport à l'école. Les enfants des écoles suivent des classes d'éducation physique et pratiquent de nombreux sports dans le cadre de leurs activités périscolaires. L'Association unie sud-africaine pour le sport à l'école (USSASA) encourage la participation des enfants aux compétitions sportives nationales et internationales. Une stratégie sur les femmes et le sport est en cours d'élaboration et abordera également le problème de la participation des filles.

Programme national sud-africain de jeux et d'activités de loisir

441. Le Programme national sud-africain de jeux et d'activités de loisir (SANGALA) est centré sur les enfants et les jeunes. Les projets suivants concernent plus spécialement les enfants :

442. Communauté SANGALA est un programme de compétitions et d'activités physiques de loisir de faible niveau qui a démarré en 1995 et qui s'est achevé par un festival national en 1996. A l'avenir, ce programme sera décentralisé pour offrir aux jeunes et à des personnes plus âgées l'occasion de participer dans leur communauté à des activités suivies et durables. Le programme devrait se dérouler dans chacune des neuf provinces et se terminer par des festivals communautaires organisés en 1997 dans tout le pays. On estime que 80 % des participants seront des enfants et des jeunes. L'objectif visé est d'atteindre 5 500 000 participants au niveau national en 1997.

443. SANGALA Formation est un projet destiné à renforcer les capacités et s'adresse à des animateurs de loisirs. Plus de 1 623 animateurs de loisirs communautaires ont reçu une formation complète de niveau 1. Dans le cadre de leur formation et avant de recevoir leur certificat, ils doivent fournir dix heures de services communautaires pratiques 40/.

444. SANGALA Enfants des rues est un projet de formation aux activités de loisirs et à la vie pratique qui s'adresse spécialement aux enfants des rues. Au total, 1 600 enfants des rues ont participé aux activités proposées dans différentes villes. Le but du projet est d'arracher à la rue des enfants marginalisés et de les réintégrer à la vie normale de la communauté.

445. SANGALA Zones rurales est un projet destiné à évaluer l'impact des activités de loisirs en zone rurale et dans les zones d'habitat sauvage. Les enfants n'y participent pas directement. Les résultats des recherches seront néanmoins focalisés sur les besoins des enfants des communautés concernées.

446. Le projet Recrehab, qui a pour thème la réadaptation sociale des jeunes incarcérés dans des prisons, sera présenté dans le cadre du programme SANGALA 41/. Il est envisagé d'en étendre la portée à au moins une prison dans chaque province d'ici la fin de 1997. Il aura un impact direct sur le programme de réadaptation des délinquants mineurs.

447. SANGALA Développement moteur (MANGALA Movers) est un projet de participation dynamique destiné à renforcer le développement moteur des enfants d'âge préscolaire de 3 à 6 ans. Il s'agit d'offrir des activités de loisirs à des groupes formels et informels d'enfants confiés à des moniteurs et à des

40/ A ce jour, plus de 10 000 heures de services bénévoles ont été fournies à des communautés; 80 % des stagiaires vont travailler en zone rurale. En outre, 124 de ces animateurs ont achevé une formation complète de niveau 2 et 22 autres une formation complète de niveau 3.

41/ Ekuseni, Centre de développement promotionnel de la jeunesse, a été officiellement inauguré par le président Nelson Mandela le 19 novembre 1996. Trente détenus ont déjà suivi un stage de formation SANGALA et vont présenter et organiser des projets SANGALA dans la prison. En outre, 30 gardiens de prison de Gauteng ont reçu une formation en 1996 et iront présenter les projets SANGALA dans les prisons.

spécialistes de l'enseignement préscolaire dans des communautés.

Autres programmes sportifs

448. La Journée nationale des sports et loisirs (Journée du bien-être), qui doit coïncider avec la Journée mondiale de la marche et la Journée africaine des sports et loisirs, est une action de sensibilisation destinée à faire largement connaître les avantages de la participation à des activités de loisirs. Cette journée sera l'occasion de toute une gamme d'activités de loisirs et de manifestations sportives organisées dans tout le pays. La plupart des participants seront des enfants. Les communautés, les fédérations sportives et les établissements scolaires y seront étroitement associés.

449. Le sport et les loisirs contre la criminalité (SAC) est une action de sensibilisation à laquelle d'éminentes personnalités du monde sportif prêtent leur concours.

450. Un programme pilote d'identification des jeunes talents, axé sur les 12-13 ans, a été mis à exécution. Le programme sportif Protea représente une approche multidimensionnelle de la promotion des activités sportives.

451. Le Programme national de volontaires pour le sport et les loisirs s'apprête à constituer une base de données où figureront des listes de bénévoles prêts à participer à la promotion des activités sportives et de loisirs. Un programme de formation à l'intention de volontaires sera élaboré dans le cadre du programme et un système d'incitations sera mis en place afin d'encourager un volontariat dynamique en Afrique du Sud. A l'avenir, les installations sportives seront utilisées en commun par les écoles et les communautés.

3. Ce qui reste à faire

Arts et culture

452. Il faut davantage de ressources et une meilleure utilisation de ces ressources, davantage d'animateurs possédant la formation voulue et davantage de moyens pour les activités artistiques et culturelles, et du personnel formé capable de jouer le rôle d'animateurs et de spécialistes dans les activités de loisirs, récréatives et culturelles.

453. Des activités créatrices et ludiques doivent être proposées aux enfants en milieu scolaire et périscolaire.

454. Les autorités locales doivent faire davantage pour la promotion d'activités artistiques et culturelles parmi les enfants.

455. Les centres artistiques communautaires doivent prévoir des activités appropriées destinées aux enfants.

456. Il faut une meilleure utilisation de la radiotélévision publique et des programmes de production locale destinés aux enfants. Les enfants sont marginalisés dans la presse écrite et les médias électroniques et le sexisme prédomine. Les programmes de la radiotélévision publique doivent avoir un contenu sud-africain. L'héritage culturel de nombreux enfants n'est pas mis à profit, notamment le récit oral, le théâtre traditionnel, les contes, les coutumes et les mythes.

457. Il faut améliorer la stratégie de communication des médias qui informent les zones rurales et urbaines et les zones défavorisées et marginales.

Le sport

458. Les autorités locales doivent faire davantage pour le développement d'installations destinées aux activités de loisirs et au sport.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION

A. Généralités

459. La législation sud-africaine sur l'enfance est fragmentée et les compétences sont dispersées entre plusieurs départements ministériels. Il n'y a pas de texte d'ensemble. De plus, divers aspects de la législation en vigueur sont incompatibles avec les principes de la Constitution et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a donc fallu définir de nouvelles politiques dans presque tous les domaines de compétence et presque tous les secteurs pour satisfaire aux dispositions de la Convention. Ce faisant, les militants des droits de l'enfance ont noué d'étroites relations avec les pouvoirs publics, chose inconcevable au temps de l'apartheid.

460. La plupart des nouvelles dispositions relatives à l'enfance ont fait suite aux élections démocratiques de 1994 et à la ratification de la Convention en 1995. Les principales sont le document intérimaire du Comité interministériel sur les jeunes en danger (IMC), qui expose les grandes lignes de la refonte du système de protection de la jeunesse et de l'enfance; le Protocole sur les sévices sexuels à enfant et l'abandon moral d'enfant; le rapport de la Commission nationale sur les besoins spéciaux et la formation dans le domaine de l'éducation; et les recommandations du Comité Lund sur les allocations d'entretien pour enfants à charge. Il va s'agir maintenant de transposer ces principes sur le plan pratique.

461. La Commission de la législation sud-africaine passe actuellement en revue la législation concernant les sévices sexuels à enfant, la justice pour mineurs et la protection de l'enfance. Les comités travaillant dans ces secteurs collaborent selon diverses modalités, ce qui traduit la volonté d'élaborer une législation d'ensemble sur l'enfance.

B. Les enfants en situation d'urgence : enfants réfugiés (art. 22)

1. Cadre juridique et constitutionnel

462. En 1996, l'Afrique du Sud a adhéré à la Convention de 1951 et 1967 relative au statut des réfugiés, et en 1997 au Protocole relatif au statut des réfugiés, ainsi qu'à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique 42/.

463. La même définition s'applique à tous les réfugiés, indépendamment de leur

42/ La plupart des réfugiés, surtout les femmes et les enfants, furent la guerre et la famine. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a estimé qu'il y avait en Afrique du Sud 250 000 personnes déplacées, originaires du Mozambique pour la plupart. Ces personnes ne remplissent pas les conditions voulues pour obtenir le statut de réfugié, étant donné que la guerre a pris fin. Sur les 120 000 personnes qui se sont fait inscrire pour retourner dans leur pays dans le cadre d'un rapatriement volontaire, 31 000 seulement sont rentrées. On estime que 70 % des personnes se trouvant encore en Afrique du Sud sont des femmes et des enfants. Leur situation n'a pas donné lieu à des recherches approfondies, mais il est notoire que beaucoup d'entre elles travaillent dans des conditions épouvantables dans des exploitations agricoles appartenant à des Blancs.

âge. Le statut des mineurs accompagnés de leurs parents est déterminé par le statut de leurs parents. Les mineurs non accompagnés font l'objet d'une évaluation où il est tenu compte de leur âge et de leur degré de maturité. Les autorités ont l'obligation de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il y a aujourd'hui en Afrique du Sud 1 951 enfants réfugiés demandeurs d'asile.

464. Les enfants demandeurs d'asile relèvent de la loi de 1991 sur le contrôle des étrangers (Alien Control Act) et de l'amendement de 1995 à la loi sur le contrôle des étrangers. Il a été proposé de modifier la loi sur le contrôle des étrangers de manière à prévenir toute dilution des droits des enfants réfugiés. Les enfants réfugiés et les enfants d'immigrants illégaux relèvent des dispositions suivantes :

a) Les enfants d'immigrants qui ont été résidents en Afrique du Sud pendant plus de vingt ans, y sont propriétaires d'un immeuble ou ont épousé un résident du pays sont, à tous égards, enregistrés comme ressortissants sud-africains;

b) Les enfants de personnes classées dans la catégorie des immigrants illégaux ne sont pas considérés comme des ressortissants sud-africains;

c) Les demandeurs d'asile non accompagnés sont rapatriés;

d) Les enfants nés de travailleurs titulaires de contrats de durée déterminée ne peuvent pas acquérir la nationalité sud-africaine.

465. Si un enfant ou une famille ne remplissent pas les conditions requises pour acquérir le statut de réfugié, ils sont rapatriés, mais ils ont le droit de faire appel. Des efforts sont faits pour réunir les enfants avec leur famille. Si les intéressés ne quittent pas le territoire sud-africain, ils sont interpellés et détenus dans un centre en attendant d'être expulsés. Si la période de détention dépasse 30 jours, une enquête est nécessaire.

466. Les enfants de réfugiés peuvent acquérir le statut de réfugié si ce statut est accordé à leurs parents. Les chiffres de mai 1997 indiquent que 3 431 personnes, dont 6 % d'enfants, se sont vu accorder le statut officiel de réfugié en Afrique du Sud. Les chiffres sur l'octroi du statut de réfugié font apparaître un fort pourcentage de demandes rejetées ou en attente. Quel que soit le statut du père, l'enfant d'une mère sud-africaine est ressortissant sud-africain par la naissance.

467. Les enfants réfugiés qui vivent ou travaillent dans la rue ont droit à une protection à la suite d'une enquête du tribunal pour enfants.

2. Contexte et mise en oeuvre

468. Une équipe technique spéciale a été constituée par le gouvernement pour étudier les migrations internationales. Ses conclusions ont montré qu'il était injuste d'attendre de l'Etat d'accueil qu'il supporte les charges de la protection des réfugiés et que cette responsabilité devrait être partagée entre les Etats, compte tenu de la contribution qu'ils peuvent raisonnablement fournir. Il a été également proposé de mettre en place une autorité indépendante qui procéderait à une évaluation rapide du droit du candidat au statut de réfugié. Les militants des droits de l'enfant ont estimé qu'il faudrait désigner

un groupe ou une personnalité spécialement chargé de traiter tous les cas d'enfants réfugiés dans des délais et sur la base de directives spécifiques.

469. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés joue un rôle important en veillant à ce que les enfants réfugiés bénéficient des droits reconnus aux enfants sud-africains. Il a été constitué un comité d'appel habilité à statuer sur les recours formés par les réfugiés. Le HCR envisage également de dispenser à des magistrats et à des fonctionnaires des services d'immigration une formation sur la conduite à suivre avec des enfants réfugiés.

470. Le Comité international de la Croix-Rouge est représenté lors des entretiens organisés avec tous les mineurs non accompagnés qui sollicitent le statut de réfugié ou de demandeur d'asile; il se charge de retrouver les parents et des membres de la famille de l'enfant restés en dehors d'Afrique du Sud. En attendant, les enfants sont confiés à des familles appropriées d'un milieu équivalent. La Société sud-africaine de la Croix-Rouge place les enfants dans des établissements scolaires publics ou privés et s'efforce d'assurer leur bien-être. Actuellement, il n'existe pas de procédures spéciales de suivi ou d'évaluation pour les enfants réfugiés. Le bureau du HCR suit la situation de près. Une enquête est en cours sur la détention d'enfants réfugiés dans des cellules de garde à vue et des prisons.

471. Il existe divers programmes destinés aux réfugiés, et des forums de réfugiés ont été constitués dans trois grands centres urbains. Sous les auspices du HCR, des ONG opérant dans ces centres coordonnent les efforts entrepris pour faciliter le placement des réfugiés dans des foyers et apportent une aide de toute sorte. Le Conseil oecuménique sud-africain fournit de la nourriture et des couvertures aux demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans des foyers. Des programmes d'aide sont prévus pour les réfugiés.

472. En l'état actuel des choses, il n'y a pas de mécanismes spéciaux de suivi ou d'évaluation pour les enfants réfugiés. Le bureau du HCR suit la situation de près. Une enquête est en cours sur la détention d'enfants réfugiés dans des cellules de garde à vue et des prisons.

473. En 1996, le gouvernement a accordé, sous certaines conditions, une amnistie aux ressortissants de la Communauté de développement d'Afrique australe.

3. Ce qui reste à faire

474. Les questions liées au statut des enfants déplacés et à leur vulnérabilité appellent un examen plus approfondi.

475. Il faut établir une distinction entre immigrants illégaux et enfants réfugiés.

476. Les enfants réfugiés et les enfants déplacés non accompagnés doivent bénéficier d'une attention particulière.

C. Les enfants en situation d'urgence : enfants touchés par les conflits armés

(art. 38), avec indication, notamment, des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (art. 39)

1. Introduction

477. L'apartheid a légué à l'Afrique du Sud une culture de violence, dans les communautés locales notamment. Des générations d'enfants se sont retrouvées, dès leur jeune âge, prises entre deux feux. Beaucoup ont été témoins oculaires de morts violentes et ont fini par avoir l'impression que la violence est le seul moyen acceptable de résoudre un conflit.

478. Depuis 1994, la violence politique a sensiblement diminué en Afrique du Sud, mais elle persiste à un moindre degré au KwaZulu Natal. A la violence politique, cependant, a succédé une recrudescence de la criminalité dans laquelle beaucoup de jeunes sont impliqués. La stratégie nationale de prévention de la criminalité a été élaborée pour combattre la vague de criminalité imputable à une période de transition, à des conditions socio-économiques difficiles et au chômage. De plus, des groupes qui exerçaient un pouvoir considérable dans les communautés à l'époque de l'apartheid, les "bandes" par exemple, ont créé des poches de violence dans les zones où ils opèrent. Beaucoup de victimes de la "guerre des bandes" sont des enfants. Le gouvernement s'est déclaré préoccupé par le fait que la soi-disant "troisième force", qui a causé tant de souffrances dans la période pré-électorale, est impliquée dans ces violences et cette criminalité.

479. Depuis 1994, la conscription des Blancs âgés de 16 ans a été abolie et remplacée par une force uniquement composée de volontaires âgés d'au moins 17 ans – limite d'âge incompatible avec les dispositions constitutionnelles.

480. Au cours de la lutte de libération, beaucoup de jeunes ont formé des "groupes d'autodéfense" armés. Cette initiative était généralement soutenue par leurs familles. De plus, beaucoup d'enfants ont traversé la frontière pour rejoindre l'Umkhonto we Sizwe (MK), c'est-à-dire l'aile armée de l'ANC. La participation d'enfants aux violences politiques remonte en fait au soulèvement de Soweto de 1976 et s'est poursuivie au cours des années suivantes. Malgré les efforts déployés par la MK pour donner une certaine instruction aux enfants, ceux-ci ont payé un lourd tribut pour leur participation à la lutte, et beaucoup sont rentrés sans qualifications ni formation.

481. Durant la période d'état d'urgence, vers 1985, des enfants qui n'avaient pas plus de 7 ans ont été arrêtés, détenus sans jugement, incarcérés en régime cellulaire et torturés. Quand un procès avait lieu, il était rare que le tribunal saisi conteste la législation ou se demande si le traitement infligé à ces enfants était compatible avec les droits fondamentaux.

482. Au cours des années, de 1974 à 1994 surtout, l'Afrique du Sud a connu une violence politique généralisée. Fatalement, les enfants se sont trouvés au centre de cette violence. Beaucoup ont été tués ou mutilés. D'autres ont subi un traumatisme psychique.

483. Cependant, quand on évoque le rôle des jeunes dans le passé de l'Afrique du Sud, force est de reconnaître que, même si beaucoup d'enfants ont subi d'atroces sévices, les enfants et les jeunes n'étaient pas simplement des victimes. Beaucoup d'enfants étaient des acteurs résolus dans le combat politique. D'autres sont devenus des instruments du programme de violence des

adultes.

2. Cadre juridique et constitutionnel

484. La question des enfants soldats revêt une importance particulière pour l'Afrique. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a adopté en 1990 la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le recrutement d'enfants à des fins militaires est interdit par la Convention et n'est certainement pas de nature à servir l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 6).

485. Dans l'étude Machel – le rapport des Nations Unies sur l'impact des conflits armés – il est dit que l'âge minimum autorisé pour le recrutement et la participation à des hostilités devrait être 18 ans. On pense que cette initiative recevra l'appui de l'Afrique du Sud. Bon nombre d'ONG ont approuvé le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies (art. 38).

486. D'après la définition de la Constitution, on entend par enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, et la Constitution précise que "tout enfant a le droit de ne pas servir directement dans un conflit armé et d'être protégé en période de conflit armé". En période d'état d'urgence, les enfants âgés de 15 ans ou moins ne doivent pas servir directement dans des conflits armés.

487. Outre qu'elle a ratifié en 1996 la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (y compris des filles) et qu'elle s'apprête à ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'Afrique du Sud est partie aux Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'au Protocole I, mais pas au Protocole II.

3. Contexte et mise en oeuvre

488. Le document de synthèse national sur les enfants dans les conflits armés a été présenté à Addis Abeba, en 1997, par le Ministre de la protection sociale. Il y est dit que "le Gouvernement sud-africain désire profondément apporter une contribution positive à la paix et au bien-être en Afrique et considère qu'il est d'une importance cruciale, dans cette perspective, de sauvegarder le développement sain de notre jeunesse".

489. En 1997, le gouvernement a décrété une interdiction unilatérale de l'utilisation, de la fabrication et du commerce des mines terrestres antipersonnel.

490. Un certain nombre de structures ont été mises en place pour protéger et promouvoir les droits de l'homme de tous les Sud-Africains, y compris des enfants, dans les conflits armés. Il s'agit notamment des auditions spéciales que la Commission vérité et réconciliation (TRC) a consacrées aux enfants, de la Commission des droits de l'homme et de toute une gamme d'ONG.

4. Mesures de réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

491. La Commission vérité et réconciliation (TRC) représente l'initiative la plus ambitieuse visant à surmonter le passé douloureux de la nation sud-africaine. La Commission donne aux Sud-Africains l'occasion de relater leur expérience et offre aux victimes une réparation essentiellement symbolique. Des auditions spéciales ont eu lieu à l'intention d'enfants qui ont souffert dans la

lutte et de ceux qui ont été, de part et d'autre, impliqués dans le conflit armé.

492. La Commission a organisé cinq auditions spéciales consacrées à des enfants. Des enfants ont été invités à parler de leur participation directe à la lutte armée et de ce qui était arrivé à leurs familles. A la suite de ces auditions, il a été généralement reconnu que le Programme national d'action constituait un cadre approprié pour les réparations institutionnelles considérées comme partie intégrante du processus de réconciliation et de reconstruction nationale.

493. La Commission vérité et réconciliation a été fortement soutenue par plusieurs ONG qui ont fourni des services d'appui psychologique aux victimes venues témoigner. L'écho que les travaux de la Commission ont trouvé dans les milieux religieux l'ont beaucoup aidée à toucher des personnes qui n'avaient pas la possibilité de participer à ses auditions.

494. En outre, le Comité national de coordination sur le rapatriement a joué un rôle important avant les élections de 1994 quand beaucoup de membres de la MK et d'autres exilés sont rentrés en Afrique du Sud. Ces exilés de retour au pays ont trouvé un appui psychologique et une aide pratique auprès d'ONG.

5. Ce qui reste à faire

495. Il existe en Afrique du Sud un groupe de pression qui milite, entre autres choses, pour une réglementation plus sévère des armes à feu et réclame notamment une révision de l'âge minimum (actuellement fixé à 16 ans) requis pour la délivrance d'un permis de port d'arme. Le problème est abordé dans la stratégie nationale de prévention de la criminalité.

496. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été signée par l'Afrique du Sud.

D. Les enfants en situation de conflit avec la loi – l'administration de la justice pour mineurs (art. 40)

1. Cadre juridique et constitutionnel

497. La Constitution protège tous les droits au respect de la légalité et à une procédure régulière généralement garantis dans les démocraties fondées sur l'Etat de droit. De surcroît – et il n'en va pas de même dans beaucoup d'autres pays démocratiques –, ces droits sont énoncés en détail dans la Constitution. La Constitution (et la common law) prévoit que toute personne accusée a droit à un procès équitable, y compris le droit "de ne pas être reconnue coupable pour un acte ou une omission qui ne constituait pas un délit au regard du droit interne ou du droit international au moment de la commission de l'acte ou de l'omission". Elle stipule également que toute personne accusée a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable sans doute possible. Toute personne accusée, y compris un enfant, doit être informée des chefs d'accusation retenus contre elle et doit être autorisée à se faire représenter par un représentant légal et/ou (dans le cas des enfants) par ses parents ou tuteurs. La loi de 1996 modifiant le régime de l'aide juridique comporte des dispositions sur l'aide juridique en faveur des indigents (au civil et au pénal) et sur leur représentation juridique, qui doit être assurée aux frais de l'Etat dans les affaires pénales lorsque la non-représentation risque

d'entraîner une injustice grave.

498. Toute personne arrêtée a le droit de garder le silence et d'être informée de ce droit et des conséquences auxquelles elle s'expose en y renonçant. Une personne arrêtée ne peut être contrainte de faire des aveux ou des déclarations pouvant servir de preuve contre elle, ou contrainte de témoigner dans une procédure pénale.

499. La loi de 1977 sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act) précise qu'un accusé peut faire une déposition ou produire des preuves en sa faveur et prendre la parole devant le tribunal et procéder à un contre-interrogatoire des témoins.

500. La Constitution et la législation prévoient également le droit à un procès équitable, y compris le droit de former un recours ou une demande en révision devant une juridiction supérieure. Chacun a le droit à ce que son procès se déroule dans une langue qu'il comprend; sinon, un service d'interprétation doit être assuré.

501. La Constitution dispose que les enfants doivent être protégés contre la maltraitance, la négligence, les sévices ou les humiliations. Elle confère également aux personnes détenues, y compris aux enfants, certains droits pendant la période de détention. La loi sur les services pénitentiaires permet de placer un suspect sous le contrôle de ces services à tout moment avant le prononcé du jugement dans un procès pénal. Le tribunal peut renvoyer les jeunes de moins de 18 ans à un tribunal pour enfants, différer l'application de la peine ou accorder un sursis ou relâcher l'accusé avec un avertissement ou une admonestation. La loi de 1977 sur la procédure pénale prévoit également d'autres formes de punition pour les jeunes de moins de 18 ans reconnus coupables. Les mesures envisagées comprennent une surveillance exercée par les services pénitentiaires, un droit de garde exercé par une personne appropriée ou le placement dans une maison de redressement (reform school). Il n'y a pas d'âge minimum pour l'envoi en maison de redressement, mais en général seuls des enfants d'au moins 14 ans sont confiés à des établissements de ce type.

2. Contexte et mise en oeuvre

502. Jusqu'en 1995, la justice pénale sud-africaine n'offrait aux jeunes délinquants qu'une protection limitée. Même les dispositions en vigueur se sont révélées insuffisantes ou difficiles à appliquer. Bien qu'en principe un enfant âgé de 7 à 14 ans ne soit pas pénalement responsable, c'est une présomption qu'il est facile d'écarter et des enfants de moins de 12 ans ont été arrêtés et jugés par des tribunaux sud-africains. Des études ont montré que moins de 10 % des délinquants mineurs sont assistés par un représentant légal.

503. A l'heure actuelle, il n'y a pas de système judiciaire distinct pour les mineurs en Afrique du Sud. La Commission de la législation sud-africaine travaille à des recommandations et à un projet de loi sur la mise en place d'un système de justice pour mineurs. La nécessité d'un tel système est proclamée dans la Convention et la Constitution, et reconnue dans la Stratégie nationale pour la prévention de la criminalité et les recommandations du Comité interministériel sur les jeunes en danger, approuvées toutes deux par le Cabinet.

504. D'autres mesures intéressant la justice pour mineurs sont envisagées dans

des documents élaborés par le Département de la justice (Vision 2000) et le Service de police sud-africain. La Stratégie nationale pour la prévention de la criminalité a également reconnu l'importance d'un système distinct de justice pour mineurs.

505. Le Département des services pénitentiaires a constitué une sous-direction des services chargés des délinquants mineurs afin de définir la politique nationale applicable à la détention et au traitement des mineurs. La position de principe du Département est qu'il doit y avoir des locaux de détention distincts pour les jeunes délinquants, y compris les jeunes de moins de 21 ans. En pratique, les mineurs de 18 ans ne sont pas toujours détenus séparément des prisonniers plus âgés.

506. La Commission de la législation sud-africaine procède également à une étude sur les peines prononcées et a recommandé de consulter les communautés. Des documents ont été publiés sur l'indemnisation des victimes, la participation des communautés et différents intérêts, ainsi que sur les peines minima et maxima. D'autres thèmes d'actualité et d'importance critique concernent la "justice-réparation" (restorative justice), l'indemnisation des victimes de l'infraction, la défense des victimes et la recherche d'autres modes de règlement des litiges.

507. Comme indiqué plus haut, la Cour constitutionnelle a aboli les châtiments corporels comme sanction imposée aux mineurs et cette décision a été confirmée par la législation.

508. Le gouvernement a constitué un comité intersectoriel chargé d'étudier le problème des mineurs en attente de jugement. Ce comité a commencé à réunir des statistiques plus précises et met au point un système type de surveillance locale des mineurs en attente de jugement.

3. Ce qui reste à faire

509. Le Comité spécial chargé des problèmes de la justice pour mineurs, constitué sur l'initiative de la Commission de la législation sud-africaine, procède à une large consultation publique sur la base d'un document de travail publié par ses soins. Les questions examinées sont notamment les suivantes :

- a) l'incorporation des principes internationaux dans la législation proprement dite;
- b) la question de l'âge et de la responsabilité pénale;
- c) les moyens d'assurer que les mineurs soient légalement représentés dans la procédure judiciaire;
- d) les pouvoirs et les responsabilités de la police, y compris l'obligation de rechercher et d'aviser les parents, les tuteurs et autres intéressés, et les mesures de substitution à l'arrestation, y compris les formules de déjudiciarisation;
- e) les mesures de détention et de mise en liberté avant jugement, y compris l'évaluation obligatoire de chaque mineur, et l'établissement d'une classification assortie d'un barème indiquant pour quelle infraction il est ou non possible de détenir un enfant;

- f) les mesures de substitution au versement d'une caution;
- g) la déjudiciarisation, y compris les procédures d'aiguillage (referral procedure) et l'adoption de dispositions législatives définissant les différentes formes possibles de déjudiciarisation;
- h) les problèmes que pose l'établissement de modèles de tribunaux pour mineurs;
- i) les directives sur les sanctions à appliquer et les stratégies à suivre une fois la condamnation prononcée, et
- j) un système de suivi aux niveaux local et national.

510. Le Comité interministériel sur les jeunes en danger a formulé des recommandations au sujet de la justice pour mineurs. Ces recommandations font l'objet d'applications expérimentales dans le cadre de projets pilotes depuis 1996. Un centre d'arrestation, de réception et d'aiguillage a été ouvert à Durban et s'est occupé en 1996-97 de plus de 2 000 mineurs en attente de jugement. Un centre polyvalent qui centralise les services de justice pour mineurs dans une optique communautaire est venu en aide à 500 enfants à Port Elizabeth. A Pretoria, un projet pilote de discussions de groupe sur les problèmes de la famille applique à titre expérimental un programme combinant la déjudiciarisation et la "justice-réparation" (restorative justice).

511. Les programmes de déjudiciarisation ont été largement développés dans le secteur des ONG, bien qu'il n'y ait pas de dispositions législatives les concernant. En 1995, environ 4 000 enfants ont été soustraits à la compétence du système de justice pénale. Des plans sont en préparation pour étendre le recours à la déjudiarisation.

512. Un problème crucial consiste à éduquer le public sur ses droits et à l'informer des diverses procédures. Cette action doit aller de pair avec la formation d'un personnel judiciaire possédant les qualifications requises pour l'administration de la justice pour mineurs.

E. Les enfants et l'administration de la justice pour mineurs, les enfants privés de liberté (art. 37)

1. Cadre juridique et constitutionnel

513. La Constitution dispose que les enfants ne peuvent être détenus que si la détention "n'est qu'une mesure de dernier ressort" et "d'une durée aussi brève que possible". Les enfants ont le droit d'être détenus séparément des adultes et traités selon des modalités et détenus dans des conditions adaptées à leur âge.

514. L'emprisonnement à vie d'un enfant n'est pas interdit. On sait qu'il y a aujourd'hui en Afrique du Sud quatre mineurs qui purgent des peines d'emprisonnement à vie. La peine capitale a été déclarée anticonstitutionnelle pour tous, y compris pour les enfants.

La détention avant jugement de mineurs n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation

515. Les méthodes employées pour assurer la comparution des accusés, y compris

d'un enfant, devant le tribunal sont la mise en arrestation et la citation à comparaître. La liberté sous caution peut être accordée, sous réserve de conditions raisonnables. (Voir à la section précédente, les propositions concernant le système de justice pour mineurs.) Au lieu de verser caution, un accusé de moins de 18 ans peut être confié à la garde de son tuteur. Toute personne arrêtée doit être présentée à un tribunal dans un délai de 48 heures ou, s'il s'agit d'enfants de 14 ans ou plus jeunes, dans un délai de 24 heures. Les parents d'un mineur de 18 ans doivent être recherchés et avisés et invités à assister à l'audience. L'agent de probation ou un responsable des services pénitentiaires doit également être avisé.

516. D'après les estimations, entre 60 000 et 160 000 mineurs sont arrêtés chaque année. Il n'existe pas encore de statistiques nationales sur les arrestations de mineurs.

517. Au cours du procès, l'identité du mineur accusé âgé de moins de 18 ans ne doit pas être révélée.

518. Les mineurs qui sont des étrangers en situation irrégulière doivent être arrêtés et détenus jusqu'à leur expulsion. Il a été jugé que les restrictions imposées par la loi de 1995 sur les services pénitentiaires (Correctional Services Act) (voir ci-dessous) ne s'appliquaient pas aux mineurs arrêtés en tant qu'étrangers en situation irrégulière et que ces mineurs pouvaient donc être détenus dans des prisons ou des cellules de garde à vue sans être obligatoirement présentés à un tribunal dans un délai de 24 ou 48 heures.

519. L'amendement de 1996 à la loi sur les services pénitentiaires (Correctional Services Amendment Act) dispose qu'un enfant qui n'a pas été condamné ne doit pas être détenu dans une prison, une cellule de garde à vue ou une chambre de sûreté. En conséquence, tous les enfants qui n'avaient pas fait l'objet d'une condamnation et qui étaient détenus dans des prisons ou des cellules de garde à vue (2 000 environ) ont été relâchés en mai 1995. Ils ont été, si possible, envoyés dans des unités de sécurité, qui se sont révélées inadéquates, ce qui a eu pour conséquence des évasions et, parfois, la commission de nouvelles infractions graves. La loi a donc été de nouveau modifiée en 1995, en attendant la mise en place d'un nombre suffisant d'"internats de sécurité" (secure care facilities) pouvant accueillir des enfants ayant commis des infractions graves. L'amendement autorise la détention d'enfants âgés de 14 à 18 ans ayant commis de telles infractions ^{43/}. L'enfant détenu doit être présenté tous les 15 jours à un tribunal qui examine la question de son maintien en détention. Il s'agit là d'une législation provisoire qui cessera de s'appliquer en mai 1998. A partir de cette date, les enfants dont l'évaluation aura montré qu'ils relèvent de mesures privatives de liberté seront détenus dans un internat de sécurité (secure care facility). Il s'agit d'un nouveau type d'établissement de placement doté d'un personnel spécialement choisi et formé. Le Comité interministériel sur les jeunes en danger s'emploie à mettre en place un internat de sécurité dans chaque province et deux établissements de ce type ont déjà ouvert. Ils seront dotés d'un personnel ayant

^{43/} Meurtre, viol, vol avec menace d'arme à feu ou de toute autre arme dangereuse ou accompagné de coups et blessures entraînant des lésions corporelles graves ou du vol d'un véhicule à moteur, agression préméditée pouvant entraîner des lésions corporelles graves, agression sexuelle, enlèvement ou trafic de drogue.

reçu une formation spécialisée.

2. Contexte et mise en oeuvre

520. Le document de travail du Comité spécial de la Commission de la législation sud-africaine chargé des problèmes de la justice pour mineurs recommande l'élaboration de directives sur le choix des peines, l'exclusion de certaines peines dans des cas déterminés, par exemple pas d'incarcération pour les enfants de moins de 14 ans, et l'amélioration du système de suivi et de révision des peines.

521. Il faut aussi rappeler qu'une enquête demandée par le Cabinet en 1996 a révélé de graves violations des droits de l'homme dans les maisons de redressement (reform schools) d'Afrique du Sud. Les reform schools relèvent du Département de l'éducation. Il apparaît donc nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce type de peine et, plus particulièrement, d'étudier la possibilité de mesures de substitution.

522. Le Département des services pénitentiaires met en place des centres de développement promotionnel des jeunes où les mineurs purgeant une peine de prison ont accès à des services de traitement et de réadaptation. Deux centres de ce type fonctionnent dès maintenant et proposent des programmes d'éducation et de formation professionnelle. Dans d'autres prisons, les enfants purgeant une peine ont accès à des programmes d'enseignement ou à une formation professionnelle. Néanmoins, beaucoup d'autres enfants incarcérés n'ont accès à aucune forme d'enseignement ou d'apprentissage. Le centre Ekuseni de développement promotionnel des jeunes, mis en place sur l'initiative du secteur privé, du Fonds Nelson Mandela pour l'enfance et du Ministère des services pénitentiaires, est un projet pilote pour le lancement de programmes d'éducation et de formation professionnelle destinés à des délinquants mineurs. Actuellement, il y a chaque jour en Afrique du Sud plus de 1 000 enfants qui purgent une peine de prison.

F. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale : exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)

1. Cadre juridique et constitutionnel

523. La Constitution dispose que "tout enfant a le droit d'être protégé contre toute forme d'emploi constituant une exploitation [économique] et de ne pas être contraint ou autorisé à faire un travail ou à fournir des services qui sont inappropriés pour une personne ayant l'âge d'un enfant ou qui risquent de compromettre le bien-être de l'enfant, son éducation, sa santé physique ou mentale ou son développement spirituel, moral ou social".

524. La loi en vigueur, c'est-à-dire la loi de 1983 sur les conditions fondamentales en matière d'emploi (Basic Conditions of Employment Act), interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans. Cependant, la loi ne comporte aucune disposition en ce qui concerne l'application de cette interdiction. Les mesures d'application entrent dans le cadre de la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, mais il n'est pas question d'inspecteurs dans la loi de 1983, et le Département de la protection sociale n'a pas les moyens de procéder à des inspections.

525. La loi sur les conditions fondamentales en matière d'emploi est en cours de révision et un nouveau projet de loi sur la question doit être présenté au Parlement avant la fin de 1997. Ce projet de loi, qui comporte un chapitre spécial sur les enfants et le travail forcé, interdit l'emploi d'enfants de moins de 15 ans ou au-dessous de l'âge de fin de scolarité, si cet âge est fixé à plus de 15 ans. Actuellement, aux termes de la loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains, l'âge de fin de scolarité est fixé à 15 ans.

526. Le projet de loi prévoit des sanctions pénales destinées à faire respecter l'interdiction du travail des enfants et protège les enfants âgés de 15 à 18 ans exerçant un emploi. Le Ministre du travail est autorisé à prendre des règlements interdisant l'emploi de ces enfants ou le subordonnant à certaines conditions.

527. L'Afrique du Sud n'a ratifié aucune des Conventions en vigueur de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, mais le Département du travail étudie actuellement la possibilité de ratifier la Convention 138. L'Afrique du Sud participe également au processus de révision du projet de nouvelle Convention de l'OIT.

2. Contexte et mise en oeuvre

528. Bien que le travail des enfants soit interdit par l'Etat, la question fait l'objet, ici comme ailleurs, d'un débat public. Les enfants qui travaillent sont bien souvent pour la famille une source de revenu indispensable et sont parfois son seul gagne-pain. C'est précisément pour cela que l'application des dispositions législatives destinées à empêcher l'exploitation économique des enfants est si difficile à vérifier, dans le secteur informel surtout. Il faut créer des emplois et donner aux adultes une formation adaptée à l'économie marchande, car c'est là un des moyens de combattre le travail des enfants. Il faut aussi veiller à ce que les employeurs faisant appel au travail d'enfants soient responsables des conditions de travail de ces enfants.

529. En Afrique du Sud, le travail des enfants est souvent la conséquence de la pauvreté des familles et des communautés. D'après les estimations de l'enquête de 1994 sur les ménages sud-africains, il y a en Afrique du Sud 200 000 enfants âgés de 10 à 14 ans qui travaillent.

530. Beaucoup d'enfants logés dans des exploitations agricoles d'Afrique du Sud sont contraints de travailler. Un sur trois au moins des enfants qui travaillent réside dans une zone d'agriculture commerciale. Les salaires sont bas, quand ils sont versés, et les conditions de vie précaires. Certaines informations indiquent que des enfants travaillent quatre heures par jour avant et après l'école et touchent en moyenne 40 rand par mois pour leur travail. D'autres informations font état de traitements cruels infligés à des enfants dans des exploitations agricoles.

531. Un autre aspect du travail des enfants dans les exploitations agricoles, c'est que ce travail est souvent dangereux. Il est notoire que de jeunes enfants ont été exposés à des substances toxiques dans ces exploitations, ou à des intoxications aux pesticides, ou qu'ils ont été blessés par des machines agricoles.

3. Ce qui reste à faire

532. En 1996, le Département du travail, en collaboration avec l'OIT, a constitué une équipe d'experts chargée d'étudier la possibilité d'entreprendre une enquête nationale sur le travail des enfants. Il s'agissait de rechercher les moyens d'améliorer la base de données et de mieux cerner la nature et l'ampleur du travail des enfants en Afrique du Sud.

533. A la suite de cette initiative, l'OIT et les services centraux de statistique (CSS) envisagent d'initier une enquête nationale en 1998. Les résultats devraient être disponibles en 1999.

534. L'enquête fera partie d'un programme de coopération technique exécuté avec l'OIT, et le gouvernement s'apprête à signer à cette fin un mémorandum d'accord avec le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

535. Le Département du travail a aussi participé à plusieurs réunions avec des syndicats, des organisations patronales et des ONG s'occupant du problème du travail des enfants. Un groupe intersectoriel sur le travail des enfants est en voie de création sous les auspices du Département du travail.

536. Il est envisagé de confier à ce groupe intersectoriel un certain nombre de missions - échanges de vues sur les différentes options possibles, élaboration d'un programme d'action visant à combattre le travail des enfants, coordination des initiatives des partenaires.

G. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale : usage de stupéfiants (art. 33)

1. Introduction

537. La consommation de stupéfiants, de tabac et d'alcool touche des enfants de plus en plus jeunes. A cet égard, il n'y a guère ou pas de dispositions spécialement conçues en fonction des enfants, moins encore en ce qui concerne la réadaptation. Une vigoureuse campagne antitabac est en cours sous l'égide du Département de la santé, et la lutte contre l'abus d'alcool est abordée dans le cadre de campagnes sur la sécurité routière.

538. Les programmes scolaires actuels ne font pas assez de place à la prévention de la toxicomanie. La prévention de l'usage des stupéfiants fera partie intégrante du module "Formation à la vie active", dans le cadre du nouveau Programme 2005 qui doit démarrer en 1998 (voir chap. VII).

539. Pour les enfants qui se droguent, les centres spéciaux de réadaptation sont peu nombreux, voire inexistantes. Quelques interventions ont lieu dans les prisons.

2. Cadre juridique et constitutionnel

540. Le trafic de drogue, l'usage de stupéfiants, le contrôle et l'abus des drogues font l'objet de plusieurs lois, à savoir : la loi de 1992 sur la drogue et le trafic de drogue (Drugs and Drug Trafficking Act), la loi de 1996 sur la coopération internationale en matière pénale (International Co-operation in Criminal Matters Act), la loi de 1996 sur le produit des infractions pénales (Proceeds of Crime Act), la loi de 1962 sur l'extradition (Extradition Act), l'amendement de 1996 à la loi de 1962 sur l'extradition (Extradition Amendment

Act), la loi de 1992 sur l'interdiction de l'interception et de la surveillance des communications (Interception and Monitoring Prohibition Act), la loi de 1977 sur la procédure pénale (Criminal Procedure Act), la loi de 1992 sur la prévention et le traitement de la toxicomanie (Prevention and Treatment of Drug Dependency Act), la loi de 1989 sur les boissons alcoolisées (Liquor Act), le projet de loi de 1997 sur les boissons alcoolisées (Draft Liquor Bill) et divers arrêtés pris par les municipalités.

541. La Commission de la législation sud-africaine envisage d'entreprendre une étude sur le problème de la protection des enfants trafiquants et consommateurs de drogue et d'élaborer une législation appropriée.

3. Contexte et mise en oeuvre

542. Le gouvernement envisage de constituer une équipe spéciale interdépartementale (dans le cadre du Comité interministériel sur les jeunes en danger) afin de définir une stratégie globale de prévention et d'éducation sur le thème "Les enfants et la drogue". Le service de la Vice-Présidence chargé des problèmes de l'enfance participera à cette équipe spéciale. L'équipe étudiera la possibilité de créer dans les communautés des centres de médiation et de conseil sur les problèmes de la famille afin de fournir un large éventail de services aux jeunes et aux familles et de les préserver de la délinquance.

543. Le schéma de plan directeur national pour la lutte contre la drogue élaboré par le Conseil consultatif sur la toxicomanie prévoit des mesures destinées à réduire la demande et l'offre de substances illicites.

544. Au niveau national, de nouveaux programmes ont été mis au point par divers départements afin d'améliorer l'information et de susciter une prise de conscience sur les problèmes de la toxicomanie. A titre d'exemple, on peut citer le feuilleton télévisé "Je veux vivre - c'est ça ma drogue" ou le programme "Adopte un flic" qui vise, entre autres choses, à sensibiliser les enfants aux dangers de la drogue, de l'alcool et de la cigarette.

4. Ce qui reste à faire

545. Il faut lancer davantage de programmes de prévention et de campagnes de sensibilisation contre la drogue et faire en sorte que ces initiatives touchent plus spécialement les enfants. Les jeunes et les communautés doivent y être associés.

546. L'Afrique du Sud n'a pas encore ratifié la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

H. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale : exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

1. Introduction

547. Des informations récentes émanant des médias et des services de police révèlent une augmentation inquiétante des cas signalés de violence sexuelle à enfant. Une certaine prudence s'impose dans le maniement des statistiques car, incontestablement, il s'agit là d'un domaine où le nombre des notifications a augmenté alors que les cas signalés ne représentaient dans le passé qu'une proportion minime des infractions. Aujourd'hui encore, seul un très faible pourcentage des infractions perpétrées contre des enfants parvient à la connaissance des autorités. Cette lacune, jointe à l'absence de recherche systématique, de comptabilité et de registre central, complique les estimations.

548. Il n'en demeure pas moins que la violence contre les enfants s'est aggravée et atteint de terribles proportions. En 1996, le groupe de protection de l'enfance s'est occupé à lui seul de 35 838 cas d'infraction contre des enfants, ce qui représente une augmentation moyenne de 36 % depuis 1983. Entre 1995 et 1996, les cas signalés d'infractions sexuelles commises contre des enfants ont augmenté de 38 % pour les viols, de 35 % pour la sodomie et de 15 % pour l'inceste.

549. La plupart des cas signalés sont traités par les services sociaux. Les associations pour le bien-être de l'enfant ^{44/} s'occupent en moyenne de 9 398 cas par mois, dont 23 % concernent des agressions physiques ou sexuelles.

550. L'augmentation spectaculaire du nombre de cas de violences sexuelles à enfant a conduit à élaborer un projet de loi instituant un système de peines impératives lorsque la victime est mineure et permettant de refuser la liberté sous caution aux suspects accusés d'infractions accompagnées de violences sexuelles et physiques sur la personne d'un enfant.

551. Dans une société où 53 % de la population doit vivre avec un revenu inférieur à 170 rand par mois, la pauvreté est un terrain fertile pour la prostitution. Comme beaucoup de problèmes sociaux qui étaient occultés à l'époque de l'apartheid, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les sévices à enfant ressortent maintenant au grand jour et posent un sérieux défi à la société. Bien que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales soit évidente dans de nombreux domaines et de nombreuses régions, une évaluation chiffrée est impossible pour l'instant.

552. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales semble en augmentation dans certaines zones ^{45/}. Le système de la main-d'oeuvre migrante attirait les prostituées dans les foyers de travailleurs et les agglomérations. Des recherches ont montré que les foyers de travailleurs sont fréquemment

^{44/} Affiliées au Conseil national sud-africain pour l'enfance et la famille, ces associations ne sont que quelques-uns des nombreux groupes d'action sociale.

^{45/} Neville Chainee, National Institution for Public Interest Law and Research.

"desservis" par des jeunes des écoles. Les migrants qui affluent en grand nombre autour des stations de taxis à l'heure des déplacements domicile-travail ont favorisé l'apparition d'une prostitution juvénile organisée. Il semble que les employés des services de taxis font eux-mêmes partie des organisateurs et des proxénètes. Etant donné les dimensions du pays, le transport routier a pris une ampleur considérable en Afrique du Sud et a créé une demande d'enfants prostitués. L'emploi de travailleurs domestiques durement exploités est un système généralisé que crée une demande occulte de services sexuels imposés ou rémunérés. Le tourisme sexuel impliquant des enfants est en augmentation et, de surcroît, un grand nombre de femmes (souvent mineures) ont été amenées dans le pays. Enfin, les ports sont un foyer naturel de prostitution et, du même coup, de prostitution infantine.

553. L'épidémie du VIH/sida pourrait être considérée comme une cause et une conséquence de l'exploitation sexuelle des enfants. Le mythe dangereux selon lequel des relations sexuelles avec une vierge ou une très jeune fille peuvent guérir ou prévenir le sida a encore aggravé l'exploitation sexuelle des enfants. D'autre part, le VIH/sida réduit des enfants de plus en plus nombreux à la condition d'orphelins. Vendre son corps est bien souvent le seul moyen de survivre dans une famille dont le chef est un enfant.

554. Les données sur l'incidence et la nature de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales en Afrique du Sud sont peu nombreuses. Cette exploitation fait partie du phénomène plus large des sévices et des violences sexuelles à enfant. L'enfant soumis à une exploitation sexuelle n'est pas payé en espèces, mais en nature. En d'autres termes, il est logé et nourri et reçoit d'autres prestations essentielles en échange de services sexuels. Aussi bien les adolescents que les adolescentes qui n'ont pas d'autre moyen de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille voient dans le commerce du sexe un moyen "acceptable" de gagner de l'argent.

2. Cadre législatif et politiques

555. La Constitution déclare expressément que tous les enfants ont le droit d'être protégés contre la maltraitance, les sévices, la négligence et les humiliations. Cependant, il n'y a pas en droit sud-africain de définition juridique claire des notions de sévices à enfant, de violences sexuelles sur enfant ou d'abandon moral d'enfant, bien que les sévices à enfant et l'abandon moral soient assimilés à des infractions pénales dans la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance.

556. La loi de 1957 sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act) couvre certains aspects et certaines formes spécifiques des violences sexuelles à enfant. Elle fixe également l'âge du consentement, au-dessous duquel certaines formes de sévices sont assimilées à un viol de mineur. Il y a cependant des disparités en ce qui concerne l'âge du consentement, qui est de 19 ans pour les garçons et de 16 ans pour les filles. De plus, la loi de 1957 est en contradiction avec la loi de 1983 relative à la protection de l'enfance, qui dispose qu'un père ou une mère peut être jugé inapte à exercer son droit de garde s'il permet qu'une fille de moins de 18 ans puisse avoir une activité sexuelle. La loi n'aborde pas en tant que tel le problème du "tourisme sexuel" qui se développe en Afrique du Sud. Il est généralement admis qu'elle n'offre aux enfants qu'une protection insuffisante.

557. La loi de 1983 relative à la protection de l'enfance met l'accent sur

cette forme de sévices. Outre qu'elle assimile les sévices à une infraction pénale, elle dispose que des sévices ou l'abandon moral peuvent être des motifs suffisants pour enlever un enfant à la garde de ses parents. En common law, il existe toute une série d'infractions résultant d'actes interdits ayant le caractère de sévices, tels que les voies de fait, l'attentat à la pudeur, l'inceste, le viol, etc. Cependant, des cas de sévices peuvent être révélés à l'occasion d'une procédure judiciaire différente (par exemple à l'occasion d'une demande de pension alimentaire, d'une affaire de divorce ou d'une requête concernant le droit de garde ou de visite), et il n'y a pas, en de telles circonstances, de règle claire précisant la voie à suivre pour soulever la question des sévices à enfant, et l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas toujours la considération déterminante.

558. La procédure suivie par les tribunaux pour enfants prend la forme d'une enquête. Beaucoup de commissaires chargés des problèmes de l'enfance prolongent inutilement le délai accordé au travailleur social pour enquêter sur la situation de l'enfant. Il peut donc s'écouler entre 8 et 16 semaines, sinon davantage, jusqu'à la conclusion de l'enquête. De plus, ces magistrats n'ont pas la formation spéciale nécessaire pour s'occuper des problèmes de l'enfance et de la famille.

559. Après enquête, les enfants peuvent être enlevés à leurs parents et faire l'objet d'un placement, par exemple dans une famille d'accueil, un foyer ou une autre institution. Cependant, les enfants placés en institution ne connaissent pas nécessairement un meilleur sort. Dans le rapport qu'il a consacré aux unités de sécurité (places of safety), aux maisons d'éducation au travail (industrial schools) et aux maisons de redressement (reform schools), le Comité interministériel sur les jeunes en danger a signalé l'application de régimes disciplinaires très sévères, le recours généralisé au régime cellulaire, des installations sanitaires non conformes aux normes d'hygiène, et des plaintes de mineurs faisant état de violences physiques et sexuelles.

560. La loi de 1993 sur la prévention de la violence familiale (Prevention of Family Violence Act) autorise le président d'un tribunal à prendre une injonction interdisant toute violence ou menace contre un requérant ou un enfant habitant soit avec le requérant, soit avec le contrevenant ou les deux. Un contrevenant qui ne se conforme pas à une telle injonction peut être arrêté, ce qui a pour effet d'éloigner du foyer, non pas la victime, mais le contrevenant. L'application de la loi soulève cependant des difficultés. Les fonctionnaires de police ne s'occupent pas volontiers des problèmes de violence familiale, et il y a des retards bureaucratiques et d'autres obstacles sérieux. La loi n'est pas souvent invoquée pour prévenir des sévices à enfant. Elle est actuellement examinée par la Commission de la législation sud-africaine qui a publié un document de travail pour observations et commentaires.

561. La loi de 1996 sur les films cinématographiques et les publications interdit la production, la possession et la distribution de matériel pornographique montrant des mineurs de moins de 16 ans et prévoit des mesures de protection pour éviter que les enfants entrent en contact avec du matériel pornographique. En Afrique du Sud, comme ailleurs, l'Internet est devenu un grave sujet de préoccupation.

562. La prostitution n'est pas définie dans la loi de 1957 sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act). La loi définit un certain nombre d'infractions, par exemple l'exploitation d'une maison de prostitution, le proxénétisme d'un

père ou d'une mère ou d'un tuteur qui favorise la débauche d'un mineur de moins de 16 ans; la complicité à un acte de débauche; la séquestration en vue de relations sexuelles illicites; le rapt (d'une personne de moins de 21 ans); les délits sexuels commis sur des mineurs et des "débiles ou handicapés mentaux"; l'incitation à la commission d'actes immoraux. Le libellé même de la loi est archaïque et impropre, et certaines clauses sont sans doute incompatibles avec les dispositions constitutionnelles.

563. La loi interdit l'exploitation sexuelle des enfants, c'est-à-dire des filles de moins de 16 ans et des garçons de moins de 19 ans.

3. Contexte et mise en oeuvre

564. Les preuves sont difficiles à réunir car les infractions sexuelles se produisent en général dans un climat de secret. L'accusation repose souvent sur le seul témoignage de la victime, dans bien des cas un jeune enfant traumatisé, et parfois sur des indices médicaux. Même lorsqu'il existe de tels indices, ils n'établissent pas forcément l'existence d'une relation entre la victime et le contrevenant soupçonné. De plus, les effets des sévices sont variables et dépendent beaucoup de la nature du sévice subi, et du temps écoulé depuis qu'il s'est produit.

565. De multiples problèmes se posent quand des affaires de sévices à enfant sont portées devant la justice. Les difficultés particulière rencontrée dans le système actuel pour obtenir une condamnation en cas d'infractions commises contre des enfants et l'échec des poursuites intentées mettent en danger la victime elle-même ou d'autres enfants et les exposent parfois à des risques accrus. Les obstacles à surmonter sont notamment : le risque de nouveaux sévices quand des enfants sont appelés à témoigner dans une procédure contradictoire conçue pour des adultes; la pénurie - à toutes les étapes de la procédure - de personnel possédant la formation voulue; des retards interminables et des renvois dus à l'encombrement du système judiciaire; les complications résultant du droit de la preuve; l'absence de représentant indépendant agissant au nom de l'enfant victime; l'absence de directives claires en ce qui concerne la liberté sous caution et les sanctions applicables; l'absence de protection des témoins pour les victimes et leur famille; et le manque de ressources, qui met le tribunal dans l'impossibilité de prendre les ordonnances qu'exigerait l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa famille.

566. Le principe de prudence, imposé par le droit de la preuve dans le cas de personnes victimes d'infractions sexuelles, est un autre obstacle majeur. De plus, le principe de prudence s'applique également lorsqu'il n'y a qu'un seul témoin et lorsque le témoin est un enfant. L'effet cumulé de ce triple principe de prudence, qui prévaut lorsqu'un enfant est l'unique témoin d'une infraction sexuelle, rend pratiquement impossible toute condamnation.

567. Des dispositions législatives ont été récemment adoptées pour permettre les dépositions effectuées au moyen d'un intermédiaire ou d'écrans de télévision fonctionnant en circuit fermé. L'utilisation de mannequins anatomiques est aussi possible. Le Département de la justice s'emploie à faciliter l'accès des tribunaux à ces procédés spéciaux.

568. Les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à un examen médical sans autorisation parentale doivent être clairement définies. La procédure doit être coordonnée et rapide. Lorsqu'un des parents est l'auteur de l'infraction,

il est peu probable qu'il donne son consentement à un examen médical. Le refus des parents d'autoriser l'examen complique encore la recherche de la preuve et compromet les poursuites et la condamnation de l'auteur présumé.

569. En l'état actuel des choses, comme on le voit, le droit pénal et la procédure pénale sont inefficaces. Les condamnations sont rares, et l'auteur de l'infraction peut voir dans son acquittement une légitimation de sa conduite. Une intervention thérapeutique devient alors impossible. D'un autre côté, l'aboutissement des poursuites n'aura pas nécessairement d'effet dissuasif, mais risque de confirmer dans l'esprit du coupable le sentiment de sa propre infériorité. Enfin, les poursuites divisent les familles, et on hésite souvent à exposer un membre de la famille (surtout si c'est son principal soutien) à une action pénale punitive.

570. C'est un fait, même s'il faut le déplorer, que des enfants de moins de 18 ans commettent aussi des infractions sexuelles contre d'autres enfants. La présomption de la common law, selon laquelle un garçon de moins de 14 ans ne peut être reconnu coupable de viol, a été abolie par la législation dans les années 80. Le système de justice pénale ne s'attaque pas vraiment au problème des délinquants sexuels mineurs et il n'y a pas aujourd'hui de programme spécialement conçu pour faire face à leurs besoins et à leur situation. Des informations faisant état de sévices sexuels commis contre des enfants en institution, aussi bien par d'autres enfants que par des membres du personnel, font périodiquement surface.

571. Vision 2000 est un document cadre élaboré par le Département de la justice. Il expose un plan d'action destiné à rendre le système judiciaire plus convivial pour l'enfant, notamment grâce à la formation du personnel. Le Département de la justice a aussi publié une circulaire adressée à tous les tribunaux au sujet de l'attention à accorder aux femmes et aux enfants se trouvant dans des situations de ce genre. Une série de séminaires consacrés au problème des sévices à enfant est envisagée.

572. Le Département de la protection sociale a publié en 1997 un rapport du Comité national chargé d'étudier le problème des sévices à enfant et de l'abandon moral d'enfant. En outre, le Département élabore un document cadre sur l'attention à accorder aux enfants victimes de sévices sexuels. Le gouvernement et les ONG s'intéressent à l'établissement d'un registre national des auteurs d'infractions sexuelles et de sévices à enfant. De même, le projet de loi sur la création d'un poste de commissaire aux problèmes de l'enfance mettra l'accent sur l'établissement de registres provinciaux des délinquants sexuels d'habitude.

573. La Stratégie nationale pour la prévention de la criminalité marque un tournant décisif en faveur de la prévention. Cette stratégie s'attaque en priorité aux facteurs criminogènes et vise les différents aspects de la protection de l'enfance.

574. Suite au Congrès mondial de 1996 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Ministre de la protection sociale a constitué une équipe pluridisciplinaire chargée d'élaborer un plan d'action contre ce type d'exploitation des enfants.

575. Plusieurs initiatives ont été prises sur le plan local, notamment l'organisation de stages de formation et de sensibilisation destinés aux personnels de police sud-africains.

576. Au niveau provincial, des forums, des alliances et des réseaux s'occupent spécialement de la lutte contre les sévices sexuels à enfant. Des campagnes ont pu être ainsi lancées à divers échelons dans les provinces. Dans la province du Cap occidental, par exemple, un réseau d'ONG s'occupant de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants a pris l'initiative d'une campagne de sensibilisation et d'émissions radiodiffusées.

577. Il y a aujourd'hui dans la province du Cap occidental trois tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles, et des initiatives analogues ont été prises dans d'autres centres urbains. Ces tribunaux veillent à ce que les femmes et les enfants victimes de violences sexuelles soient traités avec plus de tact et de compréhension. Ils s'efforcent aussi de coordonner les services dans une démarche intégrée et d'accroître le pourcentage de cas signalés par les victimes et la proportion de délinquants sexuels condamnés. Un nouveau tribunal a été récemment constitué, essentiellement pour désengorger le rôle des tribunaux spécialisés dans les infractions sexuelles – qui ont accumulé un retard de 300 dossiers. En outre, dans le cadre d'un projet pilote dû à l'initiative de tribunaux de Gauteng, l'examen de toutes les infractions sexuelles est confié à un groupe de procureurs et de magistrats spécialement formés à cet effet. Auprès de certains tribunaux, des ONG proposent leurs conseils aux victimes qui sont parties à la procédure pénale.

578. Sous l'appellation "le foyer", le secteur privé a lancé une modeste initiative visant à éloigner d'environnements malsains des personnes de moins de 21 ans qui se livrent, par exemple, à la prostitution et/ou sont en butte à une exploitation de caractère criminel, en particulier à des violences sexuelles, et à faciliter leur réadaptation. Ce faisant, "le foyer" entend coopérer avec les autorités responsables de l'application des lois, notamment avec la police, les institutions de prévoyance sociale dans les établissements pénitentiaires et les établissements d'éducation surveillée, les institutions du secteur privé, les églises et les organisations religieuses. "Le foyer" participera également à des actions de sensibilisation du public sur des problèmes tels que l'usage de stupéfiants, la prostitution juvénile et le VIH/sida.

4. Ce qui reste à faire 46/

579. Le problème consiste à fournir des services efficaces avec des moyens limités. Dans la plupart des régions du pays, tous les éléments du système de protection de l'enfance manquent de ressources et de moyens et sont débordés.

580. Il faut coordonner les services en veillant à ce qu'ils atteignent des zones aujourd'hui mal desservies, les zones rurales notamment.

581. Il faut que le système judiciaire améliore l'instruction des affaires liées à des infractions sexuelles sur la personne d'un enfant. Une étude a montré que près de la moitié des délinquants sexuels qui pouvaient être retrouvés n'étaient pas traduits en justice pour les infractions qu'ils avaient commises. Dans près d'une affaire sur cinq, les auteurs de l'infraction traduits

46/ Bon nombre des problèmes évoqués dans cette section ont été soulevés par la délégation sud-africaine, présidée par Mme Geraldine Fraser Moleketi, Ministre de la protection sociale et du développement de la population, au Congrès mondial de Stockholm (1996) contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

en justice ont été déclarés non coupables; 7,4 % seulement ont été condamnés à une peine de prison.

582. Il faut améliorer les services de conseil et d'appui aux victimes.

583. Le groupe de travail national pour la prévention des sévices à enfant et de l'abandon moral d'enfant a établi le canevas d'une stratégie nationale efficace destinée à combattre ces fléaux. Les Départements de la justice, de la santé, de la sûreté et de la sécurité et de la protection sociale ont élaboré des directives en vue d'une assistance coordonnée aux victimes de viol, initiative qui est devenue opérationnelle en septembre 1997.

584. Il faut accorder davantage d'attention au tourisme sexuel qui est en pleine expansion.

585. Il faut veiller à ce que l'information sur les sévices à enfant diffusée par les médias fasse preuve de davantage de compréhension et soit exempte de connotations racistes.

586. La signature par le gouvernement du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants marquera une étape importante de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. L'application de la déclaration et du programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales doit se poursuivre.

587. Il faut trouver les moyens d'élaborer et de développer à l'intention des délinquants sexuels des programmes appropriés mis au point et exécutés selon une démarche coordonnée tenant compte des actions conduites en direction des victimes, des enfants notamment. La communication est un facteur capital de cette équation. Les enfants doivent se sentir assez en sécurité et à l'aise pour signaler des sévices. Quelques zones urbaines disposent de services d'appel de détresse ou d'urgence, mais la prolifération des numéros de téléphone est une source de confusion pour l'enfant. Il faut un numéro de téléphone spécial pour la notification des sévices.

588. Les liens étroits qui existent entre la toxicomanie, la violence domestique et la maltraitance des enfants posent un problème qui doit être abordé.

I. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale : vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35)

589. Afin de s'attaquer au problème de l'enlèvement international d'enfants, le gouvernement, par une loi de 1996, a incorporé à la législation nationale les dispositions de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette loi facilite l'application de la Convention de La Haye en interdisant les déplacements illicites d'enfants à travers les frontières internationales et en instituant une procédure pour que les enfants soient rendus, aussitôt que possible, à leur tuteur légitime.

590. Cependant, la législation nationale ne comporte pas de dispositions adéquates applicables à des infractions comme l'enlèvement d'enfants au niveau national, la soustraction d'enfants nouveau-nés, le rapt, la vente et la traite

d'enfants. On manque d'informations sur ces problèmes et il importe de réunir des données. En outre, parents et enfants doivent être sensibilisés à ce type d'infraction.

591. Depuis sa création en 1994, le Bureau des personnes disparues, qui est un service de la police sud-africaine, a enregistré 508 cas de disparition d'enfants dans tout le pays. Il n'y a pas de statistiques désagrégées indiquant le nombre d'enfants disparus qui ont été retrouvés. Il a été constitué un registre des enfants disparus qui permettra de suivre l'évolution de ce phénomène inquiétant.

J. Enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone
(art. 30)

592. L'apartheid faisait de la majorité des Sud-Africains des défavorisés. Ce handicap n'a pas cessé de s'aggraver au cours des longues années d'oppression qu'ont connues les Sud-Africains noirs, plus particulièrement les Africains. C'est donc le groupe majoritaire en Afrique du Sud qui doit être au centre des préoccupations du gouvernement.

593. Pour surmonter le legs du passé, l'Afrique du Sud aura besoin de ressources massives et d'intenses campagnes d'éducation. Il s'écoulera du temps avant que l'équité puisse s'instaurer. Le Programme de reconstruction et de développement (RDP) a été établi en 1994 (et constituait en fait le manifeste du parti majoritaire avant les élections). Il a pour but d'orienter les dépenses publiques et d'aider à définir les besoins et les priorités. Comme il était urgent de pourvoir aux besoins des enfants, le RDP a rapidement débouché sur un programme de priorité à l'enfance, selon la devise "les enfants d'abord".

1. Cadre juridique et constitutionnel et politiques

594. La Constitution déclare expressément que nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison de son origine ethnique et sociale. Elle affirme en outre que chacun a le droit d'utiliser la langue de son choix et de participer à la vie culturelle, sauf d'une manière incompatible avec une disposition quelconque de la Charte des droits.

595. Des droits sont ainsi accordés aux communautés culturelles, religieuses et linguistiques. La création d'une commission chargée de la protection et de la promotion des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques est à l'étude.

596. La loi de 1996 sur les établissements d'enseignement sud-africains est une des pierres angulaires de la législation car elle marque la rupture avec le système scolaire de l'apartheid qui perpétuait l'inégalité et n'offrait aux enfants noirs qu'une éducation et des moyens d'enseignement de qualité médiocre et inadaptés. La loi sur les établissements d'enseignement et ses conséquences sont analysées en détail au chapitre VII.

597. Bien que le droit coutumier présente des différences selon les communautés, il y a des règles et des pratiques non écrites qui reçoivent une large application. Elles offrent un cadre pour la recherche de solutions aux problèmes familiaux, et elles reflètent les croyances et les pratiques socio-culturelles de larges couches de la population, dans les zones rurales surtout.

598. Il y a des domaines où le droit civil sud-africain et le droit coutumier présentent des divergences et, pour cette raison, la Commission de la législation sud-africaine s'emploie à harmoniser la common law et les droits autochtones.

599. L'amendement de 1996 sur l'état civil et l'amendement de 1996 à la loi relative à la protection de l'enfance reconnaissent les mariages religieux et coutumiers. Jusque-là, les enfants issus de ces mariages étaient considérés comme des enfants illégitimes.

2. Contexte et mise en oeuvre

600. Le Bureau linguistique panafricain (Pan African Language Board) est un organisme officiel. Il est chargé de promouvoir, développer et créer des conditions favorables à l'utilisation de toutes les langues officielles (11 en tout), de langues non officielles comme le langage des signes et le khoi, le nama et le san, et aussi de promouvoir et d'assurer le respect de toutes les autres langues d'un usage courant en Afrique du Sud.

3. Ce qui reste à faire

601. L'harmonisation des règles du droit coutumier avec les droits de l'enfant est indispensable. Il faut aussi veiller à ce que les pratiques traditionnelles, plus particulièrement celles qui concernent la petite fille, soient conformes aux prescriptions de la Constitution et de la Convention.

602. La discrimination contre la petite fille est un aspect déplorable des sociétés patriarcales et de certaines sociétés traditionnelles. La pratique des épouses impubères (assortie d'un prix à payer pour l'achat de la fiancée) se rencontre encore en Afrique du Sud dans certains contextes religieux, culturels et sociaux. Dans un mariage arrangé, la petite fille n'a pratiquement rien à dire sur le choix du partenaire. Cependant, ni le droit ni la coutume, pas plus que des traditions séculaires, ne peuvent être changés du jour au lendemain. L'autonomisation des femmes, y compris des filles, ne peut résulter que de l'éducation et d'une prise de conscience.

603. La circoncision des garçons est un autre domaine qui appelle l'attention, en raison surtout des risques médicaux encourus lorsque la circoncision est pratiquée avec des instruments infectés ou rouillés. Ici encore, l'information, l'éducation et l'accès à des soins de santé sans risque sont des conditions nécessaires.

Conclusion

604. Depuis que l'Afrique du Sud a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, beaucoup a été fait pour ouvrir la voie au changement dans l'existence des enfants. La Constitution, dont l'article 28 qui traite des droits de l'enfant revêt une importance cruciale, est en place. La législation a été adoptée. D'autres dispositions sont envisagées. Des politiques ont été définies. D'importants partenariats se sont noués entre les pouvoirs publics et la société.

605. Au cours des cinq prochaines années, le défi majeur consistera à traduire dans la réalité les mesures auxquelles ces instruments doivent servir de cadre. Il y a beaucoup à faire. Il y a encore bien des problèmes à résoudre, et des secteurs souffrant de graves handicaps et de graves inéquités. Il faut aussi stimuler la croissance économique sans laquelle les plans les mieux conçus feront faillite. Mais, quels que soient les obstacles sur le chemin à parcourir, le départ a été pris et il est temps de passer à l'étape suivante. Les éléments de la construction sont prêts, et il faut maintenant bâtir la maison où nos enfants vont habiter, apprendre et grandir, pour devenir les citoyens de l'Afrique du Sud de demain.